Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.24 11:00:05 +01'00'

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 03 NOVEMBRE 2026**

**Présents :**
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
**Excusées :**
Mme Coralie LADAVID, Échevine.
Mme Manon DESONNIAUX, Conseillère.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2026, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur :

- Madame Marie-Amandine VANDEGHINSTE, championne de monde de voile en classe "Europe" à Gdansk en Pologne :

  "C'est avec une grande fierté que nous mettons aujourd'hui à l'honneur Marie-Amandine VANDEGHINSTE, originaire de Kain, qui a réalisé un exploit remarquable en décrochant le titre de championne du monde de voile en classe Europe.
  La voile fait partie de son histoire depuis l'enfance. Issue d'une famille de passionnés, Marie-Amandine s'est d'abord illustrée en Optimist, avant de se tourner vers la classe Europe, un dériveur solitaire équipé d'une voile d'environ sept mètres carrés. Durant son

adolescence, elle a remporté à trois reprises le titre de championne du monde junior, confirmant déjà ses qualités de navigatrice.

Puis sont venues les études, la vie professionnelle et familiale, qui l'ont éloignée des plans d'eau pendant près de 20 ans. Mais la passion, elle, ne l'avait jamais quittée.

Il y a un peu plus de deux ans, presque par hasard, elle a retrouvé le chemin de la compétition en naviguant aux côtés de son papa. Ce retour s'est révélé particulièrement prometteur puisqu'elle a remporté, à cette occasion, le titre de championne de Belgique.

Et c'est ainsi qu'à la faveur d'un désistement, une nouvelle opportunité s'est présentée à elle : participer au championnat du monde en Pologne, à Gdansk, face aux 29 meilleures navigatrices de la planète. Elle n'avait alors que deux mois pour se préparer. Deux mois durant lesquels elle a suivi une préparation physique particulièrement intense, à la hauteur du défi qui l'attendait.

La compétition, disputée sur trois jours, a exigé endurance, maîtrise technique, intelligence tactique et force mentale. Marie-Amandine a répondu présente dès les premières manches, s'imposant rapidement parmi les favorites. Malgré une course difficile et une concurrence particulièrement serrée, elle a su maintenir le cap et gérer la pression jusqu'à la dernière journée pour finalement décrocher le titre mondial. Son mari et ses enfants, qui avaient fait le déplacement pour l'encourager, ont pu partager avec elle ce moment exceptionnel.

Marie-Amandine VANDEGHINSTE nous offre une magnifique leçon de persévérance. Son parcours rappelle qu'il n'est jamais trop tard pour retrouver une passion, relever un défi et atteindre les sommets. Merci de nous faire partager cette si belle victoire et de porter haut les couleurs de notre région. Toutes nos félicitations !"

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Thierry VANDEGHINSTE** :

"Je souhaite attirer votre attention sur un exploit sportif qui force le respect. Mais qui nous rappelle aussi une vérité fondamentale : quand une maman décide de reprendre la barre, il n'y a plus qu'à s'accrocher aux écoutes. Nous connaissons tous les grands palmarès, mais l'histoire de Marie-Amandine possède cette saveur unique qui dépasse le simple cadre de l'exploit athlétique. Marie-Amandine, c'est avant tout une maman de trois jeunes filles qui avait sagement mis sa carrière de navigatrice entre parenthèses. Bref, elle avait choisi le calme relatif de la vie de famille. Avant de décider soudainement que la terre ferme manquait cruellement de mouvement. Avec ses propres moyens, une énergie communicative et un clan familial qu'elle a su fédérer, la voilà qui remet le couvert. Son objectif un rien audacieux : retrouver une forme olympique après des années loin de la compétition. Et le résultat est pour le moins décoiffant. La voilà partie en famille, son premier cercle de supporters, le team Marie-Amandine, les 5 I pour les championnats du monde en classe Europe en Pologne. Puis à Biscarrosse pour le championnat d'Europe en master. Résultat des courses : des titres exceptionnels et une sacrée leçon de vie pour nous tous. Il faut dire que la passion de la voile chez les VANDEGHINSTE, c'est une affaire de longue date. Comment peut-il en être autrement quand on a des parents qui ont tenu le cap, bravé les embruns et baladé toute la famille sur des plans d'eau pendant des années ? Marie-Amandine nous prouve ainsi avec brio et une bonne dose d'autodérision, que la volonté, l'abnégation et l'envie de réussir n'ont pas de date de péremption. Elle démontre qu'on peut parfaitement concilier une vie de famille bien remplie, l'aide inestimable d'un coach, le soutien des proches et l'ambition de décrocher l'or mondial et européen. Et l'histoire ne s'arrête pas là. Car si Marie-Amandine garde de belles ambitions pour l'avenir, la relève pousse déjà très fort. Ces filles commencent, elles aussi, à mettre un pied et une voile dans la compétition en s'illustrant en voile et en yole. Autant dire que les week-ends tranquilles à la maison ne sont pas pour tout de suite. Cette victoire est évidemment magnifique pour elle. Mais elle fait aussi rayonner notre belle ville de Tournai, toute la région wallonne et la Belgique entière au-delà de nos frontières. Alors, au nom de notre assemblée, je vous propose d'adresser un formidable coup de chapeau et nos plus

sincères félicitations à Marie-Amandine VANDEGHINSTE pour sa ténacité, son parcours et ses superbes titres. Je vous propose de l'applaudir chaleureusement."

Madame **Marie-Amandine VANDEGHINSTE** :

"Je tiens tout d'abord à vous remercier pour cette reconnaissance. La voile souffre d'une très faible visibilité malgré son caractère holistique, tant elle touche à de nombreux paramètres : physique, concentration, technique, lecture météo, gestion du stress et j'en passe. C'est donc un honneur qu'elle soit mise en avant aujourd'hui. Tout comme ce fut un honneur pour moi de porter haut les couleurs de la Belgique et de ma belle ville. Je tiens également à remercier mes proches, ainsi que mon club dont Monsieur DUQUESNE qui est le nouveau président et présent ce soir. Je profite de l'occasion pour le féliciter pour cette nomination. Je tenais enfin à vous faire part de mes motivations pour revenir après 20 ans de pause. En effet, j'ai navigué intensément de mes 4 ans à mes 18 ans. Ensuite la vie m'a réservé quelques défis : certains positifs, comme mes études et la construction de ma famille. D'autres défis furent plus compliqués, comme cette lourde intervention chirurgicale au cerveau que j'ai subie il y a 10 ans. Grâce au soutien de mon entourage, j'ai pu retrouver une vie presque comme avant. Ce qui m'a finalement fait revenir à la voile, c'est ma famille bien sûr et la passion. Mais la passion ne suffit pas. Elle a dû être suivie de travail et de discipline. C'est uniquement le passage par ces étapes qui m'a permis d'obtenir les résultats de cet été. Aujourd'hui, je suis enseignante et dans mon métier, j'essaie d'inculquer à mes élèves cette spirale : passion, travail, résultat. Et si je pouvais me permettre de vous faire une suggestion, ce serait de prendre vos décisions en cherchant à mettre à disposition des jeunes de quoi s'engager avec passion et discipline. Grand ou petit, je suis convaincue qu'il y aura toujours de bons résultats à la clé. Encore merci et bonne soirée à tous."

Madame la **Bourgmestre** met à l'honneur :

- Monsieur Enzo DIRICQ**,** médaillé de bronze au championnat du monde de boxe française à Boulogne-sur-Mer :

"C'est avec beaucoup de fierté que nous mettons aujourd'hui à l'honneur Enzo DIRICQ, jeune boxeur tournaisien de 20 ans, qui a décroché une médaille de bronze aux championnats du monde de boxe française, organisés en septembre à Boulogne-sur-Mer.
Cette distinction internationale récompense des années de travail, de discipline et de persévérance, mais aussi une passion qui anime Enzo depuis son plus jeune âge.
C'est en effet à seulement sept ans, après une initiation organisée par l'ADEPS, qu'il a rejoint le Tournai Savate Boxing Club. Depuis lors, il n'a cessé de progresser dans cette discipline exigeante, qui associe technique, rapidité, maîtrise de soi et condition physique.
Pour décrocher son billet pour les championnats du monde, Enzo a dû franchir de nombreuses étapes. Tout au long de l'année scolaire, il a participé à six tours de coupe ainsi qu'au championnat de Belgique, qu'il a d'ailleurs remporté.
Mais la qualification n'était qu'une étape. Pour aborder ce rendez-vous au meilleur de sa forme, Enzo a consacré une grande partie de l'été à sa préparation. Alors que le club observait sa pause estivale, il a poursuivi les entraînements aux côtés de son coach et fondateur du club, Quentin RAVIART, jusque dans le garage de ce dernier, transformé pour l'occasion en véritable salle de sports.
Vélo, natation, course à pied et renforcement musculaire ont rythmé ses journées. Une préparation intensive, menée avec sérieux et détermination, pour être prêt à affronter les meilleurs boxeurs de sa catégorie, les moins de 75 kilos.
À Boulogne-sur-Mer, Enzo a ainsi vécu sa première expérience mondiale chez les seniors. Il y a décroché une remarquable médaille de bronze, malgré une blessure survenue lors de son quart de finale, qui a handicapé la suite de son parcours.

Et Enzo ne compte pas s'arrêter là ! Loin de se reposer sur ses lauriers, il prépare déjà le prochain championnat du monde, avec l'ambition de continuer à progresser et de faire encore mieux.
Au nom de la Ville de Tournai, nous vous adressons, Enzo, nos plus chaleureuses félicitations pour cette médaille mondiale. Nous saluons également le travail de votre entraîneur et l'engagement du Tournai Savate Boxing Club, qui contribuent à faire émerger les talents sportifs de notre région. Je vous propose de l'applaudir."

Monsieur **Enzo DIRICQ** :

"C'est un réel honneur d'être parmi vous ce soir. Cette médaille de bronze est pour moi la récompense de longues semaines de préparation, de sacrifice, et parfois de doute. Mais sur le ring, on ne monte finalement jamais seul. Cette médaille appartient à toute une équipe. Je pense à mes partenaires d'entraînement et à mon coach ici présent, Quentin RAVIART, gérant du club Tournai Savate boxing. Celui-ci m'accompagne depuis plus de 10 ans et c'est grâce à son exigence, son expérience et son soutien, qu'il m'a été possible de performer au plus haut niveau. Merci du fond du coeur aussi à ma famille et à mes proches qui partagent mon quotidien et qui sans eux, tout ça ne serait pas possible. Je tiens à remercier chaleureusement la ville de Tournai pour cette mise à l'honneur. Représenter notre pays, notre Ville et mon sport au plus haut niveau est une immense fierté. Merci à tous pour votre accueil et pour votre soutien."

Madame la **Bourgmestre** met à l'honneur :

- Monsieur Christophe SABBE, pour son engagement lors du Relais pour la vie :

"C'est avec admiration que nous mettons aujourd'hui à l'honneur Christophe SABBE, originaire de Kain, qui s'est lancé un défi sportif aussi impressionnant qu'altruiste : relier Tournai au Cap d'Agde, dans le sud de la France, en courant, au profit du Relais pour la Vie, une cause qui lui tient particulièrement à cœur.
Près de 1.200 kilomètres parcourus en 28 jours soit l'équivalent d'un marathon par jour. Un objectif hors du commun, qui exige une endurance exceptionnelle, une préparation rigoureuse et une détermination à toute épreuve.
Pourtant, Christophe n'est pas un novice en course à pied. Il pratique cette discipline depuis plus de cinq ans. Mais un tel périple ne s'improvise pas : durant les deux mois qui ont précédé son départ, il s'est entraîné intensément afin de préparer son corps à cette aventure exigeante.
Et le parcours n'a pas été de tout repos. Entre une entorse et les fortes chaleurs de la canicule, les difficultés physiques se sont accumulées. Mais Christophe n'a pas renoncé. Même lorsque l'épuisement et la douleur lui ont fait envisager l'abandon, il a trouvé la force de poursuivre.
Cette force, il l'a notamment puisée dans le soutien de ses proches et des nombreuses personnes qui l'ont encouragé, en particulier sur les réseaux sociaux. Chaque message, chaque parole d'encouragement lui a rappelé qu'il n'était pas seul dans cette aventure.
Car derrière ces kilomètres se trouvait une motivation bien plus grande que la performance sportive. Christophe a couru au profit du Relais pour la vie, mais également en soutien à Malo, un petit garçon atteint d'un neuroblastome, un cancer qui touche principalement les jeunes enfants.
Ses foulées sont ainsi devenues un symbole de solidarité, un moyen de sensibiliser le public et de contribuer, à son échelle, à la lutte contre le cancer. Son défi nous rappelle que le sport peut transformer une volonté individuelle en un formidable élan collectif.

Et l'histoire ne s'arrête pas là ! Christophe prépare déjà son prochain défi, prévu en mai 2027. Cette fois, il ne sera pas seul : il s'élancera en binôme, en associant vélo et course à pied, toujours avec un objectif solidaire, au profit de la recherche contre le cancer du cerveau.
Au nom de la Ville de Tournai, nous vous adressons, Christophe, nos plus chaleureuses félicitations pour cet exploit remarquable et pour votre engagement généreux.
Bravo, Christophe, et tous nos encouragements pour la suite de cette belle aventure !"

Monsieur **Christophe SABBE** :

"C'est une immense fierté d'être mis à l'honneur par la ville de Tournai et de me retrouver parmi vous ce soir. Même si j'ai réalisé cet exploit en solitaire, je ne l'ai jamais accompli seul. Cet honneur revient aussi à toutes celles et à ceux qui ont couru à mes côtés, souvent dans l'ombre. D'abord, merci à ma femme. Elle a accepté que je me lance ce défi fou en sachant tout ce que cette préparation allait demander. Dans les bons moments comme dans les mauvais, tu as été ma force, mon repère. Merci à mon staff du physical center pour la préparation physique, Pierre DENAYS et la famille pour la préparation et les soins ostéopathiques et kinésithérapie. Merci aussi à Léa de Lesdain pour les massages qui m'ont soulagé quand les jambes étaient tétanisées. Merci à Charlotte, ma diététicienne, même si parfois, j'ai triché, c'était à cause des chips. Merci à mon médecin, le docteur PARMENTIER Vincent pour son soutien inconditionnel. Sans vous, sans vous tous, mon corps n'aurait jamais tenu. Merci également à mes sponsors, notamment au Lion's club pour leur confiance et leur générosité. Merci à vous les internautes qui avaient été de plus en plus nombreux à me suivre, vos encouragements m'ont porté jusqu'à cette ligne d'arrivée. Cette aventure, je l'ai vraiment vécue avec chacun de vous. Merci aussi à tous les Françaises et Français qui m'ont accueilli, offert le gîte ou simplement rempli mes gourdes. Durant cette canicule, votre aide m'a été vitale. Si j'ai pu aller au bout de ces 1.200 kilomètres, c'est grâce à vous tous. Et puis il y a eu cette ligne d'arrivée inoubliable, là où vivent mon père et ma belle-mère. Les habitants m'y ont réservé un accueil incroyable. J'ai terminé ce périple en larmes, des larmes de joie bien sûr. Malo et toi Val, sa maman, je veux vous dire combien j'ai été fier de porter haut les couleurs des Malozaures. Ce fut un honneur. Puissent ces couleurs donner de la force à tous les battants. Merci à la fondation contre le cancer d'avoir osé croire en moi et de m'avoir fait une place au sein de notre Relais pour la vie de Tournai qui ramène quand même 12 % de la totalité de la somme de tous les relais. Le Relais de Tournai a le record. Je remercie tous les Tournaisiens et les compatissants. Il y a cinq ans, je courais très peu. Alors merci à toi Laurent DENAYS, mon coach, de me pousser depuis toutes ces années. Sans toi, je n'aurais même pas imaginé un parcours pareil. À ces remerciements, j'associe les amis de notre club et tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont encouragé comme Steph, cet ami qui m'avait préparé un calendrier de l'avant me réservant une nouvelle surprise chaque matin. Merci à la ville de Tournai pour ce moment et cette mise à l'honneur. Ce soir, vous ne récompensez pas seulement un coureur, vous honorez une famille dont désormais vous faites partie. Cette famille, c'est celle de tous les battants. C'est à eux que je dédie cet honneur, car leur combat continue chaque jour, chapeau bas à eux et courage à leurs familles. Ce soir, c'est notre union et notre force collective que vous récompensez. Enfin, une pensée très forte pour tous ces jeunes que j'ai bien connus et qui malheureusement ont perdu face au crabe : Tennessee, Thomas, Steve, Andrew. Un grand coeur pour Mademoiselle Luna et tous les autres. Merci à vous."

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"Monsieur SABBE, bravo pour ces nombreux kilomètres parcourus en 29 jours, de Kain jusque dans le sud de la France au profit du Relais pour la vie. C'est une performance remarquable que vous avez accomplie malgré les difficultés de certaines étapes et la chaleur. Je tiens à saluer au sein de ce conseil communal votre courage, votre détermination et votre engagement dans cette belle action de solidarité. À travers ce défi qui demande une certaine condition physique et une véritable force mentale, vous nous apprenez ce qu'est la résilience, la bienveillance et qu'il existe encore de belles personnes dans ce monde. Je vous souhaite plein de belles énergies pour votre prochain projet que vous réaliserez pour soutenir la recherche contre le cancer du cerveau. Je ne manquerai pas de continuer à vous suivre sur les réseaux et encore toutes mes félicitations. Je vous remercie."

Madame la **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur :

- Monsieur Ursule DHONDT, médaillé de bronze au mondial de subbuteo :

"C'est avec beaucoup de plaisir que nous mettons à l'honneur Ursule DHONDT qui a brillamment représenté la Belgique aux championnats du monde de Subbuteo, organisés à Paris en septembre, en y décrochant une médaille de bronze en double.
À seulement onze ans, ce jeune templeuvois peut déjà se réjouir d'une belle performance sportive sur la scène internationale. Membre de l'équipe nationale belge des moins de 12 ans, il a porté haut les couleurs de notre pays dans une discipline qui demande bien plus que de l'adresse : concentration, précision, sens tactique et sang-froid sont indispensables pour rivaliser avec les meilleurs.
Le Subbuteo, également appelé football de table, est apparu dans les années 1940. Derrière ce jeu se cache une véritable pratique sportive, avec ses clubs, ses compétitions et ses championnats internationaux. La fédération internationale a été créée en 1993, contribuant à développer cette discipline à travers le monde.
À Templeuve, cette passion est bien ancrée depuis longtemps. Le club « Templeuve United » a été fondé en 1989 et rassemble des amateurs de cette discipline autour du plaisir du jeu et de la compétition.
Pour Ursule, le Subbuteo est aussi une belle histoire de famille. Son papa, qui avait délaissé cette discipline, a repris le chemin des tables de jeu lorsque son fils a commencé à s'y intéresser. Aujourd'hui, tous deux sont membres de Templeuve United et partagent chaque semaine cette activité père-fils.
Mais la médaille mondiale d'Ursule est également le fruit d'un investissement personnel important. Pour préparer les championnats du monde, il a dû multiplier les déplacements afin de retrouver les trois autres joueurs de l'équipe nationale et s'entraîner avec eux. Un engagement qui témoigne de son sérieux et de sa détermination, malgré son jeune âge.
La Ville de Tournai entretient d'ailleurs un lien particulier avec cette discipline : en 2005, notre Ville avait accueilli la Coupe du monde de Subbuteo. Près de vingt ans plus tard, c'est donc un jeune représentant de notre entité qui contribue à faire rayonner cette pratique au-delà de nos frontières.
Cette médaille de bronze constitue une belle récompense pour Ursule. Elle est également une source de fierté pour sa famille et son club.
Bravo, Ursule, et bonne continuation au sein de Templeuve United !"

Madame la **Bourgmestre** signale par ailleurs qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :
«Motion relative aux évènements organisés dans les lieux de culte. Approbation.»
Ce point complémentaire, déposé par Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :
- l'arrêté d'approbation du Service public de Wallonie, daté du 12 octobre 2026, relatif à la délibération du 28 septembre 2026 par laquelle le conseil communal a établi une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue.

Madame la **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :
1) Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS relative au permis d'environnement du Zoo, boîte de nuit à Gaurain. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.
2) Monsieur le Conseiller communal PS, Philippe ROBERT, relative aux squatteurs à la rue des Récollets à Tournai. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM
3) Madame la Conseillère communale PTB, Eleonore VAN DEN BOGAERT, relative à la taxe poubelle. Il sera répondu en fin de séance publique par la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.

## 2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Élisabeth, 23. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse avenue Élisabeth, 23 à 7500 Tournai;
Considérant que, selon les services de police, la demande respecte les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :
- le demandeur est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- le demandeur possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que, dans l'avenue Élisabeth, le stationnement est organisé en bataille, c'est-à-dire perpendiculairement à l'axe de la voirie;

Considérant que, lorsque le stationnement est organisé en bataille, la largeur minimale légale requise pour les emplacements réservés aux personnes handicapées est fixée à 3,30 mètres en Wallonie;
Considérant qu'une surlargeur par rapport à un emplacement classique est indispensable pour le stationnement perpendiculaire au bord de la chaussée (ou en épi), car elle permet l'ouverture complète des portières et permet à la personne d'entrer et sortir de son véhicule tout en lui laissant la possibilité de replier son fauteuil roulant;
Attendu que la création d'un tel emplacement réservé aux personnes handicapées à l'adresse avenue Élisabeth, 23 nécessite l'emprise de deux emplacements classiques;
Considérant que, dans les faits, le demandeur utilise déjà deux emplacements de stationnement pour garer son véhicule;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans l'avenue Élisabeth à Tournai, du côté impair, le stationnement est réservé aux personnes handicapées en face du n° 23, sur une largeur minimale de 3,30 mètres.
La mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée. L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle. Le poteau de signalisation sera installé de façon à offrir un cheminement piéton libre d'obstacle de minimum 1,20 m de largeur sur le trottoir, une hauteur libre sous panneau de 2,20 m et la possibilité pour l'usager d'ouvrir son coffre de voiture sans difficulté.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Léopold, 35. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par une personne domiciliée boulevard Léopold, 37 - boîte 11 à 7500 Tournai;
Considérant qu'un emplacement réservé aux personnes handicapées existe déjà à hauteur du n° 37, en vertu de la décision du conseil communal du 21 février 2022, qu'il est donc proposé de créer l'emplacement sollicité à hauteur du n° 35 du boulevard Léopold (voie latérale);
Considérant que, selon les services de police, la demande respecte les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- le demandeur est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- le demandeur possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police dans leur rapport n° 805686/26 du 17 juillet 2026, joint en annexe;
Considérant le formulaire relatif à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel, daté du 18 septembre 2026, joint en annexe;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans le boulevard Léopold à Tournai, sur la voie latérale, du côté impair, un emplacement de stationnement parallèle à la voirie, d'une longueur de 6 m, est réservé aux personnes handicapées à hauteur du n° 35.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par un panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du pictogramme.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue aux Pois, 23. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue aux Pois, 27 à 7520 Templeuve;
Considérant que, selon une enquête de police, la demande respecte les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- le demandeur est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile du demandeur ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- le demandeur possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que le domicile de la requérante se situe dans un sentier communal inaccessible en voiture et qu'il convient dès lors de créer ce nouvel emplacement dans la rue aux Pois, à proximité du débouché dudit sentier;
Considérant qu'il existe déjà un emplacement réservé aux personnes handicapées entre les n° 15 et 17 de la rue aux Pois**;**
Considérant que celui-ci, en raison de son éloignement par rapport au débouché du sentier menant au domicile du requérant, ne permet toutefois pas de répondre à son besoin spécifique de dépose et de reprise à proximité immédiate de son domicile, ce qui justifie la création d'un second emplacement à hauteur du n° 23;
Considérant l'avis rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue aux Pois à Templeuve, face au n° 23, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Blandinoise, 10. Suppression de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 26 mars 2007 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 10 de la rue Blandinoise à 7500 Tournai;
Considérant sa décision du 18 février 2008 de réserver un deuxième emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 10 de la rue Blandinoise à 7500 Tournai;
Considérant que les personnes bénéficiaires de ces emplacements ont déménagé, de sorte que ces derniers n'ont donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Blandinoise à Tournai, face au n° 10, les deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont supprimés.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Andreï Sakharov. Extension de la zone bleue. Approbation.

Madame la Conseillère communale **PS, Laurence BARBAIX** :

"J'ai remarqué que depuis la fin des travaux, il est très peu occupé. Donc, je suppose que cette zone bleue pose problème alors qu'avant, c'était un parking qui était gratuit et de longue durée. Il était nécessaire de ce côté de Tournai puisqu'il n'y en a pas d'autres dans ce coin. Il y en a le long des boulevards côté rive gauche. Mais rive droite de ce côté-là, il n'y a rien du tout. Donc, je ne comprends pas pourquoi finalement, on laisse cette zone bleue qui était temporaire et qu'on la fait définitive, alors que c'est vrai que le quai, il y a plein d'immeubles avec garage. Je pense que pour les riverains, il y a moyen de se garer et aussi les travailleurs qui peuvent rester plus longtemps et ne pas devoir courir toutes les deux heures pour changer leurs disques."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Mais justement, c'est une demande des riverains et des travailleurs, là dans les bureaux qui ont demandé de garder cette zone bleue, zone bleue qui marche très bien parce qu'avant, il y avait quand même des voitures qui squattaient là. Il y avait même quelqu'un qui habitait dans sa voiture, qui dormait dans sa voiture à longueur de journée. Mais ça fonctionne très bien, donc pourquoi ne pas la laisser."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je ne sais pas si vous êtes passé récemment, mais il est très peu rempli. On me dira : ce sont les vacances, mais en tout cas, je veillerai à vérifier puisque je vais quasi tous les jours de ce côté-là. Mais c'est vrai que deux heures, alors que c'était une poche de parking gratuite et de longue durée, il n'y en a pas de ce côté-là, je vous le rappelle, que ça soit au niveau des travailleurs qui doivent passer le pont de fer. Voilà, je ne comprends pas très bien pourquoi on change si c'est pour qu'il ne soit pas rempli. Voilà, mais on vérifiera en tout cas et on analysera."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Il faut dire que l'hôpital n'est plus là non plus. C'étaient les travailleurs de l'hôpital qui se mettaient beaucoup là aussi. Donc il n'est plus là l'hôpital. Les travailleurs de l'hôpital ne sont plus là, ils vont déménager."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui, mais donc ça veut dire qu'il est libre. Laisser des places vides, c'est un peu, enfin voilà, on verra."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"On va voter contre pour les mêmes raisons de suppression en fait du parking gratuit. Est-ce qu'il n'y a pas des travailleurs, des étudiants qui utilisaient ce parking ? Et si ça reste en zone bleue, quelles alternatives on pourrait offrir aux gens qui se garaient là avant et qui ont besoin de ce genre de parking pour aller travailler et ne pas à chaque fois remettre toutes les deux heures son disque ? C'est quand même compliqué. On sait qu'il y a beaucoup d'école aussi autour, je suppose des enseignants qui se garent là-bas. Donc voilà, c'était pour exprimer notre point de vue sur ce point-là."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais je voudrais rebondir aussi sur ce point. C'est pratiquement une des rares, une des seules poches qui est encore gratuite. Et on a beau me dire qu'il y a des travailleurs de l'hôpital qui en ont profité, et c'était bien comme ça d'ailleurs. Et d'ailleurs la plupart du temps, je me souviens quand même qu'on incitait les personnes qui étaient au centre-ville à aller se garer là parce que c'était gratuit. C'est gratuit pourquoi ? Parce que c'est plus loin par rapport au centre-ville. Et c'est un peu logique qu'en termes de mobilité, on fasse payer un peu plus ceux qui veulent se garer juste en face du commerce en plein centre-ville. Par contre, celui qui est d'accord d'aller déposer son véhicule là-bas et puis de remonter à pied jusqu'aux commerces, je trouve que c'est bien de l'avoir gratuit. Alors la question, je crois que Madame la Bourgmestre a répondu, ce que je voulais avoir comme question : est-ce qu'on a un rapport de police par rapport à cette situation et par rapport aux demandes des riverains qui sont là ? Combien y a-t-il de riverains qui ont demandé à avoir ce changement ? Et combien il y a de travailleurs qui auraient bien voulu continuer à avoir cette gratuité dans cette poche-là qui est vraiment à l'extérieur de la ville ? Donc voilà, on discute ici pour essayer de trouver des solutions qui soient acceptables pour le plus grand nombre et pas uniquement pour quelques personnes.
Peut-on refaire une évaluation dans 6 mois, dans un an éventuellement ? Ou alors tout simplement, on dit que le parking, on le laisse comme il est là ? Donc, on ne va pas mettre de zone bleue ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc sur base d'un rapport, je veux dire chacun son métier, ce n'est pas nous qui allons-nous poster devant le parking, ni vous non plus, sauf si vous en avez envie, chacun est libre, mais pour dire "tiens finalement, il est fréquenté, il n'est pas fréquenté, ce n'est pas ça qu'il fallait faire ou que sais-je ?" On va demander à la police. Voilà."

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 2 voix contre (le groupe PTB) et 15 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa décision du 23 février 2015 portant notamment sur l'établissement de zones bleues de stationnement à Tournai;
Considérant la décision du collège communal du 8 octobre 2026 de maintenir la zone bleue de stationnement, instaurée par ordonnance de police temporaire, dans le parking situé sur le quai Andreï Sakharov, à l'opposé des n° 8 à 19;
Considérant le plan de localisation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 2 voix contre (le groupe PTB) et 15 abstentions (le groupe PS);

**DÉCIDE**

Article 1er : sur le quai Andreï Sakharov à Tournai, à l'opposé des n° 8 à 19, une zone bleue 2 heures, excepté cartes de stationnement, est établie dans la zone de parking située entre la chaussée et l'Escaut.
Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le pictogramme du disque de stationnement et le panneau additionnel « EXCEPTE CARTES DE STATIONNEMENT ».
Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean Noté. Établissement d'une zone d'évitement striée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances des usagers du garage privé collectif appartenant à l'immeuble situé à l'adresse boulevard Bara 23 à Tournai, lesquels affirment rencontrer des difficultés pour sortir dudit garage à cause du stationnement illicite de véhicules automobiles entre son accès, situé à la rue Jean Noté, le long du pignon du n° 23 du boulevard Bara, et le passage pour piéton existant;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'établir, dans la rue Jean Noté, une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale de 7x2 mètres, du côté impair, le long du pignon du n° 23 du boulevard Bara, juste en deçà du passage pour piéton existant au débouché sur le boulevard;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Jean Noté à Tournai, une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale de 7 x 2 mètres est établie, du côté impair, le long du pignon du n° 23 du boulevard Bara, juste en deçà du passage pour piéton existant au débouché sur cette voirie. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Vieux Colombier. Adaptation du sens unique limité. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 30 mai 2023 d'interdire la circulation dans la rue du Vieux Colombier à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Georges Rodenbach à et vers le chemin de la Ramée à Tournai;
Attendu que cette mesure avait pour objectif de diriger les camions quittant l'usine DESOBRY vers la rue Georges Rodenbach afin de leur éviter une manœuvre difficile de tourne-à-gauche dans le chemin de la Ramée, provoquant régulièrement des dégradations du muret de l'habitation située dans le virage ainsi que du trottoir;
Considérant que cette mesure oblige les camions de livraison à entrer dans la rue du Vieux Colombier (usine DESOBRY) par le Chemin de la Ramée et que cette manœuvre s'avère compliquée à cause de la géométrie de la voirie;

Considérant la demande des dirigeants de l'usine DESOBRY d'adapter le sens de circulation dans la rue pour en améliorer l'accessibilité pour les camions de livraison;
Considérant que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;
Considérant que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé de réduire la longueur du sens unique limité en le maintenant uniquement dans la portion étroite de la rue située entre l'accès à l'usine DESOBRY et le chemin de Ramée, le reste de la rue étant porté à double sens de circulation;
Considérant les doléances de riverains signalant que, depuis la mise à sens unique de la rue du Vieux Colombier, des véhicules remontant la rue Georges Rodenbach depuis la rue Saint-Eleuthère refusent parfois la priorité de droite aux usagers cyclistes venant de la rue du Vieux Colombier et virant à gauche vers la rue Saint-Eleuthère;
Considérant que la mise à double sens de circulation de la rue du Vieux Colombier dans sa partie comprise entre l'entreprise DESOBRY et la rue Georges Rodenbach aurait potentiellement pour effet de réduire la vitesse des véhicules remontant la rue Georges Rodenbach depuis la rue Saint-Eleuthère (vigilance accrue des automobilistes) et d'améliorer le respect de la priorité de droite;
Considérant que, pour renforcer la visibilité de ladite priorité de droite, un signal B17 sera ajouté à la rue Georges Rodenbach, avant son croisement avec la rue du Vieux Colombier en venant de la rue Saint-Eleuthère (cf. rapport de police);
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Vieux Colombier à Tournai, le sens interdit existant depuis la rue Georges Rodenbach à et vers le chemin de la Ramée est abrogé.
Article 2 : dans la rue du Vieux Colombier à Tournai, depuis l'accès arrière du n° 1 à et vers le chemin de la Ramée, la circulation est interdite à tout conducteur sauf pour les cyclistes.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.
Article 3 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Saint-Maur, rue Wisempierre. Interdiction d'accès aux véhicules larges. Approbation.

Le Conseil décide de reporter le point.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Justice. Modification de la circulation. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Pour ce point : le règlement complémentaire communal pour la mise en sens unique de l'école de la justice. Dans un sens montant pour justement limiter apparemment la vitesse tout en sachant bien entendu qu'on peut se garer des deux côtés et que la vitesse est surtout plus importante quand il n'y a plus de voitures, des enseignants etc. Moi, ce qui m'inquiète un peu, c'est le fait que ça nécessite, puisque c'est dans le sens de la montée, que les enfants qui prennent le bus, donc parfois des petits bouts de deux ans et demi, trois ans, doivent traverser la rue et finalement prendre le bus de l'autre côté. Alors que la dépose minute dans le sens descendant ça évitait que les enfants ne doivent traverser. On marque dans la décision qui est proposée, que les enseignants devront être accompagnés de quelqu'un pour justement faire passer en toute sécurité et traverser les enfants. Est-ce qu'on peut garantir que les gardiens de la paix seront toujours là comme ils le sont actuellement ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Le bus va pouvoir se garer à gauche, à hauteur du passage piéton. Et les enfants vont traverser au passage piéton, protégés par les enseignants. Il n'y a aucun problème avec ça."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Il y a des gardiens de la paix aussi."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Oui les gardiens de la paix, s'ils sont là. En journée, les gardiens de la paix ne sont pas là, je suppose. Ce sont les enseignants."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Donc pour les écoles de maternelle, ils devront traverser sur le passage piéton qui est en bas."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Oui qui est en bas, qui est près de l'école."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Voilà, c'est simplement pour être vigilant par rapport à la sécurité en tout cas des enfants."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Tous ces dossiers viennent toujours sur base de rapports de police. Mais le fond de l'affaire, c'est que comme on peut se garer des deux côtés de cette voirie qui est assez étroite et que c'est une voirie qui est fortement utilisée, il est parfois difficile de s'y croiser parce qu'on n'a pas la possibilité de se mettre sur le côté dans un sens ou dans l'autre."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je connais bien. Mais voilà, c'est que justement le rapport de police note bien que pour la sécurité des enfants, il faudra veiller à ce que l'enseignant soit toujours accompagné, qu'ils seront toujours accompagnés et qu'il y aura toujours quelqu'un pour les accompagner pour traverser."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Les enfants ne vont pas traverser seuls la voirie comme ça. Donc il y a toujours les enseignants, qui sont là au minimum."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Et voilà, je pense que vous n'avez jamais encadré des enfants. Ce n'est pas possible ça. Parce que des petits bouts qui ont déjà difficulté à marcher etc., normalement, on les tient. Et on ne sait pas tenir une classe de 25 enfants à 2 personnes."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais il y a deux entrées : il y a une entrée primaire et une entrée maternelle. Elles ne sont pas au même endroit, il y a 100 m de différence entre les deux. Et croire que les enseignants vont faire traverser les enfants, jusque maintenant il y a peu d'écoles qui le font. Et c'est pour ça que depuis des années, on a mis en place ce système d'avoir des gardiens de la paix qui viennent renforcer la sécurité pour faire passer les enfants. Et donc ici je crois que c'est quelque chose qu'il faut prendre en compte. Si on le dit aujourd'hui ce n'est pas pour ennuyer le collège, c'est simplement pour dire : s'il y a un accident et bien que se passera-t-il ? Nous, on voit ce problème-là et c'est pour ça qu'on intervient aujourd'hui. Donc voilà, est-ce que franchement, on peut soit reporter pour bien réfléchir sur la situation ? Les rapports de police, ils sont là d'accord, est-ce que c'est le bon sens ? Je n'en sais rien. Donc ça, c'est la police qui pourrait nous le dire tout simplement parce que c'est vrai que si on doit prendre le bus en traversant alors qu'on pourrait éventuellement prendre le bus sans devoir traverser, c'est quand même plus sécurisant."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Oui, mais justement, il peut se garer du côté de l'école, le bus puisque ce sera une voirie à sens unique, les voitures vont attendre derrière."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Le stationnement sera à sens unique aussi ? Donc, on va aller plus loin, si on n'a plus parce que l'argument que j'ai entendu tout à l'heure, c'est il y a deux aires de stationnement à gauche et à droite et donc on a des difficultés à passer. Si simplement, on vient plus loin en disant et bien, il y a un côté et on peut alterner éventuellement, je ne sais même plus si on peut d'ailleurs alterner, je veux dire le parking et ainsi, on a à ce moment-là un passage convenable dans les deux sens et en toute sécurité. Voilà, ça, c'est toutes des réflexions qu'on pourrait peut-être encore avoir si on reporte le dossier."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Ou alors moi, je propose de refaire une évaluation dans 6 mois, dans un an éventuellement."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors moi, je veux bien. Mais vous allez le faire dans 6 mois, 1 an ? Parce que souvent on dit : "on va le faire, on va faire une évaluation dans 6 mois, dans un an" et puis c'est aux oubliettes."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, on va le mettre au calendrier dans 6 mois vers le mois d'avril. Vous avez d'ailleurs reçu, j'en profite pour vous le dire, les dates pour 2027 des conseils communaux. Et pour éviter justement de tomber dans des périodes de congés scolaires, nous avons privilégié plutôt le troisième lundi que le quatrième. Donc au mois d'avril, le conseil communal du mois d'avril, Monsieur l'Échevin viendra avec une évaluation concernant ce point et je lui demande le noter."

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 15 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la demande des services de police, lesquels constatent des problèmes de sécurité routière dans la rue de la Justice à Tournai, en particulier aux heures d'entrée et sortie des classes, et sollicitent sa mise à sens unique pour améliorer la sécurité des usagers de la voirie;
Considérant la demande de la division maintenance, laquelle sollicite une mise à sens unique de la rue de la Justice pour améliorer les conditions de dépose-minute des élèves de l'école de la Justice pour les chauffeurs de bus de la Ville de Tournai;
Considérant que des représentants des services de police, du département mobilité de la Ville de Tournai et de la tutelle régionale (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) se sont réunis sur place pour analyser la situation et que, suite à cette réunion, il est préconisé de mettre la rue de la Justice en sens unique limité, entre la rue Sainte-Catherine et la rue Général Ruquoy;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant l'avis technique favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 15 abstentions (le groupe PS);

**DÉCIDE**

Article 1 : dans la rue de la Justice à Tournai, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la place du Palais de Justice, au coin de la rue Général Ruquoy, vers la rue Sainte-Catherine.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.
Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, abords de l'église de la Madeleine. Organisation du stationnement. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances de riverains du quartier de la Madeleine et les signalements de l'inspecteur de police de quartier, lesquels dénoncent un stationnement gênant de véhicules "ventouses" et un stationnement illicite à divers endroits aux abords de l'église de la Madeleine;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'organiser le stationnement aux abords de l'église de la Madeleine à 7500 Tournai;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Attendu que, suite à la création d'une bande de stationnement à la rue des Foulons, le long du pignon du n°35 du Quai des Salines, il y a lieu d'étendre la zone bleue en vigueur sur le quai des Salines afin d'y intégrer ces nouveaux emplacements de stationnement;
Considérant les plans de situation ci-annexés;
Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1 : dans la rue l'Écorcherie à Tournai, le stationnement est interdit du côté pair à l'opposé des immeubles portant les n°31/33 sur la longueur de l'arrière de l'église de la Madeleine.
La mesure est matérialisée par un signal E1 complétés d'une flèche de début de réglementation.
Article 2 : dans la rue des Foulons à Tournai, l'interdiction de stationner existante le long du pignon du n°35 du Quai des Salines est abrogée.
Article 3 : dans la rue des Foulons à Tournai, une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir le long du pignon du n°35 du Quai des Salines.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Article 4 : dans la rue des Foulons à Tournai, une zone bleue excepté carte de stationnement est établie le long du pignon du n°35 du Quai des Salines.
La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le pictogramme du disque de stationnement et le panneau additionnel « EXCEPTE CARTES DE STATIONNEMENT ».

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 12. Loi sur l'approche administrative communale. Enquête d'intégrité. Ordonnance de police. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE et Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE sortent de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 119 et 119ter;
Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une direction d'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu la loi du 20 juillet 2026 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119ter de la nouvelle loi communale;
Vu l'arrêté royal du 26 avril 2024 relatif à l'enregistrement, l'accès aux données et la consultation du Registre central des Enquêtes d'intégrité;
Considérant qu'en vertu de l'article 119ter de la nouvelle loi communale, tel que rétabli par l'article 35 de la loi du 15 janvier 2024 susvisée, le conseil communal peut soumettre l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent des activités économiques à une enquête d'intégrité;
Considérant qu'une ordonnance de police communale motivée et une analyse de risques préalable sont nécessaires à cet effet;
Considérant, à cet égard, qu'une analyse de risques a été réalisée;
Considérant qu'il ressort de ladite analyse de risques que, sur le territoire de la Ville de Tournai, les activités économiques suivantes présentent un risque accru de criminalité déstabilisante :

1. les magasins de nuit, visés à l'article 2, 17°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;
2. les magasins de journaux quotidiens, visés à l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;
3. les « supermarchés », visés à l'article 2, 23°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité. Conformément à la définition contenue dans ledit arrêté, les supermarchés regroupent tous les établissements qui vendent des denrées et produits alimentaires. L'arrêté royal prévoyant la possibilité pour les communes de subdiviser les activités économiques dans l'ordonnance de police, la présente soumet à enquête d'intégrité les épiceries et supérettes indépendantes. Cette restriction se justifie par leur vulnérabilité accrue en matière de criminalité déstabilisante et par leur rôle dans le tissu économique et social urbain;
4. les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphones, visés à l'article 2, 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;

Considérant qu'en effet, l'analyse de risques préalable a démontré que les établissements exerçant les activités économiques concernées peuvent être utilisés notamment pour blanchir des capitaux issus d'activités criminelles;
Considérant que l'exploitation des établissements relevant des secteurs ou activités économiques susmentionnées pourrait être à l'origine de troubles à l'ordre public matériel dès lors que, sous le couvert d'une structure légale, ces activités économiques sont exercées pour favoriser des activités illicites qui s'immiscent dans le tissu socio-économique communal;
Considérant que la possibilité pour la Ville de mener des enquêtes d'intégrité lors de l'implantation ou au cours de l'exploitation d'établissements accessibles au public dans lesquels sont ou seront exercées lesdites activités économiques vise ainsi à prévenir les troubles à l'ordre public causés par l'immixtion de la criminalité déstabilisante dans les structures légales;
Considérant que la commune est habilitée à prendre des mesures visant à lutter contre la criminalité déstabilisante;
Considérant que la commune est légalement autorisée à mener des enquêtes d'intégrité, concernant l'implantation ou l'exploitation des établissements accessibles au public qui appartiennent aux activités économiques susmentionnées;
Considérant que les enquêtes d'intégrité sont lancées et réalisées sur décision de la bourgmestre, et sous son autorité et sa responsabilité;
Considérant qu'elles sont conduites dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de proportionnalité et de transparence;
Considérant qu'à la suite de la présente décision de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques susmentionnées, il est nécessaire de déterminer le délai raisonnable dans lequel la commune clôturera lesdites enquêtes;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la complexité des vérifications à effectuer dans les différentes bases de données, de la nécessité de consulter diverses instances et partenaires ainsi que du nombre important d'établissements accessibles au public qui appartiennent aux activités économiques susmentionnées;
Considérant que ce délai raisonnable est dès lors fixé à trois années;
Considérant par ailleurs que l'article 133 ter, inséré dans la nouvelle loi communale par l'article 39 de la même loi du 15 janvier 2024, habilite la bourgmestre à « *placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le bourgmestre lui-même, […] ou le collège communal ferme ou a fermé l'établissement* » concerné;
Considérant que le bris de tels scellés administratifs est constitutif d'une infraction passible d'une amende administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 précitée;
Considérant enfin que, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tel que modifié par la loi du 20 juillet 2026, la présente ordonnance organise un régime de déclaration préalable applicable aux activités économiques visées;
Considérant que l'ordonnance de police met en œuvre les nouvelles attributions confiées à la Ville de Tournai en matière de lutte contre la criminalité déstabilisante, laquelle affecte l'ordre public;
Considérant qu'un protocole d'accord doit être conclu avec le ministère public, confirmé par le conseil communal et annexé à l'ordonnance de police;
Considérant que préalablement à la signature du protocole d'accord, le ministère public a demandé à disposer d'une copie de l'ordonnance de police afin de pouvoir en apprécier le champ d'application;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de soumettre préalablement au conseil communal le projet d'ordonnance de police, le protocole d'accord devant être finalisé et signé ultérieurement, puis soumis à la confirmation du conseil communal conformément à l'article 119ter de la nouvelle loi communale;
Considérant la délibération du collège communal du 15 octobre 2026;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver l'ordonnance relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante en vue de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques suivantes : magasins de nuit, magasins de journaux quotidiens, supermarchés et magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphone, dont les termes suivent :

« **Ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante en vue de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques suivantes : magasins de nuit, magasins de journaux quotidiens, supermarchés et magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphones**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 119 et 119ter;
Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une direction d'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu la loi du 20 juillet 2026 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119ter de la nouvelle loi communale;
Vu l'arrêté royal du 26 avril 2024 relatif à l'enregistrement, l'accès aux données et la consultation du Registre central des Enquêtes d'intégrité;
Considérant qu'en vertu de l'article 119ter de la nouvelle loi communale, tel que rétabli par l'article 35 de la loi du 15 janvier 2024 susvisée, le conseil communal peut soumettre l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent des activités économiques à une enquête d'intégrité;
Considérant qu'une ordonnance de police communale motivée et une analyse de risques préalable sont nécessaires à cet effet;
Considérant, à cet égard, qu'une analyse de risques a été réalisée;
Considérant qu'il ressort de ladite analyse de risques que, sur le territoire de la Ville de Tournai, les activités économiques suivantes présentent un risque accru de criminalité déstabilisante :

1. les magasins de nuit, visés à l'article 2, 17°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;
2. les magasins de journaux quotidiens, visés à l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;
3. les « supermarchés », visés à l'article 2, 23°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité. Conformément à la définition contenue dans ledit arrêté, les supermarchés regroupent tous les établissements qui vendent des denrées et produits alimentaires. L'arrêté royal prévoyant la possibilité pour les communes de subdiviser les activités économiques dans l'ordonnance de police, la présente soumet à enquête d'intégrité les épiceries et supérettes indépendantes. Cette restriction se justifie par leur vulnérabilité accrue en matière de criminalité déstabilisante et par leur rôle dans le tissu économique et social urbain;
4. les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphones, visés à l'article 2, 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;

Considérant qu'en effet, l'analyse de risques préalable a démontré que les établissements exerçant les activités économiques concernées peuvent être utilisés notamment pour blanchir des capitaux issus d'activités criminelles;
Considérant que l'exploitation des établissements relevant des secteurs ou activités économiques susmentionnées pourrait être à l'origine de troubles à l'ordre public matériel dès lors que, sous le couvert d'une structure légale, ces activités économiques sont exercées pour favoriser des activités illicites qui s'immiscent dans le tissu socio-économique communal;
Considérant que la possibilité pour la Ville de mener des enquêtes d'intégrité lors de l'implantation ou au cours de l'exploitation d'établissements accessibles au public dans lesquels sont ou seront exercées lesdites activités économiques vise ainsi à prévenir les troubles à l'ordre public causés par l'immixtion de la criminalité déstabilisante dans les structures légales;
Considérant que la commune est habilitée à prendre des mesures visant à lutter contre la criminalité déstabilisante;
Considérant que la commune est légalement autorisée à mener des enquêtes d'intégrité, concernant l'implantation ou l'exploitation des établissements accessibles au public qui appartiennent aux activités économiques susmentionnées;
Considérant que les enquêtes d'intégrité sont lancées et réalisées sur décision de la bourgmestre, et sous son autorité et sa responsabilité;
Considérant qu'elles sont conduites dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de proportionnalité et de transparence;
Considérant qu'à la suite de la présente décision de mener des enquêtes d'intégrité dans les activités économiques susmentionnées, il est nécessaire de déterminer le délai raisonnable dans lequel la commune clôturera lesdites enquêtes;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la complexité des vérifications à effectuer dans les différentes bases de données, de la nécessité de consulter diverses instances et partenaires ainsi que du nombre important d'établissements accessibles au public qui appartiennent aux activités économiques susmentionnées;
Considérant que ce délai raisonnable est dès lors fixé à trois années;
Considérant par ailleurs que l'article 133 ter, inséré dans la nouvelle loi communale par l'article 39 de la même loi du 15 janvier 2024, habilite la bourgmestre à « *placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le bourgmestre lui-même, […] ou le collège communal ferme ou a fermé l'établissement* » concerné;
Considérant que le bris de tels scellés administratifs est constitutif d'une infraction passible d'une amende administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 précitée;
Considérant enfin que, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tel que modifié par la loi du 20 juillet 2026, la présente ordonnance organise un régime de déclaration préalable applicable aux activités économiques visées;
Considérant que la présente ordonnance de police met en œuvre les nouvelles attributions confiées à la Ville de Tournai en matière de lutte contre la criminalité déstabilisante, laquelle affecte l'ordre public;

**Article 1er — Définitions**

Au sens du présent règlement, et conformément à l'article 2 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, il y a lieu d'entendre par :

1. « criminalité déstabilisante » : criminalité qui trouve son origine dans les faits punissables visés à l'article 119ter, §10, alinéa 5, de la nouvelle loi communale et qui, de ce fait, porte atteinte ou peut porter atteinte aux structures sociales ou à la confiance qu'elles inspirent et qui, de ce fait, entraine ou peut entrainer une perturbation sociale et/ou économique;
2. « enquête d'intégrité » : enquête visée à l'article 119ter de la nouvelle loi communale, menée par la commune en ce qui concerne l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent ou se dérouleront des activités économiques, et qui vise à empêcher la criminalité déstabilisante;
3. « activité économique » : toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché;
4. « établissement accessible au public » : tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans y avoir été invitées de façon individuelle;
5. « les magasins de nuit » (visés à l'article 2, 17°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement qui commercialise des produits d'alimentation générale et des articles ménagers et qui est principalement ouvert la nuit;
6. « les magasins de journaux quotidiens » (visés à l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement dont l'activité principale est la vente au minimum de la presse courante (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle) et qui propose des produits du tabac et/ou des cartes téléphoniques et/ou des produits de la Loterie nationale et/ou d'autres paris;
7. « les supermarchés » (visés à l'article 2, 23°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement qui vend principalement des denrées et produits alimentaires. La présente définition est à lire en tenant compte de la subdivision prévue par la présente ordonnance et décrite dans les considérants ci-dessus;
8. « les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires » (visés à l'article 2, 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) : tout établissement, à l'exception des opérateurs télécom enregistrés, dont l'activité principale ou secondaire consiste à proposer des cartes SIM et/ou des cartes de recharge émises par un opérateur télécom qui offre exclusivement des services de communication électronique mobile sur une base prépayée, que ce soit ou non, en combinaison avec la vente de moyens de télécommunication (comme des smartphones, GSM, tablette…) et/ou accessoires (comme des écouteurs, étuis…) et/ou des services liés aux moyens de télécommunication (comme la réparation de pièces détachées, l'installation d'applications, des activités de téléboutique, l'enregistrement de carte).

**Article 2 — Déclaration préalable et de l'enquête d'intégrité**

§ 1er. Nul ne peut implanter ni exploiter, sur le territoire de la Ville de Tournai, un établissement relevant des secteurs ou activités économiques déterminées ci-après sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'administration communale :

1. les magasins de nuit,
2. les magasins de journaux quotidiens,
3. les supermarchés,
4. les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires.

Cette déclaration doit également être faite en cas de modification apportée au secteur ou à l'activité économique dont relève l'établissement, ou en cas de changement survenant dans la liste des personnes visées à l'alinéa 2 du § 2.

§ 2. L'implantation ou l'exploitation d'un établissement accessible au public pour les activités économiques visées au paragraphe 1er est soumise à une enquête d'intégrité.
L'enquête d'intégrité porte sur toute personne impliquée ou intervenant, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation de l'établissement accessible au public en cours de création ou existant.

**Article 3 — Compétence et de la responsabilité de la bourgmestre en matière d'enquête d'intégrité communale**

L'enquête d'intégrité est initiée et réalisée, sous l'autorité et la responsabilité de la bourgmestre, par les membres du personnel de l'administration communale désignés par elle.
La décision de procéder à une enquête d'intégrité est prise par la bourgmestre ou son délégué.
Sous réserve de dispositions contraires, les membres du personnel désignés par la bourgmestre en vertu de l'alinéa 2 sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal pour les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'enquête d'intégrité.

**Article 4 — Délais applicables à l'enquête d'intégrité communale**

§ 1er. Les enquêtes d'intégrité communales portant sur les activités économiques visées à l'article 2 de la présente ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante sont clôturées dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 2027.
Le délai de trois ans mentionné à l'alinéa 1er s'applique, distinctement, aux activités économiques visées par la présente ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante, à l'enquête d'intégrité sur les établissements implantés ou exploités avant la date du 1er janvier 2027.
§ 2. L'enquête d'intégrité communale débute, en ce qui concerne les établissements implantés ou exploités sur le territoire de la Ville à partir du 1er janvier 2027, dans un délai de 12 mois à compter du premier jour ouvrable qui suit la réception de la déclaration visée à l'article 2, § 1er, de la présente l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante.
§ 3. L'enquête d'intégrité est menée dans un délai de cinquante jours ouvrables, qui commence à courir le premier jour ouvrable suivant la décision de la bourgmestre visée à l'article 3, alinéa 2.
Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé une fois de trente jours ouvrables.

**Article 5 — Sanctions administratives applicables**

§ 1er. Du défaut de déclaration préalable
Est constitutif d'une infraction, passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fait d'implanter ou d'exploiter un établissement relevant des secteurs ou activités économiques déterminées à l'article 2, § 1er, sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'administration communale conformément aux alinéas 1 et 2 dudit article 2, § 1er.
Sans préjudice de l'amende administrative qui peut être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'alinéa 1er, le collège communal peut imposer la fermeture administrative de l'établissement concerné par l'infraction, à titre temporaire ou définitif, conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La décision du collège communal est notifiée au(x) contrevenant(s) par pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception à l'adresse de l'établissement concerné ou, à défaut, au domicile du ou des gérants de l'établissement.
§ 2. Du bris de scellés apposés sur ordre de la bourgmestre et des sanctions y afférentes.
Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ceux qui auront à dessein brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur ordre de la bourgmestre conformément à l'article 133 ter de la nouvelle loi communale.
Si les faits ont été commis par un mineur d'âge, les faits font exclusivement l'objet de poursuites pénales.

**Article 6 — Dispositions transitoires**
Pour les établissements relevant des activités économiques reprises à l'article 2, § 1er, al. 1, et qui sont exploités au titre de ces mêmes activités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la déclaration visée audit article 2, § 1er, doit être faite à l'administration communale dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La preuve que l'établissement était exploité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance incombe à la personne qui s'en prévaut et peut être rapportée par toute voie de droit.
**Article 7 — Protocole d'accord avec le Procureur du Roi**
Le protocole d'accord à conclure entre le ministère public et le collège communal, en ce qui concerne l'application de l'article 119ter de la nouvelle loi communale, sera soumis à la confirmation du conseil communal et annexé à la présente ordonnance de police.
**Article 8 — Mesures de publicité**
La présente ordonnance de police sera portée à la connaissance du public sur le site internet de l'administration communale, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de sa validité.
**Article 9 — Recours**
En vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation peut être introduit contre la présente ordonnance devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
La requête doit être introduite dans les soixante jours à compter de la publication de l'ordonnance. La partie requérante doit y joindre une copie de l'ordonnance attaquée.
La requête doit être adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique accessible via le site du Conseil d'État (http://www.raadvst-consetat.behttp://www.raadvst-consetat.be).
**Article 10 — Entrée en vigueur**
La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1er janvier 2027. ».

## 13. Sanctions administratives communales. Infractions mixtes. Procureur du Roi de Mons. Conclusion de deux Protocoles d'accord à annexer au règlement général de police. Ratification.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE et Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE rentrent en séance.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC), un protocole d'accord peut être conclu en ce qui concerne les infractions mixtes prévues à l'article 3-1° et 3-2° de cette loi (infractions visées par le code pénal ainsi que par les articles 17 et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture) et doit l'être en ce qui concerne les infractions mixtes prévues à l'article 3-3° (infractions de roulage);
Considérant que ce protocole est une convention établie entre le collège communal et le procureur du Roi compétent ayant pour but de déterminer les comportements qui feront l'objet de poursuites ou non de la part du Procureur du Roi;
Considérant que ce protocole d'accord doit ensuite être ratifié par le conseil communal;
Considérant qu'un protocole a été conclu le 17 novembre 2014 relatif aux infractions mixtes prévues à l'article 3-1° et 3-2° de la loi SAC et aux infractions mixtes prévues à l'article 3-3° de la loi SAC;

Considérant qu'il convient cependant de conclure un nouveau protocole étant donné les modifications apportées à la loi SAC suite à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et des nouvelles dispositions en matière d'infraction de roulage;
Considérant que ces modifications légales ont été intégrées dans le règlement général de police (décisions du conseil communal des 26 mai 2026 et 28 septembre 2026);
Considérant que Monsieur le Procureur du Roi de Mons, Monsieur Vincent MACQ, a proposé la conclusion de deux projets de protocoles d'accord distincts;
Considérant que ces protocoles précisent que leurs dispositions ne sont pas applicables aux infractions commises par des mineurs d'âge;
Considérant que :

- le premier protocole concerne les infractions de roulage;
- le second concerne les infractions visées par le code pénal;

Considérant qu'aux termes du premier protocole, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage déterminées par l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3-3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et la ville s'engage à traiter ces infractions;
Considérant qu'aux termes du second protocole, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes suivantes uniquement lorsqu'elles se manifestent sous la forme de « nuisances publiques » (donc à l'exclusion de celles commises dans la sphère purement familiale ou conjugale) et la ville s'engage à traiter ces infractions :

- les actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entrainé d'atteinte à l'intégrité (articles 194 et 198-1° du nouveau code pénal) : comme déjà précisé, à l'exclusion des faits commis dans la sphère familiale ou conjugale;
- les injures (article 244 du nouveau code pénal);
- l'interdiction de se cacher le visage (articles 423 et 424 du nouveau code pénal);
- le vol sans violence ni menace (article 463, 465, 466-2° du nouveau code pénal) pour autant que (conditions cumulatives) :
  - le préjudice soit inférieur ou égal à 500 euros, tel qu'il ressort de la déclaration initiale;
  - l'auteur (ou les auteurs) du fait ait/aient commis moins de quatre (tentatives) de vols à l'étalage, en ce compris le nouveau fait, au cours des deux dernières années, tel qu'il ressort de la Banque de données Nationale Générale;
  - sur base des constatations, les faits soient irrévocablement établis;
  - aucune forme de violence ou de violence assimilée n'ait été utilisée par le prévenu;
  - il n'y ait pas d'indication de caractère organisé des faits;
- le vandalisme : articles 514, 515 et 517 du nouveau code pénal;
- le bris de scellés : article 666 du nouveau code pénal;

Considérant qu'en outre, les protocoles fixent les modalités d'échange des informations et de traitement des infractions mixtes et décrivent les exclusions et exceptions pour lesquelles le procureur du roi se réserve le droit de procéder à des poursuites pénales;
Considérant que, lors de sa séance du 15 octobre 2026, le collège communal a marqué son accord sur la conclusion de ces deux protocoles d'accord;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE :**

1. **de ratifier la conclusion avec le Procureur du Roi de Mons des deux protocoles d'accord relatifs aux infractions mixtes** prévues d'une part, à l'article 3-3° de la loi SAC et d'autre part, à l'article 3-1° et 3-2° de la loi SAC sur lesquels le collège communal a marqué son accord lors de sa séance du 15 octobre 2026 et dont les termes suivent :

## I) PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES 2026 (infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales)

ENTRE :

La Ville de Tournai, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... 2026;
ET
Le Procureur du Roi de Mons;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, aliéna 5 pour ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 3° de la même Loi;
Vu les articles 119bis, et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3 - 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (publié au Moniteur belge du 20 juin 2014);
Vu l'arrêté royal 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (publié au Moniteur belge du 01er mars 2026);
Vu le règlement général de police de la Ville de Tournai du 01er juillet 2002;
Vu l'accord des parties d'apporter plusieurs modifications au protocole d'accord initial existant;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### A. Cadre légal

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1er juillet 2013) précise que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, § 1 de la même Loi, pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :
- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111.

Pour les infractions ci-dessus, l'article 23, §1er, alinéa 5 de la Loi du 24 juin 2013 rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions reprises ci-dessus. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

**B. <u>Protocole d'accord</u>**

**Article 1 – Échange d'informations**

1.1 Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer mutuellement dans les limites de leurs compétences et elles assurent la confidentialité de cet échange. À cette fin, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) « magistrat de référence SAC ». Les villes/communes liées par cet accord peuvent contacter les magistrats de référence en cas de difficultés d'application de la loi ou du présent accord ou pour obtenir des informations sur la suite donnée à certains procès-verbaux.

1.2 Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence des villes/communes sont mentionnées dans une annexe jointe à ce protocole d'accord. La correspondance et/ou les entretiens téléphoniques et/ou les mails concernant les sanctions administratives leur sont adressés.

1.3 Les parties s'engagent à mentionner immédiatement tout changement de coordonnées des personnes précitées.

1.4 La commune fournit au procureur du Roi toutes les informations nécessaires, e.a. le nom et l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur à qui doit être adressée la correspondance relative aux sanctions administratives. Si la commune décide de rédiger une ordonnance ou un règlement ou de modifier des règlements ou ordonnances existants et d'associer à leur violation la possibilité d'une sanction administrative, elle s'engage à transmettre un exemplaire de ces ordonnances ou règlements au procureur du Roi dans le délai d'un mois à dater de la publication, ainsi qu'une version électronique de ceux-ci au magistrat de référence.

**Article 2 – Conditions générales**

2.1 Les faits doivent être établis irrévocablement sur base des constatations.

2.2 Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3° et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22 § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

2.3 Si le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, lors de l'application de la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le prévenu s'est manifestement également rendu coupable d'autres infractions, il transmet le dossier au magistrat de référence SAC, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décide s'il s'engage à donner une suite à l'ensemble des faits, en ce compris le fait pour lequel la procédure administrative a été introduite. Il communique sa décision au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai de 2 mois suivant la réception du dossier.

2.4 Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la possibilité de demander des informations complémentaires aux services de police verbalisateurs s'il l'estime utile après lecture du procès-verbal ou après défense du contrevenant.

2.5 L'application de la sanction administrative communale est exclue lorsque les faits visés dans ce protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en considération pour des sanctions administratives ou à des faits qui ont conduit à une privation de liberté judiciaire, confirmée par le procureur du Roi.

**Article 3. - Traitement des infractions**

3.1 Options quant aux traitements des infractions mixtes visées au présent.

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3° et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Sur pied de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel que modifié par Arrêté Royal du 14 janvier 2026 (M.B. 23 janvier 2026, pp.3496) :

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant tel que celui repris à l'article 2, §1er, 1ère phrase, de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du présent protocole, et des modifications ultérieures de l'article 2, §1er, 1ère phrase :

| | | |
|---|---|---|
| a | Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf : | 22bis, 4°, a) |
| | - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; | |
| | - aux endroits où un signal routier l'autorise. | |
| b | [1 ...]1 | ~~22ter.1, 3°~~ (abrogé) |
| c | Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. | 22sexies2 |
| d | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche | 23.1, 1° |
| | Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. | |
| e | Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : | 23.1, 2° |
| | • Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; | |
| | • S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; | |
| | • Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; | |
| | • A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée. | |
| | • Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur : | |
| | * la bande latérale | |
| | * la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale. | |

| | | |
|---|---|---|
| | • A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur : | |
| | * la bande latérale ou | |
| | * la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale. | |
| f | Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : | 23.2, al. 1er, 1° à 3° |
| | 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; | |
| | 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; | |
| | 3° en une seule file. | |
| | Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. | 23.2, alinéa 2 |
| g | Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité. Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement. | 23.3 |
| h | Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. | 23.4 |
| i | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :][1] | 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 11° |
| | 1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; | |
| | 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; | |
| | 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ; | |
| | 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ; | |
| | 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ; | |

| | | |
|---|---|---|
| | 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. | |
| | 7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale. | |
| j | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : | 25.1 |
| | - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; | 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15° |
| | - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ; | |
| | - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ; | |
| | - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; | |
| | - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ; | |
| | - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ; | |
| | - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; | |
| | - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ; | |
| | - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ; | |
| | - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. | |
| | - sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. | |
| k | Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. | 27.1.3 |
| l | Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. | 27.5.1 |
| | Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. | 27.5.2 |
| | Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. | 27.5.3 |

| | | |
|---|---|---|
| m | Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. | 27bis |
| n | Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. | 70.2.1 |
| o | Ne pas respecter le signal E11. | 70.3 |
| p | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. | 77.4 |
| q | Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. | 77.5, Al. 1er |
| r | Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. | 77.8 |
| s | Ne pas respecter le signal C3. | 68.3 |
| t | Ne pas respecter le signal F 103. | 71 |
| u | Ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse. | 71.2 |

Sont des infractions de seconde catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant tel que celui repris à l'article 2, §2, 1ère phrase, de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du présent protocole, et des modifications ultérieures de l'article 2, §2, 1ère phrase :

| | | |
|---|---|---|
| a | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. | 22.2 et 21.4.4° |
| b | Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : | 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° |
| | - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ; | |
| | - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; | |
| | - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ; | |
| | - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ; | |
| | - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. | |

| | | |
|---|---|---|
| c | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : | 25.1, 4°, 6°, 7° |
| | - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ; | |
| | - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ; | |
| | - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. | |
| d | Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. | 25.1, 14° |

3.2 Infractions commises par un mineur d'âge.

Les dispositions du présent protocole d'accord ne sont pas applicables aux mineurs d'âge. Dès lors, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des titulaires qui ont l'autorité parentale sur le mineur.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes. Lorsque les titulaires qui ont l'autorité parentale sur le mineur n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

**Article 4 – Notifications**

4.1. Conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

4.2. En ce qui concerne les infractions qui, en principe, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de sanctions administratives communales, la police ne transmettra *pas* de copie des constatations au fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 5 – Modifications**

Toute modification du présent protocole d'accord pourra être apportée par voie d'avenant, qui sera dûment daté et signé par toutes les parties mentionnées à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Article 6 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord afin d'être exécutées conjointement avec celui-ci et sont également signées par les parties.

**Article 7 – Entrée en vigueur**
Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature.
A cette date, il abroge les dispositions du protocole existant relatives aux infractions mixtes visées à l'article 3 - 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
Un autre protocole portant sur les infractions mixtes visées à l'article 3 - 1°et 2° de la loi du 24 juin 2013 précitée est conclu entre les mêmes parties lequel abroge les dispositions du protocole existant relatives à ce type d'infractions de sorte que le protocole existant est totalement abrogé dès que les deux nouveaux protocoles entrent en vigueur.

Établi à Tournai, le …./…./…… en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la ville de Tournai,
Le Directeur général — La Bourgmestre
Pierre-Yves MAYSTADT — Marie Christine MARGHEM

Le procureur du Roi de Mons
Vincent MACQ

## II) PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (2026) (Infractions visées par le code pénal)

### Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Tournai, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ….. 2026;
ET
Le Procureur du Roi de Mons;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal;
Vu les articles 119bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal (publié au Moniteur belge du 08 avril 2024) ;
Vu le règlement général de police du 01er juillet 2002 de la Ville de Tournai ;
Vu l'accord des parties d'apporter plusieurs modifications au protocole d'accord initial existant ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## A. Cadre légal

L'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (MB 1er juillet 2013) précise que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour des infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 , 515, 516, 517 et 666 du Code pénal.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

## B. Protocole d'accord

### Article 1 – Échange d'informations

1.1 Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer mutuellement dans les limites de leurs compétences et elles assurent la confidentialité de cet échange. A cette fin, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) « magistrat de référence SAC ». Les villes/communes liées par cet accord peuvent contacter les magistrats de référence en cas de difficultés d'application de la loi ou du présent accord ou pour obtenir des informations sur la suite donnée à certains procès-verbaux.

1.2 Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence des villes/communes sont mentionnées dans une annexe jointe à ce protocole d'accord. La correspondance et/ou les entretiens téléphoniques et/ou les mails concernant les sanctions administratives leur sont adressés.

1.3 Les parties s'engagent à mentionner immédiatement tout changement de coordonnées des personnes précitées.

1.4 La commune fournit au procureur du Roi toutes les informations nécessaires, e.a. le nom et l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur à qui doit être adressée la correspondance relative aux sanctions administratives. Si la commune décide de rédiger une ordonnance ou des règlements ou de modifier des règlements ou ordonnances existants et d'associer à leur violation la possibilité d'une sanction administrative, elle s'engage à transmettre un exemplaire de ces ordonnances ou règlements au procureur du Roi dans le délai d'un mois à dater de la publication, ainsi qu'une version électronique de ceux-ci au magistrat de référence.

### Article 2 – Conditions générales

2.1 Les faits doivent être établis irrévocablement sur base des constatations.

2.2 Pour des constatations à charge d'un auteur inconnu, aucune copie du procès-verbal ne sera transmise au fonctionnaire sanctionnateur.
Toutefois, si l'auteur est tout de même identifié dans le mois des constatations des faits, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transmettre l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

2.3 Si le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, lors de l'application de la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le prévenu s'est manifestement également rendu coupable d'autres infractions, il transmet le dossier au magistrat de référence SAC, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décide s'il s'engage à donner une suite à l'ensemble des faits, en ce compris le fait pour lequel la procédure administrative a été introduite. Il communique sa décision au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai de 2 mois suivant la réception du dossier.

2.4 Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la possibilité de demander des informations complémentaires aux services de police verbalisateurs s'il l'estime utile après lecture du procès-verbal ou après défense du contrevenant.

2.5 Si les conditions d'application de ce protocole sont remplies, le fonctionnaire sanctionnateur peut, à dater de la réception d'une copie des constatations, entamer la procédure SAC. Il ne devra donc pas attendre de communication du procureur du Roi
Exception : le procureur du Roi se réserve le droit, en raison de circonstances spécifiques propres au dossier, de se saisir d'un dossier déterminé pour procéder lui-même à des poursuites pénales. Ces circonstances peuvent entre autres concerner :

- l'ampleur du dommage;
- la récidive;
- la qualité du prévenu;
- l'âge du prévenu;
- la pluralité des faits;
- le trouble à l'ordre public.

2.6 L'application de la sanction administrative communale est exclue lorsque les faits visés dans ce protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en considération pour des sanctions administratives ou à des faits qui ont conduit à une privation de liberté judiciaire, confirmée par le procureur du Roi.

2.7 La sanction administrative communale est appliquée aux infractions mixtes se manifestant sous la forme de « nuisances publiques », donc nullement aux infractions mixtes qui sont commises dans la sphère purement familiale ou conjugale.[1]

**Article 3 - Traitement des infractions mixtes**

3.1 Options quant aux traitements des infractions mixtes visées au présent
Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement ou une ordonnance une amende administrative pour une telle infraction :

- **Art 194 et 198,1°** (actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entrainé d'atteinte à l'intégrité) étant rappelé que les faits commis dans la sphère familiale ou conjugale sont exclus du présent protocole
- **Art 244** (injures)
- **Art 423 - 424** (interdiction de se cacher le visage)
- **Art 463 – 465 - 466,2°** (vol sans violence ni menace) sous les conditions suivantes :
  1. le préjudice est inférieur ou égal à 500 euros, tel qu'il ressort de la déclaration initiale, et
  2. l'auteur (ou les auteurs) du fait a (ont) commis moins de quatre (tentatives) de vols à l'étalage, en ce compris le nouveau fait, au cours des deux dernières années, tel qu'il ressort de la Banque de données Nationale Générale, et
  3. sur base des constatations, les faits sont irrévocablement établis, et
  4. aucune forme de violence ou de violence assimilée n'a été utilisée par le prévenu, et
  5. il n'y a pas d'indications de caractère organisé des faits.
- **Art 514 – 515 – 517** (vandalisme)
- **Art 666** (bris de scellés)

3.2 Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Les dispositions du présent protocole d'accord ne sont pas applicables aux mineurs d'âge. Dès lors, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des titulaires qui ont l'autorité parentale sur le mineur.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes. Lorsque les titulaires qui ont l'autorité parentale sur le mineur n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

**Article 4 – Notifications**

4.1. Conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur doit notifier sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (infractions mixtes), au procureur du Roi.

La notification au procureur du Roi se fait mensuellement, en fournissant au parquet du procureur du Roi, de manière numérique uniforme, une liste avec mention du numéro de procès-verbal, du nom et des prénoms des contrevenants, la nature des infractions et les décisions prises.

A cette fin, le fonctionnaire sanctionnateur utilisera un modèle qui sera remis par le procureur du Roi[2].

4.2. En ce qui concerne les infractions qui, en principe, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de sanctions administratives communales, la police ne transmettra *pas* de copie des constatations au fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 5 – Modifications**

Toute modification du présent protocole d'accord pourra être apportée par voie d'avenant, qui sera dûment daté et signé par toutes les parties mentionnées à l'annexe du présent protocole d'accord.

**Article 6 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'accord afin d'être exécutées conjointement avec celui-ci et sont également signées par les parties.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature.

A cette date, il abroge les dispositions du protocole existant relatives aux infractions mixtes visées à l'article 3 – 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Un autre protocole portant sur les infractions mixtes visées à l'article 3 - 3° de la loi du 24 juin 2013 précitée est conclu entre les mêmes parties lequel abroge les dispositions du protocole existant relatives à ce type d'infractions de sorte que le protocole existant est totalement abrogé dès que les deux nouveaux protocoles entrent en vigueur.

Etabli à Tournai, le …./…./…… en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la ville de Tournai,

Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre
Marie Christine MARGHEM

Le procureur du Roi de Mons
Vincent MACQ

[1] Infractions mixtes qui sont décrites comme violence intrafamiliale conformément aux dispositions de la COL3/2006, étant toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge.

2. conformément à l'article 23 § 1er dernier alinéa de la loi SAC, d'**annexer les 2 protocoles d'accord au règlement général de police et de les publier sur le site internet communal et par la voie d'une affiche** indiquant le lieu où le texte des protocoles peut être consulté par le public.

**14. Accord de coopération intercommunale relatif à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur par la Ville de Tournai à la commune de Rumes. Convention. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Philippe ROBERT sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je comprends parfaitement l'intérêt de mutualiser certaines compétences entre communes. Je ne remets pas en cause le principe de collaboration avec Rumes. En revanche, plusieurs éléments de cette convention m'interpellent. Premièrement, dans un contexte où la ville est soumise à des contraintes budgétaires importantes et où chaque engagement financier fait l'objet d'une attention particulière, le collège peut-il confirmer que cette convention a été analysée sous l'angle de sa compatibilité avec les exigences du CRAC ? Deuxièmement, la convention prévoit une indemnité forfaitaire de 25 € par dossier. Mais aucun élément ne nous est présenté sur le coût réel du service. Sur quelle base ce montant a-t-il été déterminé ? Couvre-t-il intégralement le coût salarial du fonctionnaire, du personnel administratif, des frais de gestion et de suivi ou existe-t-il un risque que la ville de Tournai finance indirectement une partie du traitement des dossiers de Rumes ? Troisièmement, quel est aujourd'hui le volume annuel des dossiers traités par le service des sanctions administratives de Tournai ? Et combien de dossiers supplémentaires sont attendus dans le cadre de cette convention ? Le collège peut-il confirmer que cette charge de travail supplémentaire pourra être absorbée par le service ? Enfin, je m'étonne que cette convention soit conclue pour une durée indéterminée, alors même qu'aucune évaluation financière détaillée n'est jointe au dossier. Pourquoi ne pas avoir prévu une convention de 2 ou 3 ans, assortie d'une évaluation formelle permettant au conseil communal de se prononcer à nouveau sur base d'éléments objectifs. Donc en résumé, j'aimerais savoir si cette convention est compatible avec les contraintes du CRAC ? Quel est son coût réel pour la ville de Tournai ? Quel sera son impact sur la charge de travail du service ? Et pourquoi le conseil est invité à approuver un engagement sans limitation de durée ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Simplement puisqu'on parle de zone de police, outre Rumes, il y a d'autres communes puisqu'il y a Antoing qui pourrait faire la même demande ou Brunehaut ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Justement d'une certaine manière, vous avancez déjà dans la réponse que je vais donner puisqu'il semble bien que dans la précédente mandature ou antérieurement une même façon de procéder a été utilisée avec la commune d'Antoing. Et donc pour répondre à Monsieur MELLOUK, là le coût du service ne change pas. L'indemnité est fixée de manière forfaitaire comme nous l'avons fait par le passé. Et le travail qui est accompli par les fonctionnaires constatateurs, en tout cas la fonctionnaire sanctionnatrice, est un travail qui n'est pas délocalisé. Je veux dire, elle n'est pas sur le terrain. Elle agit sur base d'un règlement général de police qui est de plus en plus identique d'une commune à l'autre. Les 4 communes qui forment la zone de police du Tournaisis sont des communes qui, on me dit que c'est en 2020 que nous avons agi de la même manière à la demande de la commune d'Antoing, ce qui n'a rien changé. Donc aucun problème avec le CRAC. Ça n'a rien changé au coût du service et la donne actuelle est une donne de plus en plus intégratrice, si je puis m'exprimer ainsi, puisque l'ambition est de faire en sorte que la zone de police puisse travailler main dans la main avec le service des sanctions administratives sur base d'un règlement général de police parfaitement intégré et parfaitement identique dans tous ces points pour les quatre villes et communes qui forment la zone. D'ailleurs, j'ai assisté récemment à une réunion en la matière où la fonctionnaire sanctionnatrice a remis le règlement général de police ainsi partagé par les 3 autres communes et la ville de Tournai, non seulement au goût du jour en fonction de l'évolution de la législation, comme nous en avons parlé juste avant d'aborder ce point, mais également en l'organisant de telle sorte qu'il soit plus lisible et qu'il soit commun aux 4 entités formant la zone."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"D'accord. Je vous remercie pour la réponse. En fait, comme je vous l'ai dit, on ne s'oppose pas à ce genre d'opération qui, quand elle est bien faite, donc c'est au bénéfice de tout le monde. Moi, en fait, ce qui m'inquiétait dans un premier temps, c'était la masse de travail que le service allait avoir en plus. Parce que dans le dossier, on ne sait pas dire combien de dossiers vont atterrir en plus pour le service. Je ne sais pas si le service actuellement, je suppose qu'il fait son travail puisqu'on le constate, mais avec le travail supplémentaire qu'il aura à faire, est-ce qu'on a pensé à ça ? Je ne sais pas la masse, il n'y a rien qui le dit. Alors ma question par rapport au CRAC parce qu'on ne peut pas considérer que c'est une opération neutre si ça nous prend du temps, si en plus, si ça nous prend de l'énergie en plus, donc la question était de savoir les 25 €, est-ce que c'est forfaitaire par rapport à quoi ? Si on veut se poser la question : est-ce que c'est une valeur ajoutée pour la ville ? Il faut se poser la question quel coût elle génère aussi."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends votre question, mais j'ai répondu à cette question. Par rapport à la masse de travail, il y a une indemnité. Je ne crois pas que comme par le passé, Antoing, Rumes est encore plus petite qu'Antoing, ça n'a pas posé de problème. Donc ça ne posera pas non plus de problème."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Donc on a une idée à peu près de combien..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais il est impossible de connaître le comportement de nos concitoyens par rapport aux lois et règlements à l'avance. Laissez un peu vivre le dispositif et puis nous l'évaluerons évidemment."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Donc je trouvais dommage que ça soit pour une durée indéterminée sans que ça puisse passer par une évaluation formelle."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a toujours un moyen de sortir du dispositif. Vous n'êtes pas lié. Oui, il y a un préavis. Je suppose que vous l'avez vu dans le dossier. Donc c'est la même chose qu'avec Antoing, à durée indéterminée. Ça ne veut pas dire pour l'éternité. Et si la commune de Rumes en l'espèce veut sortir du dispositif ou si la commune de Tournai veut en sortir, il y a un préavis de 6 mois."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Et donc, est-ce qu'on pourrait avoir une évaluation alors ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, ça il n'y a pas de problème mais on posera la question. Je crois qu'il y a régulièrement une présentation qui est faite par ce service, du résultat du nombre de sanctions administratives qui ont été appliquées sur une période déterminée. Et donc vous aurez probablement à un moment donné une évaluation pour le territoire de Tournai. En ce qui concerne le territoire de Rumes, il faudra poser la question à vos collègues du conseil communal de Rumes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1122-33;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Considérant l'article 6, § 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, exposant que le fonctionnaire sanctionnateur peut « être désigné par plusieurs communes »;

Considérant l'article 1er, § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, exposant en ces termes : « Dans le cadre d'un accord de coopération, plusieurs communes peuvent décider ensemble de désigner un agent statutaire ou contractuel pour exercer les missions de fonctionnaire sanctionnateur. Elles peuvent décider de la répartition entre elles des différents coûts y afférents. »;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions ainsi que les mesures de réparation en matière d'environnement et le code wallon de l'environnement, en son titre VI et ses articles 160 à 169 bis relatifs aux amendes administratives;
Considérant que la Commune de Rumes et la Ville de Tournai font partie de la même zone de police et qu'il serait opportun de centraliser le contentieux en matière de sanctions administratives communales auprès d'un même fonctionnaire sanctionnateur communal;
Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune de Rumes de recourir aux services d'un agent sanctionnateur communal afin de gérer localement le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la zone de police du Tournaisis;
Considérant qu'une indemnité financière sera versée par la Ville de Rumes au profit de la Ville de Tournai, au prorata du nombre de dossiers traités par le service;
Considérant l'expertise acquise par le service sanctions administratives depuis sa création;
Considérant qu'au sein de la même zone de police, un seul et même interlocuteur en matière de lutte contre les incivilités et les procédures applicables en la matière permettra un meilleur suivi ainsi qu'une meilleure gestion de ces phénomènes sur le territoire;
Considérant que le travail de terrain des services de police s'en trouvera facilité, et qu'une approche cohérente et globalisée en matière de sanctions administratives communales est souhaitée au niveau local;
Considérant la délibération du collège communal du 8 octobre 2026 marquant son accord de principe sur les termes de la convention de collaboration intercommunale intégralement joint en annexe;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention portant sur l'accord de collaboration intercommunale relatif à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur par la Ville de Tournai à la Commune de Rumes, lesquels suivent :

" **ACCORD DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PAR LA VILLE DE TOURNAI À LA COMMUNE DE RUMES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-33;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 ;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Considérant l'article 6, §3 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et l'article 1er, §3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Considérant que la Commune de Rumes et la Ville de Tournai font partie de la même zone de police et qu'il serait opportun de centraliser le contentieux en matière de sanctions administratives communales auprès d'un même fonctionnaire sanctionnateur communal ;
Considérant qu'il apparaît opportun pour la commune de Rumes de recourir aux services d'un fonctionnaire sanctionnateur communal afin de gérer localement le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police du Tournaisis ;
Considérant que le travail de terrain des services de police s'en trouvera facilité, et qu'une approche cohérente et globalisée en matière de sanctions administratives communales est souhaitée au niveau local ;

**ENTRE**

d'une part, la **Ville de Tournai**, représentée par ....
**ET**
d'autre part, la **Commune de Rumes**, représentée ....

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1er : Mise à disposition
La Ville de Tournai affecte au service de la Commune de Rumes, un Fonctionnaire sanctionnateur communal répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013.
L'identité du Fonctionnaire sanctionnateur est communiquée sans délai à la Commune de Rumes afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et à la loi du 24 juin 2013.

Le Fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger :

- conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal de la Commune de Rumes;
- conformément aux dispositions reprises à la partie VIII, Titre VI du Code de l'Environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D192 et suivants du Code de l'Environnement;
- conformément au décret du 6 décembre 2014 relatif à la voirie communale, les amendes administratives prévues en vertu d'une décision du Conseil communal de la Commune de Rumes.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas les procédures de recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels de paiement et le recours à l'exécution forcée.
La Commune de Rumes mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune de Rumes transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administratives assortis, en tout ou en partie, de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.
La Commune de Rumes s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal, pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.
La Commune de Rumes informera également le Procureur du Roi.

Article 3 : De la décision

En vertu de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission, tant vis-à-vis de la Commune de Rumes que de la Ville de Tournai.
Le Fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant au regard des prescrits légaux et informe la Commune de Rumes des décisions d'amendes administratives aux fins des procédures de rappel de paiement et de recouvrement menées par celle-ci.
La Commune de Rumes s'engage à transmettre au Fonctionnaire sanctionnateur les informations relatives aux modalités de paiement afin que le contrevenant puisse en être informé concomitamment à l'envoi de l'amende.
La Commune de Rumes s'engage également à transmettre au Fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées des agents traitant responsables des procédures de recouvrement en vue de la communication des pièces utiles à celle-ci.

Article 4 : Des données

En vertu de l'article 44 de la Loi du 24 juin 2013 relatif aux sanctions administratives communales, le Fonctionnaire sanctionnateur est responsable du Registre des sanctions administratives communales pour la Commune de Rumes.
Le Fonctionnaire sanctionnateur veillera également au respect des principes applicables à l'égard du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 5 : De l'évaluation
Annuellement, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan statistique de son action et en adressera copie à la Commune de Rumes. La Commune de Rumes peut sur demande, obtenir évaluation intermédiaire du nombre de dossiers traités.
Article 6 : De l'indemnité
Les indemnités à verser par la Commune de Rumes, à la Ville de Tournai, s'élèveront à un forfait de 25 € par procès-verbal ou constat d'infraction transmis (frais de papeterie, frais postaux, gestion administrative en ce compris, le traitement des appels téléphoniques et des auditions des contrevenants et des parties préjudiciées).
Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.
Le Directeur Financier de la Commune de Rumes versera les indemnités dues à la Ville de Tournai au terme de l'année civile écoulée sur base d'une déclaration de créance établie par la Ville de Tournai au prorata du nombre de dossiers traités.
Article 7 : Du recours
En cas de recours du contrevenant devant le Tribunal compétent, la Commune de Rumes doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune de Rumes s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Ville de Tournai. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune de Rumes, et ce même en cas de recours dirigé contre la Ville de Tournai et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune de Rumes adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.
Article 8 : Prise d'effets
La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par les conseils communaux respectifs.
La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.
En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires, le .....".

## 15. Enseignement fondamental. Accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École Louvain en Hainaut, département éducation et social. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants;
Considérant la demande émanant de la Haute École Louvain en Hainaut (département éducation et social), sise chaussée de Binche 159 à 7000 Mons, tendant à conclure un accord de collaboration dans le cadre des stages de la formation initiale des enseignants;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes, repris ci-dessous, de l'accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École Louvain en Hainaut (département éducation et social) dans le cadre des stages de la formation initiale des enseignants :

" **ACCORD DE COLLABORATION DANS LE CADRE DES STAGES DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS**

**ENTRE**

D'une part, **la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa),** située chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons et représentée par Isabelle SIGHEL, directrice de département,
ci-après, dénommée "l'opérateur de FIE",
ET
D'autre part, **La Ville de Tournai, pour l'ensemble de ses écoles communales,**
**Hôtel de ville de Tournai,** située
**Rue Saint-Martin, 52**
**7500 TOURNAI**
et représentée par
**Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général**
**Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre**
ci après, dénommée "l'établissement d'accueil",
ensemble dénommées "les parties",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Objet et principes de l'accord de collaboration**
Le présent accord de collaboration a pour objet :
- l'encadrement de l'organisation des stages des étudiantes et étudiants, dans le respect des objectifs et modalités fixés aux articles 35, 36 et 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants;
- la définition des obligations de chacune des Parties pour assurer, en partenariat, la qualité des activités d'apprentissage des élèves de l'établissement d'accueil et la qualité de la formation initiale des étudiantes et étudiants stagiaires.

**Article 2. - Définitions**
Au sens du présent accord de collaboration, on entend par :
1. arrêté « stages » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants;
2. code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
3. convention de stage : la convention de stage entre l'opérateur de FIE, le maitre de stage et l'étudiante ou l'étudiant stagiaire, telle que visée à l'article 37 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants;
4. décret FIE : le décret du 7 février 2019 précité.

**Article 3. - Obligations des Parties**
**3.1. Obligations des Parties**
Les Parties s'engagent à :
- encadrer chaque stage par une convention entre l'opérateur de FIE, la personne désignée comme maitre de stage au sein de l'établissement d'accueil et l'étudiante ou l'étudiant stagiaire, comprenant a minima les éléments visés à l'article 37 du décret FIE et dans le respect des modalités relatives à l'établissement de la convention tripartite visées à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté "stages";
- mettre à la disposition de l'étudiante ou de l'étudiant stagiaire un temps d'expérimentation pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes, conformément à l'article 38, alinéa 2, du décret FIE;
- informer l'autre Partie de toute modification dans les personnes intervenant dans l'encadrement des stages.

**3.2 Obligations spécifiques de l'opérateur de FIE**

L'opérateur de FIE s'engage a minima à respecter
les obligations visées à l'article 1er, alinéa 5, de l'arrêté "stages", à savoir :

1. encadrer et accompagner la préparation des étudiantes et étudiants stagiaires pour leur permettre d'apprendre leur métier en lien avec la ou les fonctions pour lesquelles il obtiendra le master en enseignement, en particulier la gestion des activités d'enseignement des élèves et l'évaluation de leurs compétences;
2. garantir l'intervention de formatrices et formateurs dans la supervision des stages des étudiantes et étudiants stagiaires et dans l'organisation des moments réflexifs, quelle que soit leur progression dans le cursus;
3. proposer aux établissements d'accueil des étudiantes et étudiants stagiaires inscrits dans des études de master des sections 1, 2, 3 et 5 et de master 2 de la section 4 dans des stages de longue durée destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation.
4. organiser avec chaque équipe qui accueille une ou un ou des étudiant(s) stagiaire(s) un accompagnement comportant des moments d'échanges et, s'il échet, des temps de formation continue.

Par ailleurs, conformément à l'article 36, § 2, dernier alinéa du décret FIE,
l'opérateur de FIE accompagne l'étudiante ou l'étudiant stagiaire en trois temps, à savoir en amont, pendant et après le stage, selon les modalités visées à l'article 3 de l'arrêté "stages".

**3.3 Obligations spécifiques de l'établissement d'accueil**

L'établissement d'accueil s'engage a minima à respecter les obligations visées à l'article 1er, alinéa 6, de l'arrêté "stages", à savoir :

- fournir aux étudiantes et étudiants stagiaires un accompagnement individuel ou collectif à l'apprentissage du métier, pour ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci, via les maitres de stage, pour la ou les fonctions pour lesquelles il obtiendra le master en enseignement;
- assurer des conditions d'apprentissage suffisantes pour que chaque étudiante et étudiant stagiaire puisse apprendre le métier dans toutes les dimensions de la vie d'une école, de manière accompagnée et progressive;
- accueillir des étudiantes et étudiants stagiaires quelle que soit la progression dans leur cursus;
- identifier une personne référente administrative parmi les membres du personnel qui est le relais entre l'opérateur de formation et l'établissement d'accueil, qui assure le respect de l'accord de collaboration ainsi que la coordination des stages;
- garantir à l'étudiante et l'étudiant stagiaire l'accès au matériel pédagogique dans les mêmes modalités que celles accordées à l'équipe éducative ou qu'à l'équipe du personnel directeur et du personnel enseignant pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans le respect d'une utilisation responsable;
- assurer l'encadrement de l'étudiante ou l'étudiant stagiaire en tout temps, y compris en cas d'absence du maitre de stage;
- informer avec diligence l'étudiante ou l'étudiant stagiaire et l'opérateur de FIE des éventuelles absences du maitre de stage et indiquer clairement la personne qui assure cette responsabilité, si ce n'est pas la personne référente administrative désignée par l'établissement au sein de l'équipe des enseignantes et enseignants.

**Article 4. - Identification, rôles et modalités de concertation des différentes personnes intervenant dans l'encadrement du stage**

**4.1 Personne référente institutionnelle**

Les référents institutionnels sont mentionnés dans les conventions de stage et sont propres à chaque année, chaque section et implantation de la HELHa.

La ou les personnes référentes institutionnelles remplissent les missions suivantes :

- être le point de contact privilégié avec l'autre Partie;
- transmettre à l'autre Partie toute information utile relative aux étudiantes et étudiants stagiaires et aux enseignantes et enseignants référents;
- veiller au respect du présent accord de collaboration;
- coordonner l'organisation des stages au sein de l'opérateur FIE.

**4.2 Personne référente administrative**

L'établissement d'accueil désigne, en tant que personne référente administrative :

Madame/Monsieur .....

[insérer le prénom et le nom, l'adresse mail, le numéro de téléphone].

La personne référente administrative remplit les missions suivantes :

- être le point de contact privilégié avec l'autre Partie;
- transmettre à l'autre Partie toute information utile relative aux étudiantes et étudiants stagiaires et aux maitres de stage;
- veiller au respect du présent accord de collaboration;
- coordonner l'organisation des stages au sein de l'établissement d'accueil.

**4.3 Modalités de concertation**

Les modalités de concertation spécifiques à chaque stage sont communiquées aux maitres de stage dans les documents de stage remis par les stagiaires.

**Article 5. - Objectifs particuliers des stages**

Les objectifs particuliers spécifiques à chaque stage sont communiqués aux maitres de stage dans les documents de stage remis par les stagiaires.

**Article 6. - Autonomie progressive du stagiaire dans le cadre du stage de longue durée**

Dans le cadre du stage de longue durée, tel que visé à l'article 36, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret FIE, l'étudiante ou l'étudiant stagiaire doit assurer, de manière progressive, des périodes de cours en toute autonomie, selon les modalités visées à l'article 9 de l'arrêté "stages".

Ces périodes de cours ne peuvent être assurées en autonomie que si les conditions suivantes sont remplies :

- le maitre de stage et l'opérateur FIE estiment conjointement que l'étudiante ou l'étudiant stagiaire est apte à assurer ces périodes;
- l'étudiante ou l'étudiant stagiaire bénéficie d'un encadrement spécifique en amont et après les périodes de cours en autonomie.

Les périodes de cours en autonomie peuvent permettre au maitre de stage de suivre une formation reconnue en tant que formation professionnelle continue, au sens du Titre Ier du Livre 6 du code, et/ou le certificat en encadrement de stage pour enseignants en fonction, tel que visé par l'article 41, § 2, alinéa 2, du décret FIE. Dans ce cas, la personne référente administrative indique à l'étudiante ou l'étudiant stagiaire la personne qui assure la responsabilité de l'encadrement des périodes de cours en autonomie.

**Article 7. - Confidentialité et protection des données**

Tous les travaux, toutes les analyses, notes, supports, publications et documents divers quelconques, élaborés par l'étudiante ou l'étudiant stagiaire, en autonomie ou en collaboration avec d'autres personnes, sont librement utilisés par l'établissement d'accueil.

Afin de permettre la rédaction et la défense du travail de fin d'études ou du travail intégré, les Parties indiquent, dans la convention de stage, les mesures de protection des données à caractère personnel et des informations confidentielles, dans le respect de la réglementation en vigueur. S'il échet, un accord de confidentialité peut être annexé à la convention de stage.

**Article 8. - Assurances**

L'étudiante ou l'étudiant stagiaire est couvert par l'assurance accident de travail et par l'assurance responsabilité civile souscrites par l'opérateur de FIE. La dénomination de la compagnie d'assurance et le numéro de police de ces assurances sont communiqués dans le cadre de la convention de stage. L'opérateur de FIE annexe le contrat d'assurance à la convention de stage.

L'établissement d'accueil fait explicitement mention, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, de la participation d'étudiantes et d'étudiants stagiaires dans les activités de l'institution.

Tout accident survenu à l'étudiante ou l'étudiant stagiaire ou par son fait doit être porté à la connaissance de l'ensemble des personnes intervenant dans le stage.

**Article 9. - Sécurité et bien-être durant la période de stages**

Les Parties veillent à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et étudiants
stagiaires contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de dis crimination.

Les mesures d'accompagnement, les mécanismes de déclaration, de dénonciation, de signalement, de dépôt de plainte motivée accessibles et indépendants, les mesures de protection contre les rétorsions ou les mesures préjudiciables, ainsi que des procédures disciplinaires, au sens du décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, sont détaillées dans chaque convention de stage.

**Article 10. - Aménagements raisonnables**

Les Parties reconnaissent qu'une étudiante ou un étudiant stagiaire peut bénéficier d'aménagements raisonnables, conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

L'établissement d'accueil s'engage à mettre en œuvre les aménagements décrits dans la convention de stage, en collaboration avec l'opérateur FIE, et à solliciter, si nécessaire, les aides régionales disponibles (AViQ ou PHARE).

**Article 11. - Droit applicable et tribunaux compétents**

Le présent accord de collaboration est soumis au droit belge et aux règlements internationaux pertinents.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord de collaboration fait l'objet d'une conciliation préalable entre les Parties, avant toute autre voie de recours.

Tout litige relatif au présent accord de collaboration relève de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Les litiges en cours n'exonèrent aucunement les parties des obligations dans le cadre du présent accord de collaboration.

**Article 12. - Dispositions finales**

**12.1 Signature**

Le présent accord de collaboration est signé par chaque Partie :

en cas de signature manuscrite, il est établi autant d'originaux que de parties, chaque partie conservant un exemplaire original signé de la convention;

en cas de signature électronique, il est recommandé de recourir à la signature électronique qualifiée, au sens de l'article 3, point 12, du Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Toutefois, pour des
raisons pratiques ou matérielles, le recours à la signature électronique avancée, au sens de l'article 3, point 11, du même Règlement, est également admis.

**12.2 Modification**

Toute modification au présent accord de collaboration fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

**12.3 Résiliation**

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une des obligations du présent accord de collaboration, l'autre Partie est en droit de résilier le présent accord de collaboration, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la Partie défaillante et le respect d'un préavis de 30 jours courant à compter de la réception de ladite notification.

**12.4. Durée et renouvellement**

Le présent accord de collaboration est conclu
pour une durée de cinq ans, à partir de la date de sa signature par la dernière des Parties à l'accord de collaboration, sauf résiliation par l'une des Parties.
Il peut être renouvelé de manière illimitée sur accord des Parties et, le cas échéant, après évaluation du présent accord de collaboration.

Fait à Mons, le
En deux exemplaires, chacun des signataires déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'opérateur de FIE
Isabelle Sighel
Directrice du Département Education et Social

Pour l'établissement d'accueil
Prénom, nom et fonction de la personne habilitée à engager l'établissement".

## 16. Enseignement fondamental. Accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École Bruxelles-Brabant, campus pédagogique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants;
Considérant la demande émanant de la Haute École Bruxelles-Brabant, campus pédagogique, sise rue Emile Vandervelde 3 à 1400 Nivelles, tendant à conclure un accord de collaboration, conformément à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes, repris ci-dessous, de l'accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École Bruxelles-Brabant, campus pédagogique (rue Emile Vandervelde 3 à 1400 NIVELLES) :

"

# ACCORD DE COLLABORATION

En application de l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Entre les autorités suivantes :

1) L'opérateur de FIE ci-après dénommé
   Haute Ecole Bruxelles Brabant, campus pédagogique,
   située à l'adresse suivante : rue Emile Vandervelde 3 à 1400 Nivelles,
   représenté par Thomas KACEM*
2) L'établissement d'accueil ci-après dénommé
   La Ville de Tournai, pour l'ensemble de ses écoles communales,
   Hôtel de ville de Tournai, située
   Rue Saint-Martin, 52
   7500 TOURNAI
   et représentée par
   Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général
   Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre,

* cet accord reste valable en cas de changement du membre de la Direction.
Cet accord de collaboration court sur 5 années et peut être reconduit autant de fois que désiré par l'établissement d'accueil et l'opérateur de FIE.
Il porte sur les actions à mener de part et d'autre pour assurer un partenariat pour la formation des élèves de cet établissement, la formation initiale des futurs enseignants et possiblement la formation continuée des enseignants.
L'opérateur de FIE prend les engagements suivants :

- Encadrer la préparation des étudiants stagiaires de B1, B2, B3 accueillis en stage pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves;
- Engager des formateurs de FIE dans la supervision des stages des étudiants stagiaires, quelle que soit leur année d'étude;
- Engager des étudiants des stages destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation;
- Apporter à chaque équipe qui accueille un ou des étudiant(s) stagiaire(s) un accompagnement composé de moments d'échanges et possiblement des temps de formation continue.

L'établissement d'accueil prend les engagements suivants :

- Fournir aux étudiants stagiaires accueillis en stage un accompagnement à l'apprentissage du métier (concernant la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci) via les maitres de stage, individuellement ou collectivement;
- Assurer des conditions d'apprentissage suffisantes pour que chaque étudiant stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive;
- Accueillir des étudiants stagiaires quel que soit leur état d'avancement dans la durée de leur formation;
- Identifier un référent dans l'équipe des enseignants qui sera le relais entre l'opérateur de FIE et son établissement accueillant des étudiants stagiaires;
- S'assurer de la formation du référent;
- Mettre à disposition de l'étudiant stagiaire le matériel au même titre qu'à l'équipe éducative (gestion responsable);
- Prévoir un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes.

Cet accord de collaboration sera
- reconduit automatiquement pour une durée de 5 années
- Prendra fin si :
  - les deux partenaires estiment ne plus pouvoir apporter les engagements prévus
  - l'un des deux partenaires ne respecte pas ses engagements
  - un cas de force majeure impacte l'un et/ou l'autre des partenaires.

Le partenariat ne prendra fin qu'à la suite d'une rencontre entre les acteurs qui pourront exprimer les éléments qui y conduisent.
Les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs sont les suivants :
*à préciser lors de la demande de stage*
Les objectifs particuliers des stages sont les suivants :
*à préciser lors de la demande de stage*
L'assurance en responsabilité civile applicable est la suivante :
Ethias – Police : 45481323 (contrat renouvelable via un marché public)

Pour accord, courant sur les 5 années scolaires/académiques suivantes :

Fait à Nivelles, le …….

Le représentant de l'opérateur FIE :

Le représentant de l'établissement d'accueil :".

## 17. Enseignement fondamental. Convention-cadre entre les pouvoirs organisateurs de la Ville de Tournai et de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet, département des sciences de la santé, cursus logopédie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants;
Considérant la proposition de conclure une convention-cadre d'activités d'observation avec la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet, département des sciences de la santé, cursus logopédie;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes, repris ci-dessous, de la convention-cadre d'activités d'observation entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et de la Haute École provinciale de Hainaut — Condorcet, département des sciences de la santé, cursus logopédie :

« **Convention-cadre d'activités d'observation entre la Haute École Provinciale de Hainaut — Condorcet, Département des Sciences de la Santé, cursus logopédie et l'Institution d'accueil**

Entre les soussignés :
L'Établissement d'enseignement supérieur :
**La Province de Hainaut**, personne de droit public reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro 0207.656.610, dont le siège social est établi rue Verte, 13 à 7000 Mons, et agissant en qualité de pouvoir organisateur de la **Haute École Provinciale de Hainaut — Condorcet**, Digue de Cuesmes, 29 à 7000 Mons, représentée par le Président du collège provincial, Monsieur Eric MASSIN et le directeur général provincial, Monsieur Sylvain UYSTPRUYST agissant en exécution d'une décision du collège provincial;
Ci-après dénommée « **HEPH-Condorcet** »

ET
L'Institution d'accueil :
La Ville de Tournai, pour l'ensemble de ses écoles communales,
Hôtel de ville de Tournai, située
Rue Saint-Martin, 52
7500 TOURNAI
et représentée par
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général
Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre
Ci-après dénommée « **Institution d'accueil** »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Dispositions générales et préalables**

**1. Définitions**

**Personne responsable dans l'institution d'accueil :** personne responsable de l'étudiant dans son institution, qui travaille en étroite collaboration avec le référent dans l'institution d'accueil durant la période d'observation.

**Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur :** directeur de département pour les hautes écoles. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle.

**Référent dans l'institution d'accueil :** personne qui encadre et guide l'étudiant au quotidien durant ses activités d'observation. Lors de ses activités d'observation, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de personne-ressource.

**Enseignant Référent :** personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant durant ses activités d'observation.

**Accueillir l'étudiant :** mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer ses activités d'observation.

**Manquement grave :** toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite de ses activités d'observation.

Activités d'observation : période d'immersion en milieu scolaire durant laquelle l'étudiant observe des enfants dans leur environnement quotidien, afin de mieux comprendre leur développement, leurs interactions et leur communication, sans intervenir auprès d'eux.

**2. Personnes responsables**

**Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur**
Dénomination : **HAUTE ÉCOLE PROVINCIALE DE HAINAUT — CONDORCET — Département de la santé**
**Adresse** : place Albert Élisabeth, 22-24 - 7330 Saint-Ghislain
**Téléphone** : +32 65 71 42 37
Représenté par la direction du département : Ludovic Ghislain
Tél. : +32 65 22 13 63
E-mail : ludovic.ghislain@condorcet.be

**Personne responsable dans l'institution d'accueil**
Dénomination :
Adresse légale :
Représenté par :
assurant la fonction de :
Tél. :
E-mail :

Les personnes ci-référencées sont expressément les personnes responsables de la transmission de toute communication.

**Article 1 — Objet**

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors de ses activités d'observation. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant concerné, permet à l'étudiant une intégration en complément aux matières enseignées.
L'étudiant est et demeure, pendant ses activités d'observation, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.
Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

**Article 2 — La période concernée**

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir de……
Elle est tacitement renouvelée.
Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courrier recommandé et par courriel.

**Article 3 — Engagements respectifs**

**L'INSTITUTION D'ACCUEIL S'ENGAGE A :**

- désigner un enseignant-référent dans l'institution d'accueil pour chaque étudiant accueilli;
- le cas échéant, transmettre le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant stagiaire;
- accueillir l'étudiant au sein de l'institution d'accueil;
- respecter la planification de ses activités d'observation établie d'un commun accord avec l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'horaire à prester par l'étudiant dans le respect de la commission paritaire régissant le règlement de travail de l'institution d'accueil;
- respecter les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité;
- fournir à l'étudiant des conditions d'observation adéquates;
- accompagner l'étudiant dans ses activités d'observation des différentes compétences liées à sa future profession;
- respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations concernant l'institution d'enseignement supérieur et l'étudiant.

**L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR S'ENGAGE A :**

- assurer une disponibilité par un enseignant référent en cas d'éventuelle difficulté rencontrée avec l'étudiant;
- informer les étudiants de leurs obligations;
- transmettre une copie de la convention de stage à l'étudiant.

**Article 4 — Rôle du référent dans l'institution d'accueil**

L'institution d'accueil désigne une personne référente qui est chargée de :

- accueillir l'étudiant ou organiser son accueil;
- veiller au bon déroulement des activités d'observation;
- veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant ses activités d'observation; être une personne de confiance pour l'étudiant;
- apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant et assurer la bonne observation de celui-ci dans son cadre d'exercice;
- être responsable par délégation de son cadre de l'accompagnement de l'étudiant;
- communiquer, dans les meilleurs délais, toute remarque ou observation utile à l'étudiant;

- favoriser les contacts, au sein de la Haute École, avec l'équipe et avec l'étudiant;
- en cas de manquement grave de l'étudiant, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit.

**Article 5 — Rôle de l'enseignant référent**

Les départements de la HEPH-Condorcet désignent chacun un enseignant référent qui est chargé de :

- accompagner l'étudiant, le conseiller et le guider tout au long de l'activité;
- s'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant ses activités d'observation; être à l'écoute de l'étudiant;
- communiquer au cours des activités d'observation toute remarque ou observation utile à l'étudiant et au référent dans l'institution d'accueil;
- conseiller et guider l'étudiant.

**Article 6 — Les horaires et modalités**

L'horaire de travail de l'étudiant est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable dans l'institution d'accueil (ou leurs délégués) selon les horaires en vigueur dans la Haute École, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu d'un commun accord entre l'institution d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués). L'institution d'accueil en informe l'étudiant, l'enseignant référent et le référent dans l'institution d'accueil. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté d'un commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant.

**Article 7 — Les absences et retards**

Toute absence doit être signalée par l'étudiant auprès de son établissement d'enseignement supérieur et de la Haute École.

Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent dans l'institution d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.

Le référent dans l'institution d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant.

**Article 8 — Évaluation des activités d'observation**

Au terme de la période d'observation, le responsable du lieu de stage ne doit pas évaluer l'étudiant. L'évaluation aura lieu lors d'un rapport écrit remis à l'établissement d'enseignement supérieur le premier jour de session d'examen.

**Article 9 — Non-rémunération**

En aucun cas, la convention ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (M.B., 22 août 1978).

Si, après la fin de ses études, l'étudiant est engagé par la Haute École, la durée des activités d'observation ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.

Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002).

**Article 10 — Assurances**

L'étudiant et l'enseignant référent relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement, où ils sont respectivement inscrits ou engagés.

La Province de Hainaut a contracté des assurances auprès de la P&V ASSURANCES dont le siège social est sis rue Royale 151 — B1210 Bruxelles, service droits communs — 11e étage (Tél. : 02/25 09 111) :

1) afin d'assurer les étudiants pour leur responsabilité civile au cours de la participation à des activités d'observation, quelles que soient leurs dates, même s'ils ont lieu pendant des congés ou vacances, tant que ceux-ci se déroulent sous l'égide scolaire, n° de police 32.515.432;
2) afin d'assurer les étudiants stagiaires en cas de dommages corporels (loi de 71 — couverture équivalente à l'accident de travail), n° de police 48034191.

D'autre part, la garantie du contrat n° 45.341.584, conclu par la Province de Hainaut auprès de ETHIAS SA, 24, rue des Croisiers 4000 Liège (04/220.31.11), garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber aux étudiants en leur qualité de promoteurs du chef de dommages causés aux participants et/ou à leurs ayants droit dans le cadre de la quarantaine d'études cliniques menées par ces étudiants dans le cadre de leurs travaux de fin d'études et mémoires.

Ce dernier contrat d'assurance s'applique uniquement aux départements suivants : Santé publique, Motricité, Sciences logopédiques, infirmiers troisième année complémentaire.

La direction de l'institution d'accueil signale, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, la présence et la participation d'étudiants.

**Article 11 — Secret professionnel et déontologie professionnelle**

L'étudiant est soumis aux règles inhérentes au secret professionnel et à la déontologie professionnelle ainsi qu'aux valeurs et outils de référence de l'institution d'accueil. Il est tenu de respecter ces principes par rapport à toute situation rencontrée, et ce, tant durant la période des activités d'observation ainsi qu'en dehors de son contexte spécifique.

L'établissement d'accueil transmet le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant.

Les deux établissements s'engagent à respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations les concernant ainsi que celles de l'étudiant stagiaire.

**Article 12 — Mise en application de la convention**

La présente convention est reconduite de manière tacite.

Il peut être mis fin à la présente convention d'un commun accord.

Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.

La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses, telles que — sans être exhaustif — une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.

En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

**Article 14 — Droit applicable et juridictions compétentes**
La présente convention est soumise au droit belge.
Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

Fait en deux exemplaires à…….
le ……

**Pour l'Institution d'accueil**
Nom, prénom, fonction

**Pour la Province de Hainaut,**
Monsieur Eric MASSIN,
Président du collège provincial

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST,
Directeur général provincial »

**18. Acquisition d'une balayeuse de voirie compacte 100 % électrique (MMA inférieure ou égale 3.500 Kg) avec chargeur mobile, maintenance sur 4 ans. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Philippe ROBERT rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"On se réjouit en tout cas de l'acquisition d'un véhicule électrique. Effectivement, ça fait partie de ces véhicules qui participent à moins d'énergie, en tout cas au moins de pollution. Mais en lisant un petit peu la délibération qui nous est proposée ici au conseil, il y a un petit détail technique qui m'empêche un petit peu de dormir si je peux dire ça, c'est qu'il est prévu un délai de 30 jours ouvrables pour une intervention pour remettre la machine en service. Donc en fait dans l'approche qui est faite du véhicule, il y a 30 jours ouvrables pour remettre le véhicule en service si jamais il tombe en panne. OK. C'est 30 jours ouvrables pour un véhicule d'un service qui compte énormément. Ça me semble excessivement large étant donné que 30 jours ouvrables, c'est quasiment 6 semaines de délai. Alors, il y a une clause qui permet qu'on puisse soit remplacer le véhicule, soit venir avec un nouveau véhicule en remplacement. Mais ce que je voulais savoir, c'est est-ce qu'au niveau de la commune, vous avez déterminé à partir de combien de jours vous estimez qu'il fallait que le véhicule soit remplacé ? C'est une question qui est très concrète parce que je pense que c'est extrêmement important. C'est un véhicule qui compte, comme je l'ai dit, qui fait le centre-ville. Je pense qu'il faut pouvoir vraiment prendre les devants sur ce genre de véhicule avec de nouvelles technologies. Et puis, complémentairement à la question, je pense que ce qui est intéressant de savoir, c'est quelle est l'attitude du collège par rapport à sa flotte ? Quelle est l'attitude du collège par rapport à ce type de motorisation qui est bienvenue ? Est-ce que vous avez une approche et une planification qui va en ce sens ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne comprends pas votre question à partir du moment où il y a un remplacement qui est prévu, mais on utilise la faculté prévue par le contrat pour remplacer un véhicule de ce type. Et donc forcément ça, c'est une couverture assurance ou en tout cas un service qui est offert dans le cadre du marché et qui oblige la contrepartie, donc l'autre partie, à vous fournir le véhicule *ad hoc* et sinon il y a évidemment des indemnités."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Et donc c'est une firme qui ne se trouve pas juste à côté. La firme que vous avez décidée de prendre. Et donc ce qui m'intéresse, c'est de voir..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la même chose qu'avec des voitures, une voiture de remplacement ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Pas du tout, ce n'est pas une voiture, c'est une... "

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais d'abord, ce n'est pas le seul engin dont nous disposons et je ne vois pas très bien pourquoi..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"...si, ça me semble justement important. Quand on gère le centre-ville et son nettoyage, ça me semble important que l'on puisse pallier à ce genre de situation. C'est une nouvelle technologie, c'est le seul véhicule de la flotte de ce type et donc je pense qu'il est intéressant justement de planifier ce genre d'intervention si elle devait arriver et de prendre en main les choses, c'est-à-dire d'anticiper Madame la Bourgmestre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui oui, tout à fait, bien sûr. Je ne doute pas que vous ayez en vue toutes les anticipations multiples et diverses."

Monsieur l'Echevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Il n'y a pas qu'une seule machine, il y en a plusieurs donc il n'y a aucun problème."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Justement oui, comme c'est une nouvelle machine, je pense que c'est intéressant justement de prendre toute la dimension."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais il n'y a pas que cette machine-là, donc on en aussi à nous d'autres. Donc je veux dire le service sera rendu de toute façon."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"OK, merci. On en reparlera. Je n'aurai pas ma réponse. Vous ne la connaissez pas. Deuxième point en ce qui concerne la planification de ce type de véhicules dans la flotte de la ville ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Quelle est la question précise ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Alors je vais relire. Alors l'acquisition d'un tel véhicule Madame la Bourgmestre, est-ce que cela constitue un premier élément pour amener une flotte qui soit moins polluante au sein de la ville ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Pas nécessairement. De toute façon, écoutez, on ne va pas commencer ici dans les détails de ce qui pollue, de ce qui ne pollue pas parce que pour faire de l'électricité, on brûle du gaz, vous voyez ? Donc c'est plutôt une question de mix énergétique et donc un véhicule de ce type-là se trouve à côté de véhicules thermiques et forme un ensemble, un bouquet énergétique qui a du sens. Donc la réponse est non."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Oui, sauf que je n'étais pas sur ce type d'énergie, j'étais sur d'autres énergies moins polluantes. Donc, vous parlez de mix énergétique ok."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, laquelle ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Je n'en sais rien, c'est à vous que je pose la question justement. C'est vous qui êtes au collège. C'est vous qui êtes aux manettes, ce n'est pas moi. Vous étiez ministre de l'énergie, je pense."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Le gaz est moins polluant que le véhicule électrique ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Vous me parlez de mix énergétique."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'essaie de vous expliquer que dans une flotte et dans un ensemble qui est déterminé par l'énergie, il faut toujours plusieurs sources pour pouvoir toujours retomber de l'une à l'autre. Donc la réponse est : il y a une flotte de véhicules thermiques avec un véhicule électrique, ça forme un ensemble et ça permet justement d'avoir un panachage. Donc, vous avez toujours un véhicule qui fonctionne ou plusieurs véhicules qui fonctionnent et vous en avez un dont la vertu est a priori de se brancher sur l'électricité, l'électricité qui est produite bien loin de l'endroit où vous le branchez et parfois marginalement avec du gaz."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Oui, et donc je me permets de répéter parce que je pense alors que c'est moi qui ne pose pas bien la question. La stratégie de renouvellement de la flotte, est-ce qu'elle va dans le sens de véhicules moins polluants ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il faut toujours essayer d'aller dans le sens de véhicules moins polluants. Mais les véhicules moins polluants, un véhicule de toute façon a besoin d'énergie pour fonctionner, surtout des véhicules de poids. Et donc il y a une limite inférieure que vous ne pouvez pas dépasser. Et donc à moins de faire balayeuse à vélo, vous aurez toujours de toute façon une dépense d'énergie quelque part qu'elle soit directement au départ du véhicule par sa combustion, la combustion de la source d'énergie qui est utilisée, gaz ou diesel ou essence, ou bien par la production d'électricité ailleurs quand vous branchez votre véhicule sur le système électrique. Donc, pour l'instant, je pense qu'en faisant ce panachage, il y a plutôt une courbe vertueuse dans l'ensemble de la flotte de véhicules. Alors si vous avez des véhicules moins polluants, je vous écoute."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Non, c'est à vous que je posais la question. Par contre, il n'y a pas de stratégie en tant que telle, merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a une stratégie puisqu'on utilise ... . Non, vous interprétez et vous ne comprenez pas bien ce qu'on vous répond. En réalité, la stratégie, elle est déjà là puisque c'est un véhicule électrique et non pas un véhicule thermique."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Et bien, on se réjouit de cette acquisition. Et je serai quand même un peu plus optimiste que vous, Madame la Bourgmestre, parce que je pense que l'électrification du parc matériel, quand c'est techniquement possible, est une bonne chose. C'est une suite logique aussi des investissements que la commune a consentis depuis pas mal d'années dans la production d'énergie verte. Et notamment en photovoltaïque puisqu'on est à présent à un mégawatt de puissance de pointe installée. Et on va encore en installer 40 kW à Vezon prochainement. Voilà la production d'électricité verte photovoltaïque par la commune plus l'acquisition de matériel électrique quand c'est techniquement faisable et moi je pense que c'est bon pour notre indépendance énergétique de notre commune. C'est bon aussi pour nos économies en dépenses énergétiques et c'est bon aussi pour diminuer nos émissions de gaz à effet de serre."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2026/AC/7149 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de voirie compacte 100% électrique (MMA inférieure ou égale 3.500 Kg) avec chargeur mobile, maintenance sur 4 ans" établi par le Service technique;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.850,00 € hors TVA ou 235.768,50 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Vu la note de motivation technique du marché établie par les services techniques communaux stipulant notamment :
"*Le Département de la Maintenance et de l'Aménagement assure le nettoyage des trottoirs, des pistes cyclables, des zones piétonnes, des voiries et des parkings du territoire communal, notamment dans le centre historique de Tournai, caractérisé par des espaces parfois étroits, des revêtements en pavés et une fréquentation piétonne importante.*
*L'engin actuellement affecté à ces tâches doit être remplacé afin d'assurer la continuité du service de propreté publique et de réduire les nuisances liées à l'exploitation d'un engin de voirie, en particulier le bruit et les émissions à l'échappement.*
*Le besoin porte dès lors sur une balayeuse-aspiratrice de voirie neuve, compacte, à propulsion 100 % électrique, adaptée aux conditions d'exploitation de la Ville et livrée avec son dispositif de recharge mobile.*
*Justification des grands choix de conception*
*Motorisation 100 % électrique*
*Une part importante des interventions se déroule en zone piétonne, en centre-ville et à proximité immédiate des habitations, parfois tôt le matin. La propulsion électrique supprime les émissions à l'échappement au point d'utilisation et réduit fortement les nuisances sonores liées à la propulsion.*
*L'exigence est formulée en termes de résultat : la machine doit être 100% électrique et sans moteur thermique auxiliaire. Aucune technologie de batterie, tension de traction ou marque déterminée n'est imposée.*
*Gabarit compact et conduite au permis B.*
*L'entretien des trottoirs, pistes cyclables, ruelles et zones piétonnes impose un engin de faible gabarit, capable de circuler et de manœuvrer dans des espaces contraints et à proximité du mobilier urbain.*
*La masse maximale autorisée est limitée à 3 500 kg afin de permettre la conduite avec le permis B détenu par les agents concernés et de conserver la polyvalence des équipes. La machine doit être réceptionnée ou homologuée pour la circulation sur la voie publique dans une catégorie compatible avec cette exigence.*
*Maniabilité, robustesse et disponibilité*

*Le nettoyage s'effectue à proximité de piétons, cyclistes et mobilier urbain. Le besoin est donc traduit par des performances mesurables de gabarit, de giration, de largeur de balayage, de franchissement et de pente, sans imposer une architecture particulière de châssis ou de direction.*
*La machine est destinée à un usage municipal intensif. Des garanties de durabilité et de disponibilité sont donc demandées, notamment pour la structure porteuse et les liaisons de direction, sans privilégier une conception particulière.*
*Équipements de série ou options constructeur*
*Les constructeurs proposent des configurations différentes. Une exigence du descriptif peut être satisfaite par un équipement de série ou par une option constructeur, à condition que cet équipement soit intégré à la machine livrée, compris dans le poste correspondant et couvert par la même garantie. Cette approche permet de comparer des machines de conceptions différentes sur la base du besoin réel du service.*
*Autonomie et recharge*
*Le besoin réel n'est pas de disposer d'une machine capable de balayer huit heures en continu. L'objectif est qu'un agent puisse effectuer une vacation complète comprenant le trajet aller depuis le dépôt, les déplacements et interventions sur site, puis le retour au dépôt, sans recharge intermédiaire obligatoire.*
*L'autonomie minimale d'exploitation est donc fixée à 7 heures. Pendant les phases de travail, la machine doit pouvoir fonctionner avec les équipements nécessaires à son usage normal : déplacement, brosses, turbine d'aspiration et pulvérisation selon les besoins. Le chauffage ou la climatisation doivent pouvoir être utilisés normalement sans empêcher l'accomplissement de la vacation.*
*La recharge complète doit pouvoir être réalisée durant la nuit sur l'infrastructure triphasée existante au dépôt de la DMA, au moyen d'un chargeur mobile, sans imposer la création d'une borne fixe spécifique.*
*Système de balayage, environnement de travail et sécurité*
*La capacité de cuve, le réservoir d'eau, la largeur de balayage, l'aspiration et la filtration sont dimensionnés pour permettre un travail efficace sur les déchets urbains courants tout en conservant la compacité nécessaire aux espaces à entretenir.*
*La cabine doit assurer de bonnes conditions de travail : visibilité panoramique sur l'environnement immédiat, chauffage, climatisation, siège adapté, aides à la visibilité et niveau sonore maîtrisé. Les exigences liées à la chaîne de traction électrique et à la batterie visent la maîtrise des risques spécifiques à l'utilisation, à la maintenance et au dépannage d'une machine électrique.*
*Maintenance préventive sur quatre ans*
*La maintenance est prévue sur quatre années à compter de la réception de la machine. Elle a pour objectif de préserver la disponibilité, la sécurité et les performances de la balayeuse pendant son exploitation, tout en donnant à la Ville une visibilité sur les coûts d'entretien.*
*Les opérations sont réalisées conformément aux prescriptions du constructeur et comprennent au minimum les contrôles et interventions définis dans le descriptif technique : fluides, filtres, moteurs électriques, batterie de traction, freinage, turbine, circuit électrique, cartes électroniques, graissage, réglages, contrôles de sécurité et organes de balayage.*
*Le forfait comprend la main-d'œuvre, les déplacements et toutes les pièces d'usure (pas les consommables), à l'exception des balais d'essuie-glace, des pneumatiques, de la batterie principale de traction et les brosses. Le contrôle et le diagnostic de la batterie de traction restent compris dans la maintenance, avec remise d'un état de santé lorsque cette information est techniquement disponible.*
*Les interventions de maintenance sont réalisées de préférence au dépôt DMA de Pont de Maire. Lorsqu'une opération nécessite un passage en atelier, l'adjudicataire organise et prend en charge le transport aller-retour de la machine dans le cadre du forfait de maintenance. Le transport et la maintenance ne doivent pas générer une immobilisation supérieure aux délais prévus au descriptif.*

*Après chaque entretien, une fiche d'intervention doit permettre à la Ville de conserver une traçabilité des opérations réalisées, pièces remplacées, anomalies constatées, compteur kilométrique ou horaire, état de la batterie lorsqu'il est disponible et échéance du prochain entretien.*

*Dépannage, garantie et continuité du service*

*La balayeuse est un équipement utilisé régulièrement par le service de propreté. La Ville ne dispose pas d'un engin équivalent immédiatement disponible en permanence. Les exigences de dépannage ont donc pour objectif de limiter la durée d'immobilisation et de préserver la continuité du service.*

*Règle commune de notification et de première intervention*

*Toute panne est notifiée au moyen du canal de contact communiqué par l'adjudicataire. Le délai maximal de 72 heures ouvrables pour une première intervention permet d'éviter qu'une panne reste sans diagnostic ou sans prise en charge pendant une période excessive. La notification constitue le point de départ du délai contractuel.*

*Dépannage pendant la période de garantie*

*Lorsqu'une panne est couverte par la garantie, l'ensemble des opérations nécessaires au diagnostic, à la réparation et à la remise en service relève de la responsabilité de l'adjudicataire et ne peut entraîner de frais supplémentaires pour la Ville.*

*Cette prise en charge comprend la main-d'œuvre, les pièces couvertes par la garantie, les déplacements du personnel technique et, lorsque la machine doit être amenée dans un atelier, le transport aller-retour de la balayeuse. La limite de 150 km prévue au descriptif ne constitue donc pas une franchise de transport à charge de la Ville : en période de garantie, le transport nécessaire à une réparation couverte reste à charge de l'adjudicataire, quelle que soit la distance de l'atelier utilisé.*

*La remise en service effective de la machine doit intervenir dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à compter de la notification de la panne. Ce délai répond au besoin de continuité du service et évite qu'un équipement récent reste immobilisé pendant une durée excessive.*

*Lorsque ce délai ne peut être respecté, la Ville peut demander une solution temporaire de continuité. Cette solution peut consister en la mise à disposition d'une machine permettant au minimum d'assurer les usages principaux de la machine acquise. Lorsque aucune machine adaptée n'est raisonnablement disponible, une autre solution peut être recherchée, notamment la location d'un matériel disponible ou le recours temporaire à une prestation externe de balayage. Le coût est déterminé au cas par cas sur la base des conditions réellement disponibles sur le marché.*

*Dépannage après expiration de la garantie*

*Après expiration de la garantie, les réparations qui ne sont pas comprises dans le forfait de maintenance ne sont plus prises en charge gratuitement par l'adjudicataire. Elles font l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord de la Ville avant toute intervention.*

*Lorsque la réparation nécessite un transport vers un atelier, le devis doit identifier séparément le lieu de réparation, le coût du transport aller-retour et les éventuels frais annexes. Aucun transport ni aucune réparation hors garantie ne peut être engagé et facturé sans accord préalable de la Ville.*

*Lorsque le montant estimé de l'intervention excède 500 EUR HTVA, la Ville se réserve le droit de procéder à une mise en concurrence. L'adjudicataire ne bénéficie donc d'aucune exclusivité pour les réparations réalisées hors garantie et hors forfait de maintenance.*

*Distinction entre garantie et maintenance*

*La garantie et la maintenance constituent deux mécanismes distincts. La garantie couvre les défauts et pannes relevant des engagements du constructeur ou de l'adjudicataire pendant la période garantie. La maintenance correspond aux opérations préventives et aux prestations comprises dans le forfait annuel pendant quatre ans. La fin de la garantie ne met donc pas fin au contrat de maintenance : les opérations comprises dans le forfait continuent à être exécutées jusqu'au terme des quatre années.*
*Service après-vente, proximité et organisation*
*La localisation du fournisseur ne doit pas constituer une barrière à la concurrence.*
*L'exigence d'un atelier situé à maximum 150 km du dépôt, ou d'une solution équivalente, est formulée comme une obligation de résultat. Elle peut être satisfaite par un atelier propre, un partenaire qualifié, un atelier mobile ou un convoyage organisé et pris en charge conformément aux règles du descriptif.*
*La maintenance ou les réparations impliquant une intervention sur la chaîne de traction électrique, la batterie de traction ou des circuits présentant un risque électrique doivent être réalisées par du personnel spécifiquement formé et qualifié pour la machine concernée, conformément aux prescriptions du constructeur et aux exigences applicables.*
*Formation et documentation*
*La formation des conducteurs vise la bonne prise en main de la machine, de ses équipements, de la recharge et de l'entretien quotidien. La formation du personnel mécanique de la DMA vise l'entretien courant, la mise en sécurité de la machine, la compréhension des risques spécifiques à la batterie et à la chaîne de traction électrique, ainsi que le diagnostic de premier niveau.*
*La documentation en français doit permettre l'exploitation et l'entretien de la machine dans de bonnes conditions et comprendre les notices d'utilisation et d'entretien, le catalogue de pièces, les schémas utiles et la documentation nécessaire aux interventions de secours.*
*...*
*Structure financière et articles budgétaires*
*L'acquisition de la machine et les options d'investissement sont distinguées de la maintenance afin de permettre une imputation budgétaire adaptée à la nature des dépenses. La comparaison économique du marché peut néanmoins intégrer le coût global de la fourniture, des options et de la maintenance sur quatre ans.*
*L'acquisition de la machine et les options d'investissement sont imputées sur l'article 875/743-98 — projet 20260036.*
*La maintenance est imputée sur l'article 875/127-06.*";
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 875/127-06 (n° de projet 20260036), financés par emprunt et au(x) budget(s) ordinaire(s) 2027 et suivants sur l'article 875/743-98 pour la partie maintenance;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/AC/7149 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de voirie compacte 100% électrique (MMA inférieure ou égale 3.500 Kg) avec chargeur mobile, maintenance sur 4 ans", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.850,00 € hors TVA ou 235.768,50 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 875/127-06 (n° de projet 20260036), financés par emprunt et au(x) budget(s) ordinaire(s) 2027 et suivants sur l'article 875/743-98 pour la partie maintenance.

**19. Vidéosurveillance. Mise à jour de l'infrastructure de vidéosurveillance urbaine (VSU) et ajout de 2 sites. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"C'était pour expliquer notre vote et vous poser une question. On votera contre car on s'est déjà exprimé sur la question au dernier conseil communal lors du point sur la modification budgétaire. J'avais juste une question par rapport aux marchés publics et je profite de cette question sur les caméras de surveillance parce que le 27 janvier dernier, ici au conseil communal, on a voté une motion en soutien au peuple palestinien. Et dans cette motion, on disait qu'on allait mettre tout en œuvre afin d'exclure des procédures négociées toute entreprise, sous-traitant inclus ayant des liens ou jouant un rôle dans l'occupation en Palestine et non respectueuse du droit international lorsque l'administration en a connaissance. Et on avait aussi demandé d'être attentive au respect du cadre légal pour les marchés publics. Donc, je me demandais si vous aviez avancé sur cette question-là pour étudier s'il y avait des entreprises qui pouvaient avoir des liens avec la colonisation en Palestine avec qui on était susceptible d'avoir des marchés publics. Et on sait qu'avec les caméras ça peut être possible."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous allez me poser la question chaque fois qu'on va aborder un marché public, je suppose, non ? Et donc a priori, nous ne sommes pas immédiatement directement concernés par ce genre de problème. Puisque nous passons des marchés régulièrement, des marchés publics tous les jours et jusqu'à présent, nous n'avons pas vu de problèmes, de problématiques telles que celles que vous soulevez.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 2026/VD/7139 relatif au marché « Vidéosurveillance — Mise à jour de l'infrastructure VSU et ajout de 2 sites » établi par la direction informatique;
Considérant la note de motivation de l'auteur de projet :
*"1. Obsolescence de l'infrastructure technique*
*L'infrastructure serveurs de la centrale VSU, installée il y a 7 ans dans le cadre du marché S06/20171027-171, arrive en fin de vie technique : le logiciel de gestion vidéo (Genetec Security Center) tourne encore en version 5.7 SR6, déployée depuis 2018, et n'est plus alignée sur les standards de sécurité et de support actuels. Les serveurs de stockage et de management, ainsi que les onduleurs, présentent un risque croissant de panne, compromettant la continuité d'un service jugé critique pour la sécurité publique. Ce renouvellement s'inscrit en outre dans le cadre du déménagement programmé du commissariat vers la rue de la Lys en 2027, qui impose une réinstallation de la centrale.*
*2. Demande d'extension formulée par la police*
*Les services de police ont exprimé le souhait d'étendre la couverture du dispositif à deux nouveaux emplacements stratégiques — la rue Saint-Martin et la rue du Puit l'Eau Basse — afin de renforcer la surveillance de zones sensibles (carrefours, cœur de ville) et d'améliorer la lecture de plaques d'immatriculation (ANPR).*
*3. Conclusion*
*Le report du lancement de ce marché exposerait à un risque opérationnel (panne de l'infrastructure actuelle) et empêcherait de répondre à un besoin sécuritaire exprimé par les autorités policières. Le lancement du marché est donc justifié tant par la nécessité de remplacer un matériel obsolète que par la volonté de renforcer le dispositif de sécurité urbaine.";*
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 268.500,00 € hors TVA ou 324.885,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 (MB2), article 421/744-51 (n° de projet 20260503) et sera financé par fonds propres et subsides (inscrit en MB2 sous réserve de son approbation);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2026/VD/7139 et le montant estimé du marché « Vidéosurveillance — Mise à jour de l'infrastructure VSU et ajout de 2 sites », établis par la direction informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.500,00 € hors TVA ou 324.885,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/744-51 (n° de projet 20260503).
Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, inscrit en MB2 sous réserve de son approbation.

**20. Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai. Lot 1 (Union Ferronnière et Bons Bourgeois). Approbation de l'avenant n° 1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Ce point peut sembler technique : un avenant dans un marché de désamiantage et de démolition. Il dit pourtant quelque chose d'important sur la Ville que nous voulons construire. Rue Saint-Piat, sur le site de l'Union ferronnière et des Bons Bourgeois, le chantier a révélé l'état réel du bâtiment arrière. La solution de facilité aurait été de tout raser. La Ville a choisi de stabiliser et de conserver ce qui a une valeur patrimoniale en lien avec l'Awap, l'agence wallonne du patrimoine. Ce site est aussi chargé d'histoire avec ses caves anciennes et les traces de la première enceinte de Tournai, toute proche. Le permis protège aussi les chauves-souris qui hibernent. Patrimoine et biodiversité avancent ensemble. Conserver coûte plus cher et cela rendra peut-être la reconversion plus exigeante. Mais quand les pouvoirs publics demandent aux propriétaires de respecter le patrimoine, ils doivent montrer l'exemple. C'est ce que fait la Ville aujourd'hui et nous nous en réjouissons. Ce dossier s'inscrit dans un mouvement plus large. Avec la politique intégrée de la ville, Tournai réhabilite trois friches industrielles au coeur de ce quartier : l'Union ferronnière, la fonderie Saint-Jean et la Savonnerie Pollet. C'est le bon chemin. Un schéma de développement du territoire wallon fixe le cap d'ici 2050 : trois nouveaux logements sur quatre devront se construire dans les centres. Chaque friche réhabilitée, ce sont des terres agricoles et des espaces naturels épargnés. Rénover avant d'étendre l'urbanisation, c'est le sens que doit prendre le développement de notre ville. Nous serons attentifs à la suite pour que ces sites accueillent, comme le prévoit la politique intégrée de la ville, des logements à prix abordable et que leur patrimoine soit mis en valeur."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci Monsieur CHAJIA. Vous avez tout dit. Les sites à réaménager en centre-ville sont d'excellentes opérations qui vont permettre de construire la ville sur la ville et ainsi de redensifier notre centre urbain qui en a bien besoin en gommant des poches de chancres que sont ces trois sites anciennement affectés à l'industrie. On l'a déjà évoqué à plus d'une reprise au sein de ce conseil. Vous me donnez l'occasion de repasser les couverts, repasser les plats. C'est donc chose faite. Et nous nous réjouissons de pouvoir compter sur les subsides wallons qui nous permettent de financer à coût modéré. Ce qui est quand même une gageure de devoir nettoyer des sites très difficiles à revendre s'ils n'avaient pas été nettoyés par notre commune. C'est donc en cours d'être achevé. Et j'ai bon espoir demain que nous puissions identifier des opérateurs qui vont pouvoir se réapproprier ces sites et y établir du logement ou d'autres fonctions. J'ai d'ailleurs déjà noué quelques contacts prometteurs pour certains sites, j'en dirai plus, plus tard."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais tant qu'on est dans les remerciements, je trouve que je vais remercier le collège et aussi Monsieur CHAJIA de tout ce qui a été décidé. Parce que quand même les SAR, on s'est battu pour aller les chercher. Ça n'était pas si simple que ça. La PIV c'est une chose, les SAR c'était autre chose. Et on a réussi à aller chercher plusieurs millions de subvention. Et je suis vraiment très content qu'on continue dans ce domaine-là parce qu'en effet ce sont des chancres qui existaient depuis de nombreuses années. Et la politique qu'on a toujours voulu, c'est de reconstruire la ville sur la ville. Ce qu'on a fait en grande partie avec le privé parce que la ville seule bien sûr n'est pas capable financièrement même avec des subsides de la Région wallonne. Mais avec le privé, on a réussi à faire pas mal de choses et je suis content que cette politique perdure avec le collège actuel."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci Monsieur ROBERT pour cette belle intervention, rien à ajouter."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On se croirait à Noël."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la décision du collège communal du 27 novembre 2025 relative à l’attribution du marché « Désamiantage et démolition de bâtiments sur trois sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai — Lot 1 “Union Ferronnière et Bons Bourgeois” » à LEGROS DÉMOLITION, avenue Greiner, 0 à 4100 Seraing, pour le montant d’offre contrôlé de 221.841,51 € hors TVA ou 268.428,23 €, TVA 21 % comprise (46.586,72 € TVA cocontractant);
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY PIV 08;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Q en - | - | 47.560,89 € |
| Travaux supplémentaires | + | 129.252,47 € |
| Total HTVA | = | 81.691,58 € |
| TVA | + | 17.155,23 € |
| TOTAL | = | 98.846,81 € |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et que cette partie s'élève à 65.353,27 € hors TVA ou 79.077,46 €, 21 % TVA comprise;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 36,82 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 303.533,09 € hors TVA ou 367.275,04 €, 21% TVA comprise (63.741,95 € TVA cocontractant);
Considérant la motivation de cet avenant :

*"• Identification de la modification*
*Modification 1 - Stabilisations complémentaires et modification de délai*
*• Objet de la modification :*
*Stabilisation du Bâtiment arrière et modification de délai suite à ces nouveaux travaux*
*• Motivation en droit :*
*Travaux complémentaires – art 38/1 de l'AR du 14/01/2013*
*• Motivation en fait :*
*Justification du recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : La stabilité du bâtiment du site de l'Union Ferronnière étant compromise, le risque d'affaissement présente un danger immédiat pour la sécurité publique. Face à ces circonstances impérieuses et imprévues, et afin d'éviter un préjudice évident lié au retard de l'intervention, il est indispensable de solliciter en urgence le budget nécessaire sur pied de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
*À la suite du démontage des structures métalliques prévu dans le cadre du marché, l'état du bâtiment arrière a pu être constaté de manière plus approfondie. Cette opération a révélé plusieurs désordres structurels importants, qui n'étaient pas visibles ou ne pouvaient être pleinement constatés avant le démontage et qui n'avaient, par conséquent, pas été pris en compte dans les travaux initialement prévus au cahier des charges.*
*Les désordres constatés concernent notamment le pourrissement avancé de la structure des planchers intérieurs, la désolidarisation des deux murs pignons par rapport aux murs périphériques, de nombreux affaissements de linteaux de baies, ainsi qu'une instabilité générale de la façade principale. Des fissurations affectant les murs de maçonnerie portante ont également été constatées, compromettant localement la stabilité de l'ouvrage. Ces constatations rendent nécessaires des travaux complémentaires de sécurisation, de stabilisation et de consolidation du bâtiment, qui ne pouvaient être définis ni quantifiés avec précision avant la mise à nu des structures.*
*Par ailleurs, au regard de l'intérêt patrimonial du bâtiment, de sa situation en centre-ville et de son statut de propriété communale, la volonté de la Ville est de privilégier sa conservation plutôt que sa démolition. Les travaux supplémentaires présentés dans la présente note sont dès lors nécessaires pour permettre le maintien du bâtiment et garantir sa stabilité et sa sécurité.*
*Étant donné la fenêtre d'intervention particulièrement réduite, à défaut d'une intervention rapide, le bâtiment risquerait de présenter un niveau de risque structurel trop important s'il demeurait en l'état durant plusieurs mois. Un effondrement partiel, voire complet, engendrerait, outre la perte d'un patrimoine immobilier unique en centre-ville, des risques importants pour la sécurité du voisinage.*
*Ce scénario engendrerait un préjudice évident pour la collectivité et pourrait, à terme, entraîner des coûts d'intervention bien plus importants. La réalisation rapide de la dépense apparaît dès lors comme une nécessité afin de prévenir une dégradation irréversible de la situation et d'éviter des conséquences tant patrimoniales que financières et sécuritaires.*
*- L'augmentation de prix en découlant n'est pas supérieure à 50 % du montant initial soit 36,82 % (en considérants l'équilibre des en plus et en moins);*

- *Un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques et techniques et présenterait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts;*
  *L'entreprise connaît déjà le site, l'état des bâtiments et les contraintes techniques rencontrées au cours du chantier. Une nouvelle consultation impliquerait une nouvelle prise de connaissance du site et des coûts et délais supplémentaires, sans garantir la continuité et la cohérence des interventions;*
- *Les modifications ne changent pas la nature globale du marché;*
  *La prolongation de délai et les travaux complémentaires requis pour la stabilisation ne changent pas la nature globale du marché.*
- *La modification concerne la stabilisation du bâtiment arrière de caractère historique (voir rapport de réunion avec l'AWAP). Une étude stabilité a été menée pour localiser les endroits nécessaires à stabiliser pour préserver ce bâtiment. Voir note structurelle détaillée en annexe;*
- *En regard de ces travaux, non prévus initialement au CDC, un allongement du délai d'exécution est inévitable.*
  *Le délai initial, fixé au 1er septembre 2026, est ainsi prolongé de 61 jours calendaires, portant la nouvelle date de fin de chantier au 31 octobre 2026.*
  *Cette nouvelle échéance est notamment dictée par les conditions imposées par le permis d'urbanisme, qui interdit la réalisation des travaux entre le 1er novembre et le 30 avril, afin de préserver la faune présente sur le site, notamment les chauves-souris durant leur période d'hibernation.*
  *Pour bénéficier du subventionnement PIV dont fait l'objet le présent marché, l'ensemble des pièces justificatives devront être transmises au plus tard le 30 juin 2027. Le permis d'urbanisme impose toutefois l'interdiction de réaliser des travaux entre le 1er novembre et le 30 avril, soit durant la période d'hibernation de la faune présente sur le site (chauves-souris). Autrement dit, les travaux devront être terminés au plus tard le 31 octobre 2026 pour pouvoir bénéficier d'une subsidiation.";*

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 61 jours calendrier pour la raison précitée;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;
Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025,
article 930/724-60 (n° de projet 20250515) est insuffisant et ne permet pas de supporter cette dépense;
Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 1er octobre 2026 :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 - Stabilisations complémentaires et modification de délai du marché "Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai - Lot 1 (Union Ferronnière et Bons Bourgeois)" pour le montant total en plus de 81.691,58 € hors TVA ou 98.846,81 €, 21 % TVA comprise (17.155,23 € TVA cocontractant).
Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 61 jours calendrier.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20250515) lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

## 21. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Première modification budgétaire 2026. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement pour rappeler que depuis très très très longtemps, le Groupe socialiste a toujours voté les fabriques d'églises. Alors, on aura l'occasion tantôt de reparler de la motion. Mais les derniers événements ont quand même été un peu problématiques selon nous. Et donc pour la toute première fois, parce qu'en fait, ce que nous avons toujours apprécié sur Tournai, c'est qu'il y avait justement une forme de consensus, que ce soit entre les laïques, entre le monde catholique, le monde musulman, des groupes interconvictionnels qui systématiquement se réunissaient et allaient dans un sens progressiste. Je ne vous cache pas que parfois, ça a été un peu difficile pour certains de se mettre à une discipline de vote et on l'a toujours fait. Ici, on va en tout cas demander un signal dans la motion et tant que nous n'aurons pas ce signal qui viendrait effectivement, appelons un chat un chat, de l'évêque, nous allons, au niveau du Parti socialiste, voter chacun, non plus en parti, non plus en groupe, mais chacun individuellement. Donc, nous aurons certainement des votes tout à fait disparates."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Très bien, pas de problème."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"On en reparlera aussi pendant la motion, mais je voudrais insister très fort sur le travail qu'on a entrepris avec les fabriques d'église et plus spécifiquement le GéFeT. J'ai fait par rapport aux coûts que ça représente au niveau de la commune. Et de manière générale, au niveau du groupe Écolo, on a aussi toujours voté "pour" que ce soit les budgets ou les modifications budgétaires. On connaît le décret et on attend cette adaptation du décret. Et je pense que sur le sujet, on est, j'ose espérer, tous d'accord. Mais je voudrais insister très fort, ce n'est pas parce qu'on vote le point et les modifications budgétaires maintenant, qu'on ne travaille pas avec les fabriques d'églises et le groupement des fabriques d'églises pour réduire très fort les dotations. Alors, je vous vois sourire. Pendant les visites et les échanges qu'on a avec les fabriques d'église, au-delà du coût, on insiste aussi sur le fait que les églises servent aussi pour des activités culturelles. Ça fait partie d'un tout et on se rejoint sur cet aspect-là. Après, vous votez, vous vous abstenez, vous votez contre, j'entends, mais voilà. Mais si vous attendez ma permission, c'est très bien, mais ce n'était pas du tout mon propos. Mon propos, c'était d'insister vraiment sur le fait qu'au-delà du vote ici, ce sont deux modifications budgétaires de deux fabriques d'églises proportionnellement aux 41 fabriques d'église, ce n'est rien. Mais là, ce qui est important, c'est la masse dans son ensemble et le travail qui est fait. Et on en parle assez peu, mais c'est l'occasion de le mettre en avant. Je ne dis pas que vous avez dit le contraire, mais j'insiste sur le fait que ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc, je disais, si vous reprenez l'ensemble de mes propos, je n'ai pas parlé du tout du collège, ni du travail du collège. Je n'ai rien critiqué du tout au niveau du collège. Non mais Madame MITRI me signale quand même qu'elle fait un travail etc., comme si j'avais critiqué quoi que ce soit. Je n'ai rien critiqué du tout par rapport au travail au collège. Vous avez bien évidemment raison de travailler parce que budgétairement parlant et je vois qu'on en parle de plus en plus quand même de la problématique des montants qui sont tout de même suffisamment colossaux dans un budget. Donc c'est votre travail et bien évidemment je ne le mets pas du tout en doute. La seule chose que je dis, c'est que, depuis toujours, le Parti socialiste a voté les fabriques d'églises. Si on veut simplement donner un signal en disant "nous allons continuer à être constructifs, mais il faudrait aussi parfois recevoir un signal de l'autre côté" et donc bien évidemment dans tous les propos que j'ai tenus, vous n'étiez pas, pour une fois, ma cible."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Tant mieux. Mais moi ce que je veux dire par rapport à vos propos, c'est que nous, on votera pour mais qu'on a les mêmes attentes."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est quand même pas moi qui vais dire à Écolo ce qu'il doit faire."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"On est bien d'accord, et on n'attend pas non plus votre permission."

**Par 21 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, L. AGACHE, Mme H. LELEU, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. B. BROTCORNE, V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM), **6 voix contre** (M. Ph. ROBERT, Mme S. LIÉTAR, M. V. BRAECKELAERE, Mme L. BARBAIX, MM. G. DINOIR, Mme M.-C. MASURE) et **10 abstentions** (M.P.-O. DELANNOIS, Mme L. DEDONDER, MM. V. DELRUE, Q. HUART, A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 4 août 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 août 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 17 août 2026, réceptionnée le 16 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
**Par 21 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, L. AGACHE, Mme H. LELEU, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. B. BROTCORNE, V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM), **6 voix contre** (M. Ph. ROBERT, Mme S. LIÉTAR, M. V. BRAECKELAERE, Mme L. BARBAIX, MM. G. DINOIR, Mme M.-C. MASURE) et **10 abstentions** (M.P.-O. DELANNOIS, Mme L. DEDONDER, MM. V. DELRUE, Q. HUART, A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ);

**DÉCIDE**

Article 1er : la délibération du 4 août 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026 est **approuvée** comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 21.863,84 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 9.730,58 € |
| Recettes totales extraordinaires | 1.140,31 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2026 de | 1.140,31 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 479,24 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 22.524,91 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2026 de | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **23.004,15 €** |
| **Dépenses totales** | **23.004,15 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **0,00 €** |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**22. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Première modification budgétaire 2026. Approbation après réformation.**

**Par 21 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, L. AGACHE, Mme H. LELEU, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. B. BROTCORNE, V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM), **6 voix contre** (M. Ph. ROBERT, Mme S. LIÉTAR, M. V. BRAECKELAERE, Mme L. BARBAIX, MM. G. DINOIR, Mme M.-C. MASURE) et **10 abstentions** (M.P.-O. DELANNOIS, Mme L. DEDONDER, MM. V. DELRUE, Q. HUART, A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 15 septembre 2026 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 18 septembre 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 25 septembre 2026, réceptionnée en date du 30 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant l'inscription de 25.000,00 € à l'article 25 des recettes extraordinaires afin de financer la dépense inscrite à l'article 56 des dépenses extraordinaires;
Considérant que le montant du subside sollicité a été engagé au budget extraordinaire 2025 et reporté en 2026 et qu'il y a donc lieu de transférer le montant à l'article 28B des recettes extraordinaires;
Considérant que la modification budgétaire 2026, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
**Par 21 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, G. SANDERS, G. VANZEVEREN, L. AGACHE, Mme H. LELEU, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. B. BROTCORNE, V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM), **6 voix contre** (M. Ph. ROBERT, Mme S. LIÉTAR, M. V. BRAECKELAERE, Mme L. BARBAIX, MM. G. DINOIR, Mme M.-C. MASURE) et **10 abstentions** (M.P.-O. DELANNOIS, Mme L. DEDONDER, MM. V. DELRUE, Q. HUART, A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ);

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 15 septembre 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 25 (recettes) | Subsides extraordinaires de la commune | 25.000,00 € | 0,00 € |
| 28 b (recettes) | Solde de subside extraordinaire | 0,00 € | 25.000,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 23.574,57 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 18.475,35 € |
| Recettes totales extraordinaires | 27.018,93 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2026 de : | 2.018,93 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 25.000,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 5.525,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 20.068,50 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 25.000,00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2026 de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **50.593,50 €** |
| **Dépenses totales** | **50.593,50 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **0,00 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 23. Régie communale autonome du stade Luc Varenne. Exercice 2025. Comptes annuels. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2, article L1231-4 à L1231-12;
Considérant la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée stade Luc Varenne;
Considérant sa décision du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;
Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;
Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil d'administration de la régie approuve les comptes;
Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultat, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;
Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;
Considérant la balance des comptes généraux de la régie autonome du stade Luc Varenne arrêtée au 31 décembre 2025;
Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2025 présentent un ***bénéfice d'exploitation de 47.178,80 €***;
Considérant que la contribution communale au fonctionnement de la régie est de 480.000,00 €;
Considérant que la régie bénéficie du produit de la location de locaux à la ville de Tournai et de la récupération des frais d'énergie pour un montant de *75.600,00 €* et de *42.402,41 €;*
Considérant le rapport du 25 mai 2026 du commissaire-réviseur C² REVISEURS & ASSOCIES;
Considérant le rapport des commissaires aux comptes du 16 septembre 2026;
Considérant le rapport d'activités;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE**

les comptes annuels de la régie communale autonome stade Luc Varenne pour l'exercice 2025 aux chiffres établis :

- recettes (*) : **638.969,19 €** contre 625.256,00 € en 2024, 641.897,85 € en 2023, 634.246,22 € en 2022, 575.117,82 € en 2021, 724.848,62 € en 2020;
- dépenses : **591.790,39 €** contre 531.776,17 € en 2024, 550.991,97 € en 2023, 515.522,58 € en 2022, 582.489,39 € en 2021, 605.235,47 € en 2020;
- résultat (bénéfice) : ***47.178,80 €;***

(*) dont contribution communale de 480.000,00 € (prévision budgétaire : 480.000,00 €).

Détail du compte d'exploitation 2025

| | |
|---|---|
| Ventes et prestations | 135.362,41 € |
| Livraison et stocks | - 0,00 € |
| **Bénéfice brut** | **135.362,41 €** |
| Biens et services divers | - 154.604,25 € |
| Frais de personnel | - 49.468,09 € |
| Dotation aux amortissements | - 259.660,21 € |
| Utilisation et reprise de la provision | 0,00 € |
| Autres produits d'exploitation | 480.381,97 € |
| Autres frais d'exploitation | - 40.657,34 € |
| **Bénéfice professionnel** | **111.354,49 €** |
| Produits financiers | 23.224,81 € |
| Charges financières | - 87.400,50 € |
| **Bénéfice d'exploitation** | **47.178,80 €** |
| Produits exceptionnels | 0,00 € |
| Charges exceptionnelles | 0,00 € |
| **Résultat (bénéfice net avant impôt)** | **47.178,80 €** |
| Total des produits | 638.969,19 € |
| Total des charges | 591.790,39 € |

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2025 :

| | |
|---|---|
| Bénéfice reporté | 944.995,81 € |
| Compte «client ordinaire» | 1.298,46 € |
| Compte «créances douteuses» | 339.543,88 € |
| Compte réduction de valeur | - 270.031,37 € |
| Valeur nette des créances | **77.933,19 €** |
| Trésorerie | 611.601,20 € |
| Dette à plus d'un an | 2.427.208,78 € |
| Dette à un an au plus | 380.009,76 € |
| Dettes commerciales | 110.214,20 € |
| Valeur des immobilisations | 3.382.237,08 € |

**24. Centre public d'action sociale. Exercice 2026. Modification budgétaire n° 1. Approbation.**

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (le groupe PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Lors de la première commission, je vous demandais si vous aviez des informations quant aux conséquences du recours contre l'exclusion des allocations de chômage ? Vous m'aviez répondu : "qu'à ce stade, vous n'aviez pas encore de réponse précise". Mais il me semble important à la veille du budget que vous avez prévu fin du mois d'obtenir des réponses concrètes. En préambule, j'aimerais faire un rapide rappel, mais néanmoins nécessaire : le Ministre de l'emploi CLARINVAL et vous-même, ici en séance, aviez annoncé que suite à ces exclusions, un tiers des exclus retrouverait du travail, un tiers disparaîtrait des radars et un tiers se tournerait vers le CPAS.
La Fédération des CPAS parle pour ce dernier groupe d'un taux proche de 48 % en Wallonie. Et si on croit les chiffres repris dans le VIF, qui se base sur les chiffres du SPF intégration sociale, 50,6 % des exclus tournaisiens ont fait appel au CPAS. Mais ce sont des chiffres à prendre avec prudence. J'espère que le conseil communal conjoint du 23 novembre nous apportera des certitudes puisque vous vous étiez engagée suite à nos inquiétudes, et doutes quant aux chiffres avancés, de faire le point régulièrement.
Mais comme si cette triste réalité ne suffisait pas, le gouvernement a été remis à l'ordre par un arrêt de la Cour constitutionnelle qui estime que les personnes exclues durant les premières vagues de janvier à juin l'ont été trop tôt et devaient donc percevoir plus longtemps des allocations de chômage.
Voici mes questions : est-ce que la contrepartie de 240.000 euros, si je m'abuse, versée au CPAS permet-elle de couvrir toutes les charges de cet afflux de nouveaux RIS ? Le CPAS devra-t-il rembourser cette aumône puisque les RIS vont retoucher des allocations de chômage ? Quel sera l'impact de cet afflux sur les prochains budgets puisqu'on sait que le taux de prise en charge à 100 % n'est valable que pour 2026 ? Il sera de 90 % en 2027, puis 81 % en 2028 et ensuite sera plafonné à 75 %.
Si un nouveau RIS arrivé au CPAS au 1er janvier retouche finalement 6 mois d'allocation de chômage, donnera-t-il droit à un report de l'intervention à 100 % durant 6 mois en 2027 ?
Autre question : quel est le taux de remise à l'emploi de ces nouveaux RIS ? Et plus spécifiquement, quelle est la proportion d'article 60 par rapport aux emplois externes ? D'autant que le CPAS a fait le choix d'engager un deuxième job coach pour augmenter le nombre d'engagements externes qui, à l'inverse des articles 60, ne renvoie pas simplement les personnes vers des allocations de chômage qui amèneront sans doute après 1 ou 2 ans, la personne de nouveau au CPAS pour peut-être faire un article 60 et ainsi de suite dans une boucle infernale et peut-être sans fin.
Puis aussi de l'éventuelle problématique des personnes qui ont été exclues dans les 3 premières vagues et qui ont été engagées en article 60 ou article 61. Alors qu'ils ne seront plus au RIS et donc qu'ils n'étaient pas en droit d'être en article 60 et article 61. En tout cas pour la Wallonie, on estime à près de 40.000 dossiers qui devront être ainsi réexaminés. Et donc, j'aimerais savoir combien de personnes sont concernées à Tournai. En conclusion, Madame la Présidente, quel sera finalement l'impact sur les comptes 2026 puisque la MB1 ne tient pas compte de ce recours ? Et plus généralement, quel sera l'impact de cette réforme des allocations de chômage sur les budgets à venir du CPAS de Tournai ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je n'ai toujours pas eu de retour pour le moment. J'ai interpellé la Fédération des CPAS et pour l'instant, je n'ai pas de retour. Je ne sais pas vous donner de chiffres aujourd'hui. Je ne manquerai pas de revenir vers nos conseillers de l'action sociale en priorité. Vous serez également informée. Juste une petite précision : il y a un seul job coach. Il n'y en a pas 2. C'est un capteur emploi. Pour le capteur emploi, les fonctions sont différentes. Le capteur emploi s'occupe des articles 60 et 61 et le job coach s'occupe de la remise à l'emploi direct, sans passer par les mécanismes d'article 60-61. Il y en a qu'un seul. Et en fait, je répondrai à vos questions lors du conseil conjoint. Mais j'en prends bonne note. La première question ? Mais j'ai répondu à la première question : on était sur 43 %. Mais ici, on doit réactualiser les dernières données. Le pourcentage de RIS ? Vous parlez de quoi exactement, le pourcentage de RIS ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Il y a plusieurs questions. Il y a à la fois les lettres qu'on a reçues, si on va devoir rembourser ? Ça vous n'êtes pas au courant, je l'ai entendu puisque vous n'avez pas d'informations. Si les RIS vont pouvoir avoir 100 %. Vous allez pouvoir avoir 100 % du RIS des exclus qui sont repartis au chômage et ça sera reporté sur les 6 mois de 2027, ça je suppose que vous n'avez pas de réponse. Mais par rapport, puisque vous avez fait la différence, le capteur emploi, ce sont des articles 60-61. Donc vous avez engagé un job coach, vous savez, je suppose le nombre d'engagements qui ont été faits en externe. Et surtout, la question la plus importante, combien de dossiers vont être revus ? Et quel impact tout ça a sur la modification budgétaire du CPAS, donc sur la base des comptes et quel sera l'impact aussi sur les années à venir."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Oui, mais j'ai répondu aux questions."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Non. L'impact financier, il y a combien de dossiers qui vont être revus ? Ça, on le sait, des première, deuxième et troisième vagues, vous allez devoir les revoir, vous avez dit plus ou moins 40 %."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Donc il y a environ 45 % de personnes qui ont perçu un RIS du CPAS de Tournai. On est au-dessus du tiers jusque-là, je pense qu'on se comprend. OK. Et donc vous demandez combien de dossiers vont être revus ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui, mais dans les 40, parce que dans les RIS, vous avez les nouveaux RIS et les RIS qui seraient RIS parce qu'ils n'ont pas été exclus."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Et oui, mais c'est justement lié à la première question que vous posiez. Je ne sais pas vous donner la réponse aujourd'hui puisque j'attends les statistiques de la fédération des CPAS. Donc c'est ce que je dis. Je ne sais pas vous les donnez aujourd'hui, je ne les ai pas les statistiques."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Donc dans les 45 %, ce sont tous des exclus ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Dans les 45 %, nous avons des exclus du chômage et des bénéficiaires d'allocation d'insertion, donc les bénéficiaires d'allocation d'insertion, il y en a 112."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"D'accord, et donc sur l'impact budgétaire ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"L'impact budgétaire, donc la prise en charge du RIS pour un bénéficiaire d'allocation d'insertion, c'est 70 %. Et pour un exclu du chômage, mais ça dépend si on est dans le cadre de la première ou deuxième vague. Donc si on est dans le cadre de la première vague, c'est une intervention à 100 % l'année prochaine donc ça vous l'avez évoqué.."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"... et donc on sait déjà l'impact. Parce que c'est à voir si on multiplie..."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"... tout ce qui est technique est repris dans la modification budgétaire. Il y a les montants qui ont été expliqués par le directeur financier. C'est ça que je ne comprends pas votre question. C'était mis dans l'augmentation des recettes. C'est ça que je ne comprends pas très bien puisque les questions techniques ont été posées parce qu'ici..."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"... je l'entends bien, mais comme vous n'avez pas impacté, je veux dire, impacté le retour en arrière, le fait de devoir éventuellement rembourser les RIS parce qu'ils sont partis au chômage et qu'ils vont revenir, mais peut-être pas à 100 %. C'est ça que je veux savoir. Parce que si les gens ne sont pas là pendant 6 mois, imaginons qu'ils ont été exclus fin juin, s'ils ne sont pas là pendant 6 mois, vous allez devoir rembourser. On est bien d'accord, oui. Mais vous perdez les 100 %, donc vos calculs ont été faits sur 100 %, donc 12 mois, pas sur 6 mois. Donc normalement la MB devrait tenir compte, ce qui n'est pas dedans en fait puisque vous n'avez pas les réponses de comment vous allez rembourser."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"C'est ça, mais c'est ce que je disais. Donc, il faut attendre avant d'avoir la réponse."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Ça veut dire que la MB1, donc ça ne pose pas de problème, vous ne savez pas mettre dans la MB1 quelque chose que vous ne connaissez pas. Mais le problème, c'est : quel est le possible impact ? Nous, franchement, depuis le début, on dit : "le tiers, on n'y croit pas". On vous avait dit : "sans doute, ça sera près de la moitié". On est proche de la moitié d'après les chiffres du VIF. Donc quelque part si on sait combien coûte chaque année un RIS au niveau du CPAS. Donc on pourrait projeter la situation financière la plus difficile avec peut-être des bonnes surprises, mais ici, on n'a même pas un .. "

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"On pourra le faire pour le prochain budget, ça oui, ça peut être fait."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"L'idée, c'est de le faire pour le prochain budget. Ce sont précisément les calculs auxquels nous sommes."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui, mais on sait déjà qu'on va devoir retravailler plus de 400 dossiers. Mais bon, on attendra. J'espère avoir les réponses au conseil conjoint."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je vous donnerai les réponses. Je n'ai pas de problème. Et vous avez bien fait de les poser parce que moi aussi, je suis curieuse de savoir puisque ça a quand même des impacts."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Effectivement, ça a des impacts extrêmement importants. Et à l'instar de ma collègue, je m'inquiète des conséquences de la réforme du chômage pour le CPAS de Tournai. Les chiffres du SPP Intégration sociale sont édifiants : de janvier à août 2026, une personne exclue du chômage sur 2 a sollicité le CPAS de Tournai. Ça représente une augmentation importante de la charge de travail pour les services. Raison pour laquelle il faut être sur une autre planète pour s'amuser à faire de fausses demandes auprès du service social. Mais il s'agit également d'un enjeu financier considérable. Cela soulève plusieurs questions et ma collègue les a soulevées. Mais elle soulève aussi des questions quant à la capacité du CPAS à absorber durablement ces nouvelles dépenses.
Est-ce que l'enveloppe pour compenser dans un premier temps ces revenus d'intégration sociale sera suffisante compte tenu que le gouvernement avait estimé couvrir 30 % du basculement des allocations de chômage et d'insertion vers les CPAS ? Je me pose réellement la question. Cette réforme représente des centaines de personnes supplémentaires qui doivent être accompagnées par les services sociaux de notre ville. Des agents qui doivent absorber une charge de travail supplémentaire et un CPAS qui doit faire face à des incertitudes financières et administratives toujours plus importantes. Ensuite, alors que de nombreux ménages rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'énergie, on remarque une diminution de près de 100.000 euros ici à la MB1. Au vu du contexte que nous rencontrons concernant ces fameuses augmentations, je m'étonne de la politique menée par le CPAS qui doit être un rempart aux portes de l'hiver pour aider les familles qui ont des difficultés à se chauffer.

Selon le SPP Intégration sociale toujours pour l'année 2025, le CPAS de Tournai disposait d'une enveloppe de 631.000 euros. 631.000 euros et 246.000 euros n'ont pas été utilisés, près de 250. 000 euros, Madame la Présidente. Comment expliquer que des moyens importants restent disponibles ou ne soient pas entièrement justifiés alors que de nombreux ménages tournaisiens rencontrent des difficultés pour payer leurs factures énergétiques. Les moyens mis à disposition du CPAS sont-ils pleinement mobilisés ? Enfin, est-ce que vous pouvez déjà nous faire le point pour cette année 2026 ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je ne vais pas vous faire le point totalement, mais j'avais pris des notes par rapport à cette enveloppe. Donc effectivement les chiffres sont plus ou moins corrects. J'ai regardé également en 2025 donc il y a 711.000 euros qui ont été octroyés et 390.000 euros à rembourser. Donc on est dans la même proportion. En fait, c'est recalculé chaque année en fonction de ce qui est utilisé, donc c'est revu à la baisse. Et alors pour 2024 encore pire. Donc, on a 861.000 euros, j'arrondis, octroyés et quand même 427.000 euros à rembourser. Donc, il me semble que c'est historique.
L'objectif n'est pas d'utiliser l'enveloppe au maximum, mais évidemment si les ménages en ont besoin, on va toujours puiser dans ces enveloppes. Je ne sais pas vous donner plus d'informations pour l'instant. Il y a une analyse qui est menée. Mais en tout cas à chaque fois que la personne est dans les conditions, qu'elle répond aux conditions et qu'elle en a besoin, le CPAS est là pour octroyer l'aide. Ça a toujours été la règle et vous voyez bien qu'en 2024 les montants étaient beaucoup plus importants. Les enveloppes ont été revues et c'est toujours en fonction de l'utilisation de l'année précédente, l'année écoulée."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Simplement, j'ai bien entendu. Donc vous comparez. Vous aimez bien comparer avec les autres mandatures. Moi, je vous parle de vous et donc ce qui m'intéresse, c'est de la politique que vous, vous menez au sein du CPAS. Et notamment quand on parle des factures d'énergie, je pense qu'il faut être extrêmement vigilant par rapport à cette matière. Elle touche toutes et tous et je sors évidemment du misérabilisme que l'on peut faire parfois des personnes qui s'approchent ou qui ouvrent les portes du CPAS. Ce qui m'inquiète ici, c'est qu'on a un fonds qui est totalement inutilisé. Quand je compare le tableau que j'ai ici, qui concerne le gaz et l'électricité dans toutes les communes de Belgique, et bien la commune qui remporte la palme en ce qui concerne la non-utilisation de ces subsides, c'est la ville de Tournai. C'est son CPAS. Et donc ça m'inquiète fortement que cette manne financière ne soit pas mise à contribution pour aider celles et ceux qui en ont le plus besoin. Je pense que c'est de votre responsabilité, Madame la Présidente, d'utiliser cette enveloppe au mieux et de pouvoir en faire bénéficier celles et ceux qui en ont besoin. Et donc j'attire votre attention pour que cette enveloppe soit utilisée à bon escient."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Tout à fait. Je suis d'accord et je suis vraiment curieuse de prendre connaissance de votre tableau. Donc n'hésitez pas à me l'envoyer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Vous l'avez. C'est le tableau du SPP Intégration sociale qui vous a été transmis au mois de juillet 2026. Je m'étonne quand même qu'en tant que vice-présidente des CPAS, vous ne connaissiez pas la réponse ni l'utilisation de ce fonds."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Ce n'est pas que je ne connais pas les réponses, mais laissez-moi terminer quand même. Et vous dites que je compare, mais je ne compare pas pour le plaisir. Mais c'est logique quand on s'intéresse à un dossier, on voit comment ça été fait les années avant. Ce n'est pas pour critiquer. C'est juste un constat, c'est logique de le faire. Donc, je m'intéresse à la gestion avant, c'est logique. Je compare en 2024, je compare en 2025. Ça me paraît logique de le faire, non ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors on sait qu'on doit être particulièrement vigilant au budget du CPAS comme celui de la Ville. Et donc on avait une question quand même sur une ligne qui nous a marqué : c'est qu'on a vu que les aménagements du bureau de la présidente et administration générale étaient passés de 49.500 euros à 125.500 euros. Donc ça augmenté de 76.000 euros et on aurait aimé avoir une explication sur cette ligne s'il vous plaît."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Il y a toute une série de travaux à effectuer à Choiseul, puisque vous savez qu'on doit bientôt déménager. Donc forcément, il y a eu plusieurs options : soit on louait, soit on achetait ou soit on essayait de trouver un bâtiment, ici en l'occurrence Choiseul. Nous irons à Choiseul qui sera un peu le coeur du CPAS comme ça avait été expliqué. Donc oui effectivement, il fallait faire des travaux puisqu'on ne pouvait pas laisser les bureaux à l'état. Il y a l'administration générale qui déménage également. On a restreint les budgets que ce soit pour l'administration, pour le cabinet, pour tout le monde. Voilà, il y a des travaux qui doivent être effectués pour l'aménagement des bureaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Mais est-ce que vous avez une explication des travaux ? On en a bien conscience, ce n'est pas ce qu'on est en train de dire, mais plutôt cette augmentation qui est quand même de 76.000 euros juste pour cette ligne-là. Donc est-ce qu'on peut avoir juste quelques explications sur cette augmentation-là et sur ces travaux ? Puisqu'il y avait une prévision de 49.500 euros et que c'est quand même 76.000 euros de plus donc c'est beaucoup."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Mais je vais vous envoyer ça. C'est dommage que vous n'étiez pas présente à la commission "présentation de la modification budgétaire". Oui, c'était pendant les vacances, désolée, il y avait deux semaines de vacances. Je sais déjà ce que vous allez me dire. Donc je préfère déjà répondre, mais c'est dommage. Mais ne vous en faites pas, je vais vous répondre aussi par écrit avec tout le détail. En tout cas, c'est pour l'administration générale également puisqu'il faut faire des bureaux, il y a plusieurs personnes et donc forcément des travaux, ce n'est pas gratuit. On l'a fait en interne pour justement dépenser le moins possible, mais je vais vous envoyer le détail."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Merci. Ceci dit, je préfèrerais que vous ne supposiez pas de ce que je fais oui pourquoi je suis absente. Et donc voilà, si vous pouviez juste vous abstenir de ce genre de commentaire, ce serait bien. Merci."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Pour Écolo, l'aide sociale doit garantir la dignité de chacun et permettre de retrouver une autonomie, notamment par un accompagnement envers l'emploi. Cette ambition rejoint notre déclaration de politique sociale. Elle exige du temps et des moyens humains. Or cette modification budgétaire montre combien la réforme fédérale du chômage, qui nous est imposée, pèse sur notre CPAS au détriment du temps et des moyens humains évoqués ci-dessus. Ainsi les postes concernés par les revenus d'intégration sociale, les RIS, augmentent ensemble de près de 3 millions d'euros, indexation comprise. Ce sont des dépenses supplémentaires à inscrire même si une partie est remboursée. Prenons la phase 2 de la réforme du chômage : le CPAS prévoit un peu plus d'1 million d'euros supplémentaires de RIS avec un remboursement fédéral de 85 %. Il reste encore environ 152.000 euros à financer sur ce seul poste avant d'autres subventions éventuelles. C'est précisément ce que dénonce l'Union des villes et communes de Wallonie et la Fédération des CPAS. Les compensations restent insuffisantes face aux charges transférées aux pouvoirs locaux. Une économie réalisée au niveau fédéral qui devient une dépense locale reste une dépense publique supportée ailleurs, mais avec moins de moyens.
Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 septembre dernier ajoute un travail très important de régularisation. En rétablissant temporairement les droits de certaines personnes, il impose de revoir les dossiers, de rapprocher les allocations dues et les RIS versés, puis de régulariser les remboursements et subventions. La presse évoque près de 40.000 dossiers à réexaminer dans le pays. Ce travail mobilise des équipes déjà fortement sollicitées au détriment du temps disponible pour accompagner les personnes. Nous demandons donc une régularisation coordonnée entre les différentes administrations et la préservation du financement du travail effectivement accompli par les équipes du CPAS.
Notre déclaration de politique sociale nous engage à conjuguer solidarité, insertion et rigueur budgétaire. Cela suppose que le Fédéral assume financièrement les conséquences de ses décisions. En conclusion, nous dénonçons les coûts importants que notre commune devra assumer suite à décisions prises par le gouvernement fédéral. Notre groupe invite donc l'ensemble des partis présents à ce conseil à soutenir ensemble les démarches de l'Union des villes et communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS, notamment via les représentants de ces deux instances siégeant ici pour obtenir une compensation complète et durable des coûts de la réforme votée au Parlement fédéral."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout d'abord lors de cette commission, j'ai appris avec intérêt que l'ensemble des voies et moyens étaient disponibles pour le lancement de la maison de retraite de Kain.
Confirmez-vous donc qu'ils sont bien existants et que plus rien ne s'oppose à la construction de la nouvelle maison de retraite ? Aussi pourriez-vous nous donner un rétro planning pour la construction de ce nouveau bâtiment ? Quand allez-vous lancer la procédure ? Ensuite, je voudrais néanmoins vous interpeller sur ce qui provoque actuellement la risée. La réunion de commission a eu lieu le 21 octobre. Pour arriver à nous proposer des chiffres, je suppose que vous ne vous êtes pas mis à table la veille, je suppose que vous étiez au travail budgétaire depuis le mois d'août.
Cela étant, lors de la réunion de modification budgétaire, j'ai quand même été étonné qu'à toutes les questions relatives à l'abri de nuit, ce ne soit pas vous, mais Madame DELAUNOIS qui nous réponde. Depuis ce week-end, je comprends un peu mieux.
Lors de cette réunion, je le répète, car c'est important, c'était le 21 octobre 2026. Je vous ai demandé de nous expliquer pourquoi la somme de 90.000 euros était là pour l'abri de nuit. Vous m'avez répondu que c'était une prévision budgétaire pour 3 mois. Alors je n'ai pas fait 5 ans de droit et une année de notariat, mais je pense quand même savoir compter jusqu'à 3 : 1, 2, 3 et je sais même le faire à l'envers : 3, 2, 1. Octobre, novembre, décembre ou décembre, novembre, octobre. Le 21 octobre donc vous avez donc prévu trois mois et à ma question de savoir où il va se trouver, c'est silence radio.
On ne sait pas si vous n'avez rien à proposer ou si vous ne voulez pas nous le dire, en termes de transparence, on repassera. Vous nous demandez donc ce soir de voter une modification budgétaire sans qu'on ait eu des réponses à des questions me semble-t-il légitimes qu'on peut se poser à savoir : où en êtes-vous ? Est-ce que vous avez actuellement l'endroit et le bâtiment ? Est-ce que c'est normal que cet abri de nuit ne soit toujours pas opérationnel ? Peut-être que vous vous réfugiez derrière le réchauffement climatique pour justifier votre immobilisme ? Votre slogan que vous avez quasi imposé à vos partenaires était avec le MR : "tout s'éclaire". Effectivement tout, s'éclaire sauf la nuit.
Dans cette grisaille, les membres du conseil d'administration du Logis tournaisien ont reçu un mail du président signalant : "que par souci de transparence, je souhaite vous informer que suite à la fermeture de l'abri de nuit à Tournai, le Logis tournaisien a été sollicité pour étudier la possibilité de mettre à disposition l'un de ces bâtiments en centre-ville. Des contacts exploratoires ont été pris avec la Ville, le CPAS et le RSUT afin d'en évaluer la faisabilité. Aucun engagement n'a été pris à ce stade. Toute décision relèvera de notre organe d'administration à qui le dossier sera soumis".
Vous êtes trop bon, Monsieur le Président, d'attendre que le conseil d'administration se détermine. Au moins vous, vous ne faites pas comme le collège qui se réunit à 02 h 00 du matin pour prendre une décision à la place des membres de l'ASBL Maison des Sports, car le collège venait de se rendre compte qu'il y avait une coupe du monde de football. Aujourd'hui le même collège vient d'apprendre qu'en fin d'année, les mois étaient un peu plus froids.
Cependant, Monsieur le Président, le soutien des socialistes sera conditionné, car on en a un peu marre d'être totalement rejeté de toute prise de décision.
Je reviens donc à la date à savoir que la commission a eu lieu le 21 octobre et ce soir-là, pas un seul mot, pas un seul mot sur le fait que le lendemain sera pris la décision de fermer le centre de scolarité. Pas un seul mot pour qu'on puisse vous poser des questions pour en fait animer un débat. Vous faites en sorte de l'éviter. Les enseignants sont dans la rue, les jeunes manifestent pour leur avenir. Des enfants sont exclus des conservatoires. Des gamins ont des difficultés pour payer des cotisations sportives. Et face à ces cris d'alarme, leur CPAS leur répond en fermant le centre de scolarité. Je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'image que vous renvoyez à ces jeunes, à ces enfants. Ne vous inquiétez pas, si vous vous cassez la figure, on pourra toujours vous abriter la nuit un jour si on trouve une solution.

Alors, on aurait pu essayer de comprendre pourquoi on ferme un centre de scolarité hébergé dans un bâtiment du Logis : prêt de location, il y a toujours moyen de s'arranger. Dès lors que vous avez promis de garder le personnel et que cette structure reçoit un subside. On aurait pu éventuellement avoir cette discussion et tenter de comprendre. On n'en est pas là, vu que vous nous l'avez caché. On est donc, je crains encore une fois, dans le domaine du dogme et vos partenaires restent scotchés à vos décisions prises sans aucune concertation, sans aucune concertation. Cependant, ils peuvent s'ils le souhaitent se racheter. Lors du dernier conseil communal, vous n'aviez pas votre quorum, mais nous sommes restés, car on ne joue pas avec la démocratie. Lors du dernier conseil d'administration du Logis tournaisien, vous n'aviez pas votre majorité et le Parti socialiste ne vous a mis aucun bâton dans les roues pour le bien public et pour faire avancer les dossiers. Cependant, "bon" et "bête", ça commence par la même lettre et je vous signale dès à présent que vous n'aurez le soutien du Parti socialiste au Logis pour votre abri de nuit qu'à la condition explicite de revenir sur la fermeture du centre de scolarité. Mesdames et Messieurs Écolo et Engagés, si vous souhaitez sauver ce service public comme je l'ai parfois entendu et vous savez ce qu'il vous reste à faire. Je vous remercie."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Alors concernant la maison de repos à Tournai, le lot 1 a bien été notifié maintenant. Nous travaillons à l'élaboration du budget pour établir les voies et moyens pour la suite. C'est la réponse que je peux vous donner. Alors, l'abri de nuit. Bon, je pense que je vais quand même recontextualiser. Donc le lot 1 correspond à quoi ? Alors c'est la démolition des 15 petites maisons blanches et le désamiantage."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui ça on savait. Ça j'ai bien entendu, mais vous avez dit donc en commission que vous aviez les voies et moyens pour la maison de retraite. Donc, je vous demande simplement si j'ai bien entendu, non ? Mais on me l'a dit en modification budgétaire : "on a les voies et moyens". Si j'ai bien entendu, tant mieux, je suis la personne la plus heureuse de ce conseil communal. Je vous demande simplement si, vous les avez, quand comptez-vous mettre tout ça en place ? Et donc la seule chose que je vous demande, c'est : "avez-vous les voies et moyens pour la maison de repos ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Et donc moi je vous réponds que nous travaillons à l'élaboration du budget et que ça sera présenté à ce moment-là."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc vous nous avez menti en commission."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Non, je n'ai pas menti mais vous pouvez le dire si vous voulez."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En commission, j'ai posé la question. Vous savez, je note tout parce que j'aime bien écrire et j'ai posé la question : "avez-vous les voies et moyens pour le budget prochain pour la maison de repos de Kain ?" On m'a répondu "oui". "

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais le budget prochain, ce n'est pas la modification budgétaire."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous le redemanderai, mais alors qu'on ne me réponde pas ça la fois passée."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Mais ce n'est pas parce qu'on répond qu'on doit tout présenter aujourd'hui. On vous le présentera lors de l'élaboration, lors de la présentation du budget."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous m'aviez dit que vous les aviez. Je vous demande simplement parce que maintenant, nous sommes en séance publique, de me confirmer les propos que vous avez tenus lors de cette commission : "oui, j'ai les voies et moyens pour la maison de repos". C'est tout ce que je demande."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Et je vous ai répondu."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et vous avez répondu oui ou non ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Que nous travaillons à l'élaboration du budget pour établir les voies et moyens."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc ce n'est pas ce que vous nous avez dit en commission. Et c'est quand même assez désagréable d'avoir encore une fois des mensonges par omission. Et si je vous pose la question, c'est parce que je suis persuadé que vous ne les avez pas et que vous nous avez menti comme d'habitude."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je ne vais pas vous redonner le contexte de ce dossier parce que vous savez très bien ce qui s'est passé, le temps qui a été perdu, l'argent qui a été perdu. On ne va quand même pas recommencer. On est là pour les citoyens et pour avancer. Donc, on ne va pas recommencer ce soir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Arrêtez de mentir, c'est tout ce que je veux. Ce n'est pas grand-chose."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Mais c'est la vérité. Les sommes qui ont été dépensées, c'est la vérité. On sait les retrouver. Ce n'est pas un mensonge. Moi, je peux les retrouver."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a d'autres personnes qui étaient en commission, qui font partie de la majorité. Peut-être qu'ils pourraient s'exprimer, peut-être que j'ai mal entendu, mais je ne pense pas. Oui Madame MARGHEM, vous n'étiez pas là. La prochaine fois, venez ! Parce que c'est mieux. Oserais-je demander à Madame DELAUNOIS qui était présente ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Bon, allez, je passe au sujet suivant l'abri nuit."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Elle fait partie du collège donc je demande si j'ai mal entendu ou si je suis ...?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a un procès-verbal Monsieur DELANNOIS."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Je me permets. Après voilà ce que j'ai noté au procès-verbal et donc de ce que j'ai compris de nos interrogations à la commission : "Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS interroge sur la nouvelle maison de repos du Moulin à Cailloux. Le directeur financier explique que l'engagement est reporté d'année en année et n'apparaît donc pas au budget 2027. Les dépenses et les voies et moyens sont prévus depuis 2024. C'est cette somme qui sert à payer la démolition actuellement en cours. Le montant de 2024 sera revu en fonction de l'indexation liée aux dépenses nécessaires pour faire face aux charges. Au total, la prévision budgétaire est d'environ 25 millions d'euros dont une partie subsidiée." Donc, si je lis ça comme ça, ce que je comprends, c'est que la dépense et les voies et moyens sont prévus pour la démolition."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, ce n'était pas la question. Mais ce n'est pas grave. Nous reviendrons au budget. Mais je peux déjà vous donner la réponse aujourd'hui."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui bien sûr, vous êtes visionnaire. Alors deuxième sujet si vous le permettez, Madame la Présidente."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"L'abri de nuit. Je vais redonner le contexte de ce dossier. Vous le savez, l'abri de nuit est géré depuis plusieurs années par l'ASBL Auxiliis. On le sait tous, Auxiliis accuse un déficit important depuis longtemps. Il a été demandé, il y a déjà plusieurs années, à la Ville ou au CPAS de reprendre l'abri de nuit. Ce qui n'a pas été fait, vous pouvez le constater aujourd'hui. Mon petit doigt me dit d'ailleurs que vous ne souhaitiez pas le reprendre à l'époque.
Cet été effectivement, l'ASBL s'est manifestée en raison du déficit qui était de plus en plus important. Des réunions se sont tenues avec des membres du collège, la Ville, le CPAS pour que le CPAS ou la Ville puisse reprendre l'abri de nuit en date du 31 décembre. Donc ça, c'est ce qui avait été prévu avec l'ASBL Auxiliis. On a bien parlé d'une date du 31 décembre et il y a plusieurs personnes qui pourront le confirmer. Donc voilà, l'ASBL aurait continué ses activités et la Ville ou le CPAS en l'espèce aurait débuté les activités et donc la reprise de l'abri de nuit au 31 décembre. Donc ça, c'est ce qui était prévu.
Finalement, nous apprenons et contrairement à ce qui a été prévu, qu'Auxiliis arrête définitivement ses activités cet été. Donc ça vous l'avez tous vu. Un article de presse a été publié, donc tout le monde a pu en prendre connaissance. Le CPAS a repris le dossier et là encore, j'insiste, comme n'importe quel opérateur aurait pu reprendre le dossier, mais c'est le CPAS qui a repris le dossier. Vous vous doutez bien que ça ne se fait pas du jour au lendemain. Pourquoi ça ne se fait pas du jour au lendemain ? Parce qu'il y a des démarches administratives à effectuer : il y a des documents à obtenir, l'avis du CRAC, .... Je ne vais pas vous lister tous les documents. Il y a également des visites à effectuer. Donc la visite du bâtiment actuel, si on peut dire ça comme ça à la rue de Cordes. Et effectivement au moment où nous avons visité le bâtiment, on s'est rendu compte qu'il n'était pas conforme. Alors il faut une remise en conformité, vous vous doutez bien qu'il en va de la sécurité de tous et que c'est hors de question pour le CPAS d'ouvrir un abri de nuit dans ce type de bâtiment alors qu'il y a quand même l'enjeu de la sécurité qui est au centre. C'était impossible pour nous.
Donc forcément, nous avons visité un autre bâtiment. Et l'objectif est d'ouvrir le plus rapidement possible, mais vous savez, ça fait des semaines qu'on travaille sur ce dossier. Mais je pense qu'on ne comprend pas que ça ne se fait pas du jour au lendemain. J'ai l'impression qu'on rejette systématiquement la faute sur le CPAS. Évidemment que nous souhaitons reprendre un abri de nuit puisque humainement, on ne veut pas laisser les gens à la rue. C'est impossible pour nous, que ce soit pour la Ville ou le CPAS. Et donc il a été décidé que le CPAS reprenne. Mais n'importe quel opérateur aurait pu reprendre. Et donc, quand il est prévu qu'Auxiliis continue ses activités jusqu'au 31 décembre, vous vous doutez bien que je ne pouvais quand même pas le savoir. Ça, vous vous en doutez bien."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais c'est pas que je n'écoute pas, c'est parce ... "

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Parce que vous nous reprochez un retard dans ce dossier, mais moi je vous redonne le contexte. Et ça fait plusieurs années que la situation est connue. Ça fait plusieurs années."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est terminé votre réponse ? C'est parce qu'il me semblait quand même que dans mon intervention, j'avais aussi parlé du centre de scolarité qu'on nous a caché."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Oui, j'allais en parler, mais je voulais voir si vous réagissiez par rapport à l'abri de nuit. Donc j'attendais juste de savoir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Moi, je lie les deux."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Pour le centre de scolarité, c'est quand même une intervention hypocrite. Hypocrite, pourquoi ? Je vais quand même vous rafraîchir la mémoire. En 2015, il y a un autre centre de scolarité qui a été fermé. Il y a un autre centre qui a été fermé et en plus de ça, il y a eu 34 licenciements. Et ça, vous le savez bien. Alors ce centre a été fermé, vous allez me dire "oui, mais c'était l'avant-dernier, c'était l'avant-dernier, c'était le dernier au quartier". Et donc il y a un centre qui a été fermé. Et à ce moment-là, est-ce que vous avez fait une pétition ? Est-ce que vous vous êtes manifesté ? Alors non, ça ne fait pas plaisir de prendre ce genre de décision, mais à un moment donné, ce n'est plus tenable. La situation du CPAS est extrêmement compliquée et donc il faut faire des choix. Ça ne nous fait pas plaisir, vous savez. Ça ne nous fait pas plaisir de fermer ce centre de scolarité. Vous parliez aussi des concertations. Il y a eu des concertations avec les syndicats. Il y a eu des concertations, je rencontre d'ailleurs les parents cette semaine. Et à un moment donné, je suis désolée, il faut faire aussi les choses dans l'ordre. Donc certains estimeront qu'on ne les fait pas dans l'ordre, chacun son avis. Mais je pense que vous ne vous rendez pas compte. Et donc venir nous dire qu'on ferme un centre de scolarité de loisirs alors que vous avez fait la même chose en 2015 et je le comprends, la situation était compliquée, je peux le comprendre, mais je trouve que c'est hypocrite."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous allez longtemps systématiquement aller rechercher dans le passé toute une série de décisions pour justifier ce que vous faites aujourd'hui ? Si ça a été fait au niveau de Saint-Piat à une certaine époque, c'est parce que nous avons réfléchi aussi à toute une série de pistes de solutions sur le terrain. Et il existait à l'époque et il existe toujours d'ailleurs un travail remarquable qui était fourni par le Pichou etc. J'ai pu voir dans la presse que vous avez dit : "ce n'est pas très grave le centre de scolarité de la rue Carbonnelle, ils peuvent aller à Gaurain". Mais sur quelle planète vous vivez ? Les gamins de Carbonnelle, ils vont partir à Gaurain ? Mais vous savez quel genre de public vous avez ? Vous pensez qu'ils ont la possibilité du jour au lendemain de prendre le bus pour aller à Gaurain ? Enfin, c'est n'importe quoi."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"C'est pour ça que nous avons pris des contacts avec un partenaire pour justement essayer de maintenir l'activité. Je n'ai pas dit qu'ils devaient aller à Gaurain."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je voudrais quand même vous rappeler, vous êtes trop jeune pour ça, mais que le centre de scolarité de la rue de la résidence Carbonnelle a été créé à une certaine époque parce qu'il y avait pas mal de problème dans la résidence Carbonnelle. À l'époque, on citait la résidence Carbonnelle comme étant Chicago etc. Donc le travail qui a été réalisé par ce centre de scolarité, par les travailleurs sociaux sur le terrain, a permis de diminuer les différentes tensions. Mais que vous deviez faire des économies, j'entends bien. D'ailleurs le CRAC vous a demandé toute une série de choses par rapport à cet abri de nuit, je fais une petite parenthèse. Mais ce qui serait parfois souhaitable, et c'est ce que j'ai essayé de vous dire, c'est que lorsque vous n'êtes pas en nombre ici au conseil communal, le Parti socialiste joue le jeu. Lorsque vous n'êtes pas en nombre au Logis tournaisien, le Parti socialiste joue le jeu aussi. On ne joue pas nécessairement l'opposition bête et méchante. Or, vous faites une commission le mercredi. Et vous oubliez de nous dire que vous allez prendre une décision telle que celle que vous prenez au niveau de la fermeture du centre scolarité sans nous en toucher un seul mot. Je trouve que c'est une occasion perdue. C'est une occasion perdue de transparence parce qu'on aurait pu avoir un échange. Et peut-être vous dire : "est-ce que c'est bien ? Est-ce que ce ne serait pas mieux de faire ceci plutôt que cela ?" Non, vous arrivez avec vos dogmes, vous dites : "c'est ainsi, je dois faire des économies, on ferme". Moi, il y a des choses que je ne comprends pas dans ce centre de scolarité. Dès lors que vous dites que vous gardez le personnel, c'est en tout cas ce que le syndicat m'a rapporté. Dès lors que vous me dites qu'enfin non, vous ne me le dites pas que le bâtiment appartient au Logis tournaisien. Quelles sont les grandes économies que vous allez faire là-dedans ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je vais vous les donner. Effectivement, on a proposé des alternatives au personnel, il y a des CDD dans d'autres services qui ne seront pas reconduits."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les alternatives que vous avez données au personnel, en tout cas, vous leur auriez dit qu'à l'époque, on ne leur imposait pas d'aller à l'abri de nuit. Alors à l'abri de nuit, demandez à Madame DELAUNOIS qui connaît bien le dossier, vous ne jouez pas avec des travailleurs sociaux en les prenant là et en les mettant là-bas. Quelqu'un qui a travaillé pendant des années dans un centre de scolarité a une expertise importante par rapport aux enfants qu'il n'aura pas nécessairement par rapport à des gens qui sont atteints d'assuétude que ce soit la drogue, que ce soit autre chose. Et donc faire ceci pour faire cela avec simplement des chiffres, je pense que vous vous trompez. Et c'est dommage que cette discussion, on n'a pas pu l'avoir en modification budgétaire. Parce que vous savez quand même très bien que le lendemain, vous alliez prendre ce genre de décision. Alors continuer à nous considérer comme une opposition bête et méchante, on vous a déjà prouvé par plusieurs fois qu'on pouvait être constructif, mais on va changer simplement notre fusil d'épaule s'il le faut."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Mais ce n'est pas un souci. Mais c'est pour ça qu'il y a une autre alternative qui a été proposée. Il n'y a pas que l'abri de nuit qui a été proposé. Il y a d'autres alternatives qui ont été proposées aux éducateurs. Donc là, je pense qu'on est d'accord : les métiers sont différents. C'est pour ça qu'on a proposé d'autres postes dans d'autres services. Non, aux contractuels, il y avait plusieurs propositions et des métiers..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais où est votre économie alors s'ils ne veulent pas aller à l'abri de nuit ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Parce ce que, j'ai expliqué, il y a des CDD qui ne vont pas être reconduits. C'est ce que j'ai dit il y a 5 minutes. Si, alors je l'ai expliqué. Si, ça a été expliqué très clairement. Là ça a été expliqué vraiment là pendant une heure et demi. Donc, on se rend compte que les métiers ne sont pas les mêmes, c'est pour ça qu'on a proposé autre chose."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et la concertation syndicale, vous l'avez eu avant la prise de décision ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, on l'a fait après. Non mais écoutez, on l'a fait après. J'étais là, c'est moi qui l'ai menée."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Une concertation syndicale après avoir pris la décision, ce n'est pas une concertation syndicale, c'est ce qui se passe actuellement tous les jours. Cela se passe actuellement tous les jours dans les rues de Bruxelles, parce que je pense que dans les rues de Bruxelles, à mon avis, vous ne vous rendez pas compte."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On a expliqué aux syndicats ce qu'il en était et désormais ça n'arrivera plus du tout. Et donc ils auront une concertation en bonne et due forme quand il le faut."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Désormais, mais encore une fois, ça veut dire si vous me dites désormais, c'est que quelque part, vous n'étiez pas dans les clous. Et encore une fois, la concertation sociale, vous n'en avez rien à cirer, me semble-t-il. C'est ce qui est en train de se passer, c'est quelque chose qui passe au-dessus de votre tête à vous. Actuellement, la concertation sociale dans ce collège, vous ne l'entendez pas. C'est la même chose qui est en train de se passer partout en Belgique et en Europe. Faites attention, il y a des signaux qui sont là. Vous n'avez pas envie de les entendre, mais ces signaux sont présents. Lorsque j'ai participé à quelques manifestations et que du jeudi au Parlement, on dit "nous, on n'en a rien à cirer de savoir ce qui se passe dans les rues", faites attention, on joue véritablement avec le feu. Et vous allez voir qu'il y a ici actuellement toute une série de personnes et notamment pas mal de jeunes qui ne se retrouvent plus dans le monde politique etc. et vous ne faites rien pour les aider. Aujourd'hui la fermeture de ce centre de scolarité, c'est une catastrophe et je suis certain qu'il y avait peut-être moyen de trouver, mais pour ça il faut se mettre autour d'une table, d'autres pistes de solution."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Si je peux juste faire une correction, la concertation a eu lieu avant la décision prise en Conseil de l'action sociale. Mais je ne mens pas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La concertation sociale a eu lieu après la décision que vous avez prise."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je vais retrouver les dates, je vais vous les envoyer. Arrêtez de toujours dire que je mens. Non mais c'est vrai. Vous dites toujours aux gens qu'on ment. Arrêtez de dire ça. On ne dit pas ça."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Votre Bourgmestre vient quand même de dire : "désormais ça n'arrivera plus"."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"On ne dit pas ça aux gens naturellement."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais j'ai expliqué ça aux syndicats je peux vous le raconter."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Elle me dit qu'elle l'a eu avant. Elle dit "avant", vous, vous dites "après"."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous jugerez des documents qu'elle vous enverra au lieu de faire des supputations et de perdre votre calme et de traiter tout le monde de menteur, ce qui est une manie chez vous."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Alors la concertation a eu lieu le 20 octobre et le conseil de l'action sociale le 22 octobre."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je vais juste réagir à une chose que vous avez dite à la fin : "dans ce collège, la concertation sociale, vous n'en avez rien à faire", moi je ne peux pas vous laisser dire ça.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Alors, tapez sur la table au collège. Tapez sur la table en disant que ça ne peut pas arriver et je serai le premier à vous applaudir."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais il se passe tout un tas de choses au collège. Et au collège sur la question de l'abri de nuit, on en a parlé beaucoup. On a travaillé ensemble et on aura l'occasion d'en reparler au conseil d'administration du Logis. Mais la volonté a vraiment été de trouver une solution et Madame DELAUNOIS a eu l'occasion de l'exprimer, mais beaucoup de monde s'est mobilisé. Et je voudrais d'ailleurs saluer très fort le travail de la coordinatrice du RSUT, Barbara COUPE, parce qu'on met toujours en avant les politiques, mais c'est d'abord elle qui travaille pour pouvoir mettre en oeuvre cet abri de nuit le plus vite possible parce que c'est une vraie urgence. Et sur ce sujet-là, on le partage tous. J'entends, mais voilà, je profite de l'occasion parce que beaucoup de monde s'exprime, mais à un moment il faut quand même le dire.
Donc, je reviens sur la question de la négociation syndicale, je ne suis pas du tout d'accord avec ça. On a eu lors de cette négociation syndicale, de cette réunion, une expression des représentants, la CSC qui, bien consciente de la réalité dans laquelle la Ville se trouve, a vraiment fait une proposition forte d'être un acteur et un partenaire dans le cadre du futur et de ce qui va nous arriver. Et c'est vraiment quelque chose qu'on a entendu, que j'ai pu redire au collège aussi. Donc moi, je ne peux pas vous laisser dire qu'au sein du collège, personne n'en a rien à faire de la négociation syndicale.
Et alors par ailleurs sur la question du centre de scolarité, en fait ce centre de scolarité, le rôle qu'il joue, c'est bien plus qu'une aide scolaire. Le centre de scolarité au sein du quartier Carbonnelle joue un rôle bien plus important qu'une aide scolaire, c'est un lieu de lien, c'est un lieu qui permet de servir de soupapes puisque vous l'avez dit, on est tous d'accord. Et donc l'objectif ce n'est pas spécialement poursuivre le centre de scolarité comme il est, mais de maintenir ce lieu de lien puisque c'est d'ailleurs dans un bâtiment du Logis et c'est dans ce sens-là aussi qu'il y a des échanges avec le Logis, son directeur, le service social pour anticiper les choses et ne pas attendre après la fermeture puisque la fermeture du centre de scolarité organisé par le CPAS est prévue fin décembre. Et le but, c'est de pouvoir maintenir la création, enfin un lieu de lien avec les équipes du Logis."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je suis d'accord avec ce que vous dites. Et tant mieux si on trouve des pistes de solution. Mais vous ne trouvez pas anormal que nous avons une modification budgétaire où il y a un lien entre l'abri de nuit et le centre de scolarité; il l'a, puisque ce lien, c'est le personnel. Vous trouvez normal qu'à un moment donné, ce jour-là, on nous le cache."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En fait moi, je ne ferai pas le lien aussi directement. L'abri de nuit doit être repris et donc il faut qu'il soit repris par le CPAS. C'est le rôle du CPAS. "

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dès lors que vous contactez après votre personnel pour dire : "vous pourrez aller travailler à l'abri de nuit", c'est qu'il y a quand même un lien entre les deux."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais j'entends ce que vous dites là. Mais pour moi ce n'est pas même chose. L'abri de nuit, on a appris qu'il devait être fermé fin août. Il faut le reprendre. Alors effectivement dans le cadre de la reprise, cette proposition a été faite mais en tout cas, la reprise de l'abri de nuit est indépendante de la fermeture du centre de scolarité. Ce sont deux choses différentes."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Vous vous engagez à maintenir le centre de scolarité sous un autre nom et non plus géré par le CPAS mais par quelqu'un d'autre ? C'est ça que vous dites ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Alors je suis en train de prendre aucun engagement aujourd'hui parce que mon idée effectivement, c'est de dire, mais ce n'est pas juste mon idée, on en a parlé au collège, on est d'accord, ça a été évoqué ici quand on dit : "il y a une volonté de reprise, on en reparlera au sein du conseil d'administration du Logis", mais la volonté, c'est de dire que ce lieu doit continuer à exister, doit continuer à pouvoir accueillir les habitants et à servir aussi de lieux de liens de contact et d'échange au sein du bâtiment même du local existant. Et c'est dans ce sens-là qu'il y a des discussions effectivement avec le Logis."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'espère en tout cas qu'au niveau du Logis, ce ne sera pas comme au conseil, nous serons associés à une prise de décision."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais c'est bien entendu. Mais donc ici, c'est un travail, ce sont des démarches qui sont en cours et puis après, quand il y a une décision à prendre, ce sera soumis au vote du conseil d'administration, donc vous serez associé, oui."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous qui aimez bien la co-construction, je pense qu'on pourrait peut-être travailler autrement."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais en fait ici ce sont les agents du Logis qui font le travail, que les échanges ont été pris. Les demandes ont été formulées, ils ont entendu, ils sont tout à fait d'accord avec le besoin et c'est dans ce sens-là que le travail se fait voilà."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Simon PETIT** :

"Juste pour donner aussi quelques informations comme Madame MITRI le fait et aussi pour revenir sur la collaboration avec l'opposition concernant l'abri de nuit. Effectivement, j'ai envoyé un e-mail pour prévenir le conseil d'administration du Logis comme quoi, on travaillait à une solution en collaboration avec le CPAS, avec la Ville et avec le RSUT. Je crois que ça me semblait tout à fait normal qu'on le fasse et j'ai voulu vous informer toujours sous réserve de la décision du CA du 17 novembre, comme vous l'avez bien lu juste avant. Deuxièmement, concernant le centre de scolarité, le Logis tournaisien a toujours son rôle social. Et donc effectivement, il y a les démarches du directeur gérant et de la directrice sociale qui ont été faites la semaine passée et qui sont en cours. L'idée est effectivement de garder en vie ce centre de scolarité d'une manière ou d'une autre. Alors oui, ce sera sans doute différent, avec des alternatives, avec des ASBL, avec des acteurs sociaux existants, mais comme vous l'avez dit, il est essentiel de garder ce lieu en vie pour continuer à faire évoluer la dynamique de façon positive dans ce quartier qui en a vraiment besoin, je crois. Et mon dernier point, c'est que je crois qu'au Logis, et avec le conseil d'administration, on travaille toujours en collaboration. On ne cache rien, on essaie d'avancer ensemble opposition et majorité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et donc on pourrait très bien lors d'un prochain conseil d'administration avoir deux points sur l'acquisition d'un endroit pour l'abri de nuit et une proposition pour sauvegarder le centre de scolarité ?"

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Simon PETIT** :

"Mais de toute façon enfin moi, je crois que ce sont deux points."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous me l'auriez dit tout de suite, on aurait gagné une demi-heure."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Simon PETIT** :

"Ce sont deux points différents, mais effectivement pour le centre de scolarité, vous serez informé des actions en cours, des résultats."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est la seule chose que je vous dis. Vous nous aurez avec si, à côté de l'abri de nuit, vous avez une solution pour le centre de scolarité. Vous me dites que tout ça se fait au niveau du Logis. Je suis tout à fait d'accord aussi que ce soit au niveau de Logis, que ce soit au niveau de la Ville, que ce soit au niveau du CPAS. Je serai un conseiller communal heureux si on trouve une solution pour les deux structures."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Simon PETIT** :

"Je ne crois pas que ce ne soit qu'au niveau du Logis, mais en tout cas au niveau du Logis, on y travaille."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez suite au prochain numéro."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) applicable au CPAS;
Considérant la réunion du 9 septembre 2026 avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);
Considérant la réunion qui s'est tenue avec les autorités communales le 9 septembre 2026, conformément à l'article 26 bis, § 1er, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;
Considérant le rapport de la commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité adapté au CPAS, établi le 16 septembre 2026;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 24 septembre 2026, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (le groupe PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

**APPROUVE**

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 arrêtées au conseil du Centre public d'action sociale, en séance du 24 septembre 2026 :

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 85.936.847,66 € | 1.035.500,00 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 86.719.842,22 € | 1.516.884,74 € |
| Boni/mali exercice proprement dit | - 782.994,56 € | - 481.384,74 € |
| Recettes exercices antérieurs | 10.341.328,77 € | 25.919.296,07 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 11.312.545.35 € | 26.121.189.19 € |
| Prélèvements en recettes | 1.754.211,14 € | 1.718.777,86 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 1.035.500,00 € |
| Recettes globales | 98.032.387,57 € | 28.673.573,93 € |
| Dépenses globales | 98.032.387,57 € | 28.673.573,93 € |
| Boni/Mali global | 0,00 € | 0,00 € |

**25. Zone de police du Tournaisis. Exercice 2026. Modification budgétaire n° 1 de 2026. Approbation et mandat.**

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Ludivine DEDONDER et Philippe ROBERT sortent de séance.

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"Je profite de ce point pour revenir sur une question liée à notre zone de police. Depuis la suppression des conseils de police au 1er juillet, nous n'avons plus d'espace commun pour échanger avec le commissaire divisionnaire. Lors du dernier conseil de police, plusieurs conseillers avaient proposé d'organiser, chaque année, une réunion avec l'ensemble des mandataires des quatre communes qui composent la zone de police dont la nôtre. Le chef de corps avait l'air tout à fait positif et ouvert à cette idée. Elle permettrait de présenter des grands dossiers, des rapports d'activités, le budget et autres formules qui ont fait d'ailleurs leurs preuves dans d'autres intercommunales. Et qui réussissent déjà avec l'ensemble des mandataires, s'ils le souhaitent bien évidemment, pour leur présenter du coup leur plan stratégique avant approbation dans les conseils. Une réunion commune éviterait au commissaire de faire le tour des quatre communes, des conseils communaux et celle-ci allégerait l'ordre du jour de notre conseil communal. Évidemment, celle-ci serait non rémunérée, bien entendu. Notre commune garderait toute latitude pour débattre en séance des sujets qui la concernent. Et donc en votre qualité de présidente du collège de police, pouvez-vous nous dire si vous avez une idée sur l'avancée, une date ou un format envisagé à ce niveau ?"

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Depuis le 1er juillet, il n'y a plus de conseil de police. Ce soir, pour la première fois, c'est notre conseil qui donne mandat pour le budget de la zone. J'avais demandé que les procès-verbaux du collège de police nous soient communiqués. Je vous remercie Madame la Bourgmestre, ainsi que Monsieur le Directeur général, d'avoir répondu à cette demande. C'est ainsi que le contrôle démocratique peut continuer ici. Nous voterons ce mandat, mais l'annexe appelle à des questions. Partout, nous sommes obligés de faire des économies. La police est-elle concernée ? La modification budgétaire montre deux choses : d'abord, la dotation de Tournai baisse de 2,2 millions d'euros cette année, mais pour une seule année. La tutelle demande en effet d'intégrer le surplus 2025 de la zone et, par là même, d'équilibrer le budget. Néanmoins, ce qui est possible cette année ne le sera sans doute pas les années suivantes.
Ensuite, les dépenses de personnel baissent d'environ 700.000 € parce que les recrutements sont longs et compliqués et que des agents sont partis. Si les économies passent par des postes non remplacés, comment les concilier avec la police de proximité et les engagements prévus ? Quand les moyens sont limités, la priorité doit rester des policiers sur le terrain pour prévenir les faits.
Ces questions s'inscrivent dans une tendance lourde concernant les dépenses de transfert. Selon les comptes de la ville, notre dotation à la zone de police est passée de 10,4 millions d'euros en 2020 à 17,4 millions au budget 2026, 7 millions de plus, 67 % en 6 ans. C'est pourquoi je rejoins Madame BOUCAU et nous proposons que notre conseil tienne une commission spéciale sur le financement de la zone de police. Elle permettrait de comprendre ce qui fait grimper ces montants, de distinguer ce qui relève de nos choix et ce qui relève des décisions prises ailleurs et de porter une position commune au-delà des clivages face au gouvernement et en partenariat avec l'Union des villes et des communes wallonnes.

L'annexe contient ensuite deux bonnes nouvelles que nous voulons saluer : la mise en place d'un centre de prise en charge des violences sexuelles à Tournai et l'achat du bâtiment Belfius de Kain pour en faire un commissariat de proximité. Enfin, nous rappelons que nous demandons que le rapport annuel du chef de corps soit présenté chaque année en commission. La réforme le prévoit, faisons-la vivre."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je ne souhaite pas intervenir sur le fond de cette modification budgétaire. La zone de police doit disposer des moyens nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de ses missions. Par contre, ce point me donne l'occasion d'exprimer un regret concernant la disparition des conseils de police. Il y avait une volonté de simplifier les structures, de réaliser des économies. Mais à force de se concentrer sur ce que l'on pouvait gagner, on a peut-être oublié de mesurer ce que l'on perdait.
Le premier élément est la perte d'expertise. Un conseil communal doit traiter une multitude de matières : les finances, les travaux, le personnel, l'urbanisme, le CPAS, les intercommunales, l'enseignement et bien d'autres encore. La police n'est qu'une composante parmi de très nombreux dossiers.
À l'inverse, le conseil de police était entièrement consacré aux questions de sécurité et de police. Il permettait aux élus de consacrer le temps nécessaire à l'examen détaillé des budgets, des investissements, des recrutements, de la politique de sécurité ou encore des priorités opérationnelles. Soyons honnêtes, dans un conseil communal où l'ordre du jour compte toujours plusieurs dizaines de points, il est difficile de consacrer 1 ou 2 heures à l'analyse approfondie d'un budget policier représentant plusieurs dizaines de milliers d'euros.
Deuxième élément : l'éloignement du chef de corps. Le conseil de police offrait la possibilité d'interroger directement les responsables de la zone et d'obtenir des explications immédiates sur les choix budgétaires ou opérationnels. Désormais, les décisions sont prises au collège de police puis relayées dans les différents conseils communaux. Cela pose pour moi une question légitime : comment exercer un contrôle de qualité lorsqu'on ne dispose plus systématiquement du dialogue direct avec ceux qui assurent la gestion opérationnelle de la zone ?
Troisième élément : la concentration de pouvoir. Aujourd'hui le collège de police prend les décisions et les bourgmestres qui composent ce même collège en rendent ensuite compte dans leur conseil communal respectif. Je ne prétends pas que tout contrôle démocratique disparaît : les conseils communaux continueront naturellement à jouer leur rôle. En revanche, il me semble difficile de contester qu'un niveau de contrôle spécialisé disparaît. Nous passons d'un système où les décisions ont été examinées par un organe dédié à la police à un système où elles sont essentiellement présentées *a posteriori* aux conseils communaux. Que l'on soit favorable ou non à cette réforme, les contre-pouvoirs institutionnels s'en trouvent réduits. Simplifier une structure peut être utile, mais simplifier ne signifie pas automatiquement renforcer la démocratie.
Quatrième élément : les économies annoncées. Le gouvernement a notamment justifié cette réforme par la volonté de réaliser des économies de fonctionnement. Mais lorsqu'on rapporte ces économies à l'ensemble des budgets policiers du pays, elles restent relativement modestes. Je ne suis pas convaincu que quelques milliers d'euros économisés par zone justifient la suppression d'un organe de contrôle démocratique qui existait depuis plus de 25 ans. D'ailleurs lors de notre dernier conseil de police, notre groupe, via notre collègue Monsieur DINOIR, avait lui-même évoqué une autre piste d'économie : la suppression des jetons de présence liés à ce type d'organes. L'objectif était précisément de préserver l'instance de contrôle tout en réduisant son coût de fonctionnement. Ce ne sont pas les jetons de présence qui faisaient la valeur des conseils de police, c'était le contrôle démocratique qu'il permettait d'exercer.

Enfin, c'est peut-être ce qui m'inquiète le plus, je crains que l'on parle tout simplement moins de police demain. Les conseils de police avaient au moins le mérite de consacrer des réunions entières aux questions de sécurité. Dorénavant ces débats devront trouver leur place parmi 50, 60, parfois 100 points d'un conseil communal. Or, la sécurité est une matière essentielle pour tous nos citoyens. Ce qui me préoccupe n'est donc pas seulement de savoir qui décide, c'est aussi de savoir quelle place la police continuera à occuper dans les débats démocratiques locaux. Quand un organe disparaît, ce n'est pas seulement une structure administrative qui disparaît, c'est également le temps, l'attention et la profondeur du débat qu'on y consacre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vais commencer par la dernière intervention en disant que nous ne ménageons pas nos efforts dans cet hémicycle depuis le début de cette mandature pour approfondir les débats. Vous en conviendrez, point 1.
Point 2 : on peut déplorer effectivement que des changements législatifs modifient des règles de fonctionnement et fassent perdre des habitudes. Peut-être n'avez-vous pas tort en soulignant que cette économie est finalement assez marginale par rapport à l'objectif global des économies qui est poursuivie. Mais il n'en reste pas moins que lorsque la réforme des polices n'était pas encore entrée en vigueur, on posait au conseil communal des questions sur la sécurité sur le territoire tournaisien. Il y a des zones qui ne sont d'ailleurs pas pluricommunales. Par exemple, prenons Mouscron. C'est une zone monocommunale et dans ce contexte-là finalement la situation est la même aujourd'hui qu'elle l'était avant la réforme des polices faisant en sorte que les questions soient posées sur un territoire identique par les conseillers communaux au sein du conseil communal concernant les questions de sécurité.
Alors en ce qui concerne maintenant la manière dont les choses se passent, nous mettons en route une procédure qui est parvenue aux zones de police assez tard, je dois dire, de la part de l'administration et qui doit connaître probablement quelques difficultés de jeunesse. Mais il n'en reste pas moins, et Monsieur CHAJIA le confirme, que par le biais du directeur général, d'une part, l'échange peut se faire par des questions écrites et des réponses qui sont faites par les conseillers communaux à l'endroit du collège de police. Et d'autre part pour les questions orales, elles surviennent au conseil communal. Et le débat peut avoir lieu de manière approfondie, ça ne pose aucun problème.
Naturellement pour qu'il y ait un débat approfondi, et je réponds en même temps à Monsieur CHAJIA et Madame BOUCAU, il faut avoir les éléments en main, d'où évidemment l'intérêt de l'interface du directeur général. Et d'autre part, il faut pouvoir avoir le chef de corps dans de bonnes conditions pour une zone pluricommunale, c'est-à-dire de trouver un moment qui permette à tout le monde de prendre le temps de manière informelle certes puisque ce n'est pas une instance consacrée par la loi. Donc il n'y a évidemment pas d'obligation de s'y rendre et il n'y a certainement pas non plus de défraiement pour ceux qui y sont présents. Mais au moins ceux qui s'intéressent à ces questions dans les quatre villes et communes concernées pourront, je vous le confirme, dans les prochaines semaines, assister à une soirée consacrée aux accents du budget de la zone de police, à son historique et à diverses questions plus ponctuelles que vous auriez l'intention de poser.
D'ailleurs pour ce faire, pour bien la préparer, on va aussi prévoir qu'il y ait un temps qui précède ce rendez-vous pour que vous puissiez poser vos questions par écrit comme on le fait ici dans l'enceinte communale afin que le chef de corps et ses services aient l'occasion d'y répondre lorsque nous nous rencontrerons de manière approfondie.

Donc pour l'instant, vous le savez, la zone de police entre dans une période de déménagement puisqu'elle va quitter les locaux de la rue Royale pour entrer dans les nouveaux locaux qui se trouvent près des Bastions. Et il y a également un déménagement en vue, vous l'avez cité tout à l'heure, l'un d'entre vous, je crois que c'est vous Monsieur MELLOUK, avec l'acquisition d'un bâtiment pour le commissariat de proximité de Kain. Donc après ces périodes un peu compliquées sur le plan de l'organisation puisqu'il faut continuer malgré tout, bien sûr à assumer les missions de base de la police pluricommunale, nous ferons cette réunion et nous avons projeté de la faire au Salon de la Reine ici à l'Hôtel de Ville de Tournai, qui est un lieu qui est capable d'accueillir une masse de personnes parce que cette fois-ci, ce n'est pas seulement des délégués à un conseil de police, ce sont tous les conseillers communaux des trois communes et de la ville de Tournai qui sont éligibles et qui seront invités d'ailleurs à participer à cette réunion."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je pense que vous avez vous-même eu l'occasion de l'exprimer lors du dernier conseil de police : je pense qu'on regrette tous sa suppression. Ça, c'est quelque chose qu'il faut dire parce que quelque part comme j'ai essayé d'exprimer, on aura moins de temps de parler police demain. Ça, c'est sûr à certain. Le fait d'organiser une réunion par an, ok, c'est un bon début. Mais je pense tout de même qu'on perd l'expertise, qu'on perd le contact direct qu'on avait avec le chef de corps. Il y a beaucoup de choses qui vont passer, qu'on ne pourra pas matériellement aborder. On peut toujours poser une question écrite, mais ça ne sera jamais de la même façon. Et donc moi donc si on parle philosophie, je suis pour la liberté de croyance de tout le monde, mais j'aimerais bien que tout le monde croit aux vertus du dialogue. Et j'aimerais que ce message soit relayé plus haut pour que peut-être, on puisse, je suis peut-être un doux rêveur, mais peut-être qu'on peut revenir sur cette décision qui me semble vraiment désastreuse pour la vie locale, pour la compréhension. Le relais que les gens avaient à travers les conseillers de police, ils ne l'auront plus demain. Et donc il y avait des situations qu'on pouvait régler de façon très simple, très directe, rapide qu'on n'aura plus."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça, vous n'en savez rien. Et je peux comprendre les regrets, mais les regrets, c'est le passé. Tournons-nous vers l'avenir. D'autres personnes que vous, et nombreuses, ont exprimé le même regret et maintenant que c'est voté, nous sommes en démocratie, il faut aller de l'avant et utiliser les outils à notre disposition."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Bien sûr. Rien ne nous empêche de revenir à la charge."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Bien sûr."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 25 mai 2026, article 40 LPI;
Vu la circulaire ministérielle LPI du SPF Intérieur du 16 juillet 2026 explicative de la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police;
Considérant que le projet de la modification budgétaire n° 1 2026 de la zone de police du Tournaisis a été approuvé par le collège de police du 1er octobre 2026;
Considérant qu'il convient au conseil communal d'approuver le projet de modification budgétaire n° 1 2026 de la zone de police du Tournaisis et de donner mandat à Madame la Bourgmestre, en sa qualité de membre du collège de police, pour approuver ladite modification budgétaire lors de la délibération au sein du collège de police;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE**

le projet de modification budgétaire n° 1 de 2026 de la zone de police du Tournaisis tel que joint en annexe et donne mandat à Madame la Bourgmestre, en sa qualité de membre du collège de police, pour approuver ladite modification budgétaire lors de la délibération au sein du collège de police.

## 26. Finances communales. Exercice 2026. Kain Tennis Club ASBL. Octroi de la garantie d'emprunt. Approbation.

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL KAIN TENNIS CLUB envisage de réaménager les infrastructures sportives communales sises à Kain, rue de Breuze, 26B, pour la pratique du tennis et du padel;
Considérant que le projet consiste en l'extension et la rénovation de ses installations sportives (six terrains supplémentaires couverts pour la pratique du padel, rénovation complète de la cafétéria, des vestiaires et des sanitaires, la modernisation des terrains de tennis intérieurs et extérieurs, ainsi que l'amélioration des performances énergétiques du site).
Considérant que le montant de l'investissement total est actuellement estimé à environ 4,5 millions d'euros et le financement nécessitera la souscription, dans un premier temps, d'un emprunt bancaire de l'ordre de 2,5 millions d'euros;
Considérant que la garantie communale permettrait au club de devenir éligible à un subside régional plafonné à 3.000.000,00 €, contre un plafond de 500.000,00 € sans garantie, conformément au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;
Considérant que les terrains sur lesquels les travaux sont envisagés appartiennent à la Ville de Tournai. Ils ont été concédés à l'ASBL par bail emphytéotique. Le 23 novembre 1983, la Ville (bailleur) a octroyé au profit de l'ASBL KAIN TENNIS CLUB (emphytéote), un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans - prorogeable deux fois pour la même durée. Par avenant, le conseil communal du 17 octobre 2022, a approuvé la modification de l'assiette du droit d'emphytéose lui concédé en date du 23 novembre 1983 et d'autre part, la prorogation de ce droit réel pour une deuxième période de 33 années entières et consécutives dont l'échéance est prévue le 22 novembre 2049.
Considérant la décision du collège communal du 16 avril 2026 du principe d'accorder la garantie de la Ville dans le cadre d'un emprunt à contracter à hauteur de 2.240.000,00 €;

Considérant que par courrier du 8 octobre 2026, l'ASBL KAIN TENNIS CLUB sollicite formellement la garantie de la Ville de Tournai pour un crédit de 2.500.000 €, suite à la réception des différents devis et offres, à contracter auprès de BELFIUS BANQUE;
Considérant qu'un emprunt bancaire de 2,5 millions d'euros est contracté par l'ASBL KAIN TENNIS CLUB moyennant l'obtention de la garantie de la Ville de Tournai;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE**

l'octroi de la garantie de la Ville dans le cadre de l'octroi d'un emprunt à contracter auprès de BELFIUS BANQUE par l'ASBL KAIN TENNIS CLUB, sise rue de Breuze 26B à 7540 Kain, à hauteur de 2.500.000,00 €. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux d'extension et la rénovation de ses installations sportives (six terrains supplémentaires couverts pour la pratique du padel, rénovation complète de la cafétéria, des vestiaires et des sanitaires, la modernisation des terrains de tennis intérieurs et extérieurs, ainsi que l'amélioration des performances énergétiques du site), dont les termes sont les suivants :

Attendu que Kain Tennis Padel Club ASBL, dont l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises est, BE 0415.630.152, ayant son siège social rue de Breuze, 26B à 7540 Kain, ci-après dénommée « l'emprunteur »,
a décidé de contracter auprès de BELFIUS BANQUE SA, ayant son siège social, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,
ci-après dénommée « BELFIUS BANQUE »,

1. une ouverture de crédit de 2.500.000,00 € (deux millions cinq cent mille euros).
   Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à des travaux d'extension et la rénovation de ses installations sportives selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du.....
2. un crédit de 2.500.000,00 € (deux millions cinq cent mille euros) destiné à des travaux d'extension et à la rénovation de ses installations sportives, dont les modalités sont prévues dans le contrat de crédit du.....
   ci-après dénommé le « Contrat ».
   Attendu que ce crédit n° 071-0763547-24 d'un montant de 2.500.000,00 € (deux millions cinq cent mille euros) doit être garanti par la Ville.

Le conseil communal :
Déclare se porter solidairement et indivisiblement caution pour le remboursement de toutes les sommes qui seraient dues par l'emprunteur à BELFIUS BANQUE, en vertu du Contrat, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
Le cautionnement s'applique à concurrence d'un montant maximum de 2.500.000 €.
Dans cette limite maximale, le Cautionnement couvre tant les engagements garantis en capital que les intérêts et les frais, en ce compris, notamment, toutes les indemnités et/ou pénalités dues en cas de non-respect par l'emprunteur de ses engagements, ainsi que tous les frais d'acte, les frais de recouvrement et/ou honoraires.
En cas de non-respect par la caution de ses obligations découlant du présent acte de cautionnement, le montant maximum du cautionnement comme convenu au paragraphe ci-dessus sera majoré des intérêts, commissions, frais et accessoires.

Les intérêts débiteurs, provisions et autres dus seront calculés de la même manière et sur la base des mêmes tarifs que ceux qui auront été convenus avec l'emprunteur principal, et ce, même si BELFIUS BANQUE, n'a formulé aucune demande de remboursement, judiciaire ou extra judiciaire, de même qu'en cas de faillite, demande de réorganisation judiciaire, demande de sursis de paiement, gestion budgétaire ou toute autre mesure ayant un effet ou objectif similaire dans le chef de l'emprunteur.
Les frais d'enregistrement et toutes autres taxes ou impôts, ainsi que tous les frais, en ce compris les honoraires d'avocats, auxquels le présent acte de cautionnement, son exécution ou son inexécution, sa production devant le tribunal ou toute autre autorité, donneraient lieu, sont à la charge de la caution.
La Ville autorise BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État ou la région), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
La Ville autorise BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.
La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.
La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 9.1.32 du nouveau Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS BANQUE.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat et du Règlement des crédits aux entreprises novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

## 27. Finances communales. Exercice 2027. Zone de secours Hainaut-Ouest. Dotation. Fixation.

Monsieur le Conseiller communal Philippe ROBERT rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avant d'arriver directement aux zones de secours, je voudrais vous rappeler que la fois dernière, je vous avais dit : "faites attention parce qu'il y a des discussions actuellement par rapport à la non-indexation du fonds des communes". Je pense que le message n'est en tout cas pas passé à Namur parce que ça vous tombe dessus et ça va faire mal bien évidemment. Quand je vous l'ai dit, la décision n'était pas prise, tout comme la décision aujourd'hui n'est pas prise, vous allez me dire "vous le savez déjà", d'un décret qui est en deuxième lecture concernant les intercommunales de déchets où vous allez avoir l'année prochaine une augmentation de 3,80 € par habitant. Je vous le dis, il y a peut-être encore moyen de faire quelque chose. Vous en faites ce que vous voulez. Pourquoi je reviens là-dessus par rapport aux zones de secours ? Il y a 2 choses. Vous venez de dire qu'en 2030 l'ensemble de financement allait être repris par la Province, mais on est quand même dans le pays du surréalisme. Je vous l'ai déjà dit la fois dernière à ce que sachent, les uns et les autres en tout cas, dans vos deux familles politiques, la disparition des provinces est inscrite. Et donc vous pouvez faire tout ce que vous voulez en 2030 si les provinces n'existent plus, ce financement il va vous retomber dessus. Vous n'êtes pas obligée de me croire, mais je vous le dis."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la logique même. Vous ne nous annoncez rien de nouveau que ce soit pour les intercommunales de déchets, pour le fonds des communes et pour ça."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vous apprends jamais rien, vous avez la science infuse."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non ce n'est pas ça. C'est que je suis informée, figurez-vous."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vous apprends jamais rien. Vous avez la science infuse, mais peut-être que les autres personnes, ici présentes, peuvent entendre ce que je signale. Alors actuellement si mes informations sont bonnes, il y a toute une série de mesures qui sont actuellement prises par le Gouvernement wallon qui oblige les provinces à tenter de faire un budget. Avec les obligations qui sont actuellement faites, je ne vois pas comment la province du Hainaut va arriver avec un budget. Donc, elle va certainement me semble-t-il partir en douzièmes provisoires. En douzièmes provisoires, ne seront payées que les dépenses obligatoires : le personnel des provinces, les locations etc. La grosse question est de savoir : quid des zones de secours ? Et ce n'est pas aussi clair que ça parce qu'on parle actuellement d'une circulaire. Mais une circulaire, ce n'est pas encore un décret. Et donc, mais comme vous avez la science infuse et donc comme je suppose que ce que je vous dis, vous le savez déjà, je vous mets quand même en garde, les autres, ceux qui ne savent pas, c'est que si demain la province est en douzièmes provisoires, ça pourrait créer quelques soucis dans l'élaboration de votre budget. Il est évident que nous voterons bien évidemment."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour vos informations qui m'ont été communiquées par une Députée provinciale. Et donc tout ça nous ne l'ignorons pas et je suis déjà beaucoup plus loin."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Parfait, nous en reparlerons en 2030."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous en reparlerons. Alors ceci étant dit, le montant de cette dotation est de 1.567.691,10 €. Il a été recalibré par une décision commune prise par les 19 communes pour l'année 2026 et l'année 2027 et approuvée par le gouverneur."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, particulièrement l'article 68;
Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal d'arrêter annuellement la dotation à la zone de secours;
Considérant la nécessité de voter le budget 2027 et d'arrêter les dotations;
Considérant qu'en date du 6 octobre 2026, le Conseil de la Zone de Secours WAPI a approuvé le montant des dotations pour l'année 2027 avec un montant de dotation à charge de la Ville de Tournai d'un montant de 1.567.691,10 €;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'arrêter, pour l'exercice 2027, une dotation communale d'un montant de 1.567.691,10 € (article 351/435-01), au bénéfice de la zone de secours Hainaut-Ouest.

**28. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2026. Octroi.**

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Sabine TOMME** :

"Pour ma part, ça sera une intervention brève et amicale. Dans un contexte budgétaire difficile, je pense qu'il est important de souligner positivement le choix de maintenir les allocations de fin d'année au personnel communal. Derrière le fonctionnement d'une commune, il y a des femmes et des hommes qui s'investissent chaque jour au service de la population, souvent dans des métiers exigeants et peu visibles. Reconnaître leur travail, leur engagement et leur contribution au bon fonctionnement de nos services publics est essentiel. La qualité du service rendu aux citoyens dépend aussi de la motivation et de la reconnaissance du personnel. Je remercie donc le collège pour ce choix et par la même occasion le personnel communal pour son investissement."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"On ne peut que se féliciter que les travailleurs de la Ville puissent toucher leur allocation de fin d'année. Le contexte économique et les annonces des difficultés financières annoncées au niveau de notre Ville nous inquiètent au premier chef. Le service public doit rester la priorité. Le personnel mérite vraiment qu'on s'y attarde sérieusement. Ce qui m'inquiète, c'est : qu'est-ce qu'il y a dans le plan d'embauche ? Dans quelle direction allons-nous ? Pour l'instant, on ne voit rien. On entend beaucoup de choses, mais rien de la part des personnes censées mener à bien la barque de la Ville. En termes de ressources humaines, on peut dire que le personnel attend beaucoup. Et à ce sujet, je m'inquiète des droits que peuvent exprimer les travailleurs lorsqu'ils décident de mettre en place par exemple des piquets de grève, car ils craignent clairement pour leur emploi. On peut réellement se poser la question de votre attitude à ce sujet. Vous êtes venue intimider le personnel, les regardant dans les yeux, en leur demandant qui voulait vraiment faire grève. Est-ce qu'on se rend compte ? Le personnel a peur, Madame la Bourgmestre, et vous n'arrangez rien avec des attitudes de ce type. Je n'ai vu aucune violence de la part du personnel ce jour-là, aucune. Par contre, j'ai vu énormément de mépris à votre égard à l'attention du personnel qui était en grève. Ils ont d'ailleurs refusé d'aller travailler en ce qui concerne le personnel pour les sacs-poubelle, pour les immondices. Et en ce qui concerne le reste du personnel, vous êtes clairement venue les intimider. J'ai trouvé votre réaction extrêmement révoltante. Je tenais à vous le dire aujourd'hui et je m'inquiète des suites que le personnel aura à subir dans les prochaines semaines ou mois quand il y aura des annonces difficiles à faire."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, Monsieur HUART, d'abord, vous n'êtes pas arrivé aussi tôt que moi, premier point. Deuxième point, vous avez quelques représentants syndicaux que je connais très bien depuis de nombreuses années et comme je suis plus âgée que vous, j'ai quand même à mon avis quelques années d'avance en termes de connaissance par rapport à l'un ou l'autre de vos représentants qui entre parenthèses ne sont pas d'une amicalité franche et directe, plutôt le contraire.

Alors, quand vous me dites, ça me fait sourire. Donc oui, j'ai l'habitude de regarder les gens dans les yeux quand je leur parle ou je vous regarde. Est-ce un problème ? Oui, mon intention a été d'exposer un point de vue qui était le point de vue que nous avons développé à maintes reprises dans le cadre de l'élaboration du règlement d'ordre de travail qui doit être commun d'après la loi, à la Ville et au CPAS. Il y a eu pas moins de 5 réunions, 3 réunions techniques et 2 réunions syndicales en bonne et due forme sur ces thèmes et ce que l'un de vos représentants syndicaux, un autre que nous connaissons bien avec qui nous travaillons au quotidien dans les concertations syndicales et dans les rencontres qui concernent le bien-être des travailleurs ce qu'il a dit, c'est ce qu'il avait déjà dit au moins 5 fois dans le cadre de ces réunions. Donc moi, j'ai répété le point de vue de l'administration et nous avons pu l'un et l'autre exposer le point de vue des 2 parties qui concertent, qui négocient pour essayer d'obtenir un document uniformisé à la fin du processus. Ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui, mais nous continuons. C'est le point un.
Le point 2, une fois que ces échanges ont été accomplis, rien ne s'opposait plus à ce que l'impossibilité physique de rejoindre le travail pour ceux qui souhaitaient le rejoindre soit maintenue. Et donc j'ai posé la question à ce délégué syndical de savoir où était la clé du cadenas ou de savoir où était la clé de la porte qui devait ouvrir la possibilité à ceux qui le souhaitaient, en toute liberté, et ça je crois que vous pouvez quand même l'entendre, en toute liberté de rejoindre le travail s'ils avaient envie de le rejoindre. Que je sache, ils ne sont pas tous syndiqués, ils ont peut-être envie de travailler pour gagner leur vie, ils aiment peut-être leur travail. Moi, je ne fais pas de jugement de valeur là-dessus. Et je me suis abstenue de faire des jugements de valeur sur l'attitude de certains représentants présents sur place. Par contre, certains ont hurlé, il n'y a pas d'autres mots, d'une manière totalement grossière, totalement violente. Et ça, c'est permis ? Ça c'est permis vous pensez ? Et donc évidemment j'ai bien fait comprendre que je n'allais pas me laisser intimider par ces criailleries. Voilà alors que ça vous choque, que le fait que je regarde les gens dans les yeux, que vous estimiez que ça trouble la liberté d'aller et de venir de travailleurs qui entre parenthèses ont été mis sous pression en leur disant "si vous allez travailler, on ne vous défendra plus" point un.
Et deuxièmement, qui se sont fait huer, j'étais là et j'avais des témoins, qui se sont fait huer parce qu'ils rentraient pour travailler en disant : "oh les chouchous, c'est honteux ! Regardez ça etc". Si vous trouvez que ça, c'est une attitude responsable dans le chef des syndicats et que ça, ça permet de faire avancer le débat de la concertation et bien, nous ne serons pas d'accord. Nous ne serons décidément pas d'accord. Et donc oui, j'ai le droit de m'exprimer comme vous avez le droit de vous exprimer. Et oui, j'ai le droit d'être présent dans l'espace public comme vous avez été présent dans l'espace public, comme Madame VAN DEN BOGAERT était présente, comme Monsieur Jori DUPONT était présent, comme Madame Blandine MOTTE était présente, tous représentant dans ce conseil communal. Où est le problème ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"C'est votre attitude le problème. Vous considérez les personnes qui ont fait grève, toutes personnes confondues, vous considérez ces personnes comme des sauvages. Ils ont fait grève de manière totalement pacifiste. Ils avaient des revendications et vous ne les avez pas entendues. Et les huées, ce n'était pas en direction des travailleurs, c'était à votre endroit. L'attitude que vous avez eu ce jour-là était méprisante à l'égard des gens qui travaillent dans cette commune. Quand vous dites à des gens qui travaillent dans votre commune : "vous n'êtes pas content, vous pouvez aller voir ailleurs !", est-ce que vous trouvez, est-ce que vous trouvez que c'est réellement respectueux des travailleuses et des travailleurs de votre ville ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Très honnêtement, vous étiez là. Il s'agissait donc d'un travailleur habitant Péruwelz qui ne travaille pas à l'administration communale de Tournai. Ce Monsieur m'a, non seulement comme vous le faites maintenant, voyez le niveau, non seulement m'a interrompue, mais en hurlant de manière, avec une grossièreté invraisemblable parce qu'il avait envie de parler plus fort que moi, de montrer qu'il était là et je lui ai demandé : "mais Monsieur, est-ce que vous travaillez à l'administration communale ?" "Non, je travaille à Péruwelz etc.". Donc, je lui ai dit d'aller travailler ailleurs. Alors, vous étiez là, j'ai des témoins, je peux vous reproduire cette scène par le biais de témoins qui vont vous expliquer puisque vous ne voulez pas l'entendre et puisque vous interprétez la scène selon votre point de vue, ce qui est votre droit à la limite, c'est votre problème. Mais je ne suis pas d'accord avec votre lecture des faits, pas du tout. Et donc, vous n'aimez pas qu'on vous résiste. Vous n'aimez pas qu'on réponde. Vous n'aimez pas qu'on laisse aux gens la possibilité de choisir. Vous n'aimez pas la liberté, c'est ça le fond de l'affaire. Je ne vois pas pourquoi je ne peux pas exprimer ce point de vue dans l'espace public aussi librement que vous et avec quand même un peu moins d'insultes et d'expressions ordurières comme celles que j'ai entendues. Franchement. Et il y a des témoins ici."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Oui, enfin, on jugera des témoins. Mais en ce qui me concerne, c'est ce que vous faites et quand vous parlez d'interprétation, effectivement, j'en ai une toute autre, mais celle qui traduit de la réalité que l'on a pu vivre toutes et tous et mes collègues pourront en attester, c'est du manque de respect que vous avez réellement eu à l'endroit des travailleuses et des travailleurs de la ville de Tournai. Juste pour terminer, c'est que ce jour-là, Madame MARGHEM, je n'ai vu aucune violence de la part des travailleuses et des travailleurs, aucune. Je n'ai pas vu de dégradation, je n'ai pas vu d'occupation illégale de l'espace public. J'ai vu de la sensibilisation. J'ai vu des gens qui sensibilisaient leurs collègues aux véritables enjeux. Ce que mon intervention comporte au premier chef, c'est-à-dire la crainte qu'a le personnel de ce qui va se passer demain. D'ailleurs, vous n'avez toujours pas répondu à mes questions, les questions prioritaires qui nous occupent. Là, vous parlez de la forme et vous essayez bien évidemment de partir sur un autre discours. Je n'ai pas commencé là-dessus, j'ai commencé sur le plan d'embauche, Madame la Bourgmestre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est le budget."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Le plan d'embauche, ça fait plus d'un an qu'on l'attend ce plan d'embauche."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous dites des sottises. À chaque budget, vous avez un plan d'embauche. Et donc vous allez avoir pour l'élaboration du prochain budget, un plan d'embauche qui y est associé. C'est le point un.
Le point 2, vous avez reçu comme tout un chacun ici une invitation pour une réunion le 17 novembre prochain à 18 h 00. J'espère que vous serez là. Et que nous pourrons échanger de manière courtoise et ordonnée sur l'avenir et plus exactement sur l'état actuel des finances de la ville de Tournai. Et donc, nous aurons la possibilité également de rencontrer le personnel à ce sujet-là. Voilà, tout va se faire dans l'ordre. Avec respect."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"J'espère bien qu'il y aura plus de respect que le 12 octobre dernier. En tout cas, ce qui est important, c'est que les mois qui nous attendent, vont être extrêmement compliqués pour la commune. On le sait tous. Toutes les bonnes énergies devront être mises autour de la table et pas prendre des décisions en catimini comme vous le faites depuis le début de la mandature. Je pense qu'il faudra vraiment mettre toutes les bonnes énergies pour qu'on puisse tirer tous dans le même sens, qu'on puisse trouver toutes et tous des solutions. En tout cas, nous, au Parti socialiste, on veut des solutions, on n'est pas pour créer des problèmes. Les mois qui nous attendent, je le dis, vont être cruciaux et j'attends aussi de votre part que vous puissiez écouter parfois les idées que la minorité peut vous suggérer. En tout cas, on a tous à y gagner à ce qu'on puisse s'entendre pour que demain, on puisse avoir un plan d'embauche du personnel, qui puisse s'y retrouver, et qui n'ait plus peur de ce qui va se passer dans les mois qui viennent."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Dans le cadre précis du règlement d'ordre de travail, maintes idées exposées demandées par les syndicats ont été intégrées dans le texte. Ne faites pas semblant de ne pas le savoir, ou alors si vous ne le savez pas, c'est que vous n'êtes pas bien renseigné. Donc contrairement à ce que vous avez l'air de prétendre et parce que vous estimez devoir être associé puisque ça, c'est le refrain d'aujourd'hui, vous estimez devoir être associé bien avant que les décisions soient prises comme si on vous cachait des choses volontairement, ce qui est faux. Et bien, vous allez pouvoir donc prendre connaissance dans les moindres détails de la situation financière de la Ville et vous faire votre propre opinion le 17 novembre à 18 h 00 ici même."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors tout d'abord effectivement, j'étais bien présente sur ce piquet. Mais nous ne sommes pas dans le même camp. Moi, j'étais là pour soutenir ce piquet de grève. D'autre part, on parle ici beaucoup de la forme et très peu du fond, c'est-à-dire les revendications qu'avaient ces travailleurs et qu'ils ont d'ailleurs toujours. Et donc, j'entends que vous comptez continuer à travailler avec les syndicats. Il est donc temps là de les écouter.
En révisant ce règlement, vous tentez de retirer des acquis importants aux travailleurs, comme par exemple : diminuer les compensations de prestations lorsqu'ils travaillent en heures supplémentaires après 18 h 00 et le week-end. Alors, comme Monsieur HUART a pu l'aborder, on a vu que ça paraît compliqué pour vous de respecter le travail des syndicats et votre comportement et vos propos sur le piquet de grève. Évidemment, on sait que ce qui se passe ici à Tournai, c'est la suite logique de ce que font le MR et Les Engagés en s'attaquant aux services publics. Mais aussi vos volontés d'attaquer le droit de grève avec la loi Quintin par exemple, et sur ça, ça me fait quand même bien sourire de vous entendre parler de liberté quand on voit que ce type de projet de loi arrive au gouvernement. Cependant, les travailleurs continuent, eux, de lutter pour leurs conditions de travail et les services aux citoyens. Et vous êtes probablement au courant, il y a une manifestation le 18 novembre à Namur pour dénoncer le budget wallon qui aura un impact sur les pouvoirs locaux, donc y compris notre Ville. Vous répétez régulièrement que la Ville est en difficulté et donc on vous invite à vous joindre à cette grève. Il y a aussi une manifestation le 23 novembre à Bruxelles et nous invitons tous les Tournaisiens et Tournaisiennes à s'y rendre. Mais là, pratiquement sur ce côté local et les travailleurs de la Ville, nous vous demandons de réellement écouter les représentants syndicaux."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous avez posé une question précise et je vous répondrai par écrit. Ce que vous dites n'est pas exact et nous vous expliquerons dans les moindres détails que cette prise de position politique que vous avez sur un détail du règlement d'ordre intérieur doit être beaucoup plus nuancé que ce que vous prétendez. Mais je répète, et vous le savez bien, il y a des revendications qui ont été intégrées dans le règlement d'ordre au travail qui va devenir commun au CPAS et à la Ville et qui viennent du banc syndical."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je ne vais pas parler des différents propos qui ont été tenus, mais justement recentrer le débat, pas sur les différents propos des syndicats ou du collège, mais sur les propos et les témoignages des ouvriers communaux. Parce qu'au-delà de ça, on parle toujours du bien-être au travail, mais quand vous discutez avec eux, il y a des choses qui ne sont pas normales. Je pense notamment au service des immondices. Ils n'ont pas de douche Aux Mouettes. Donc quand ils finissent leurs services, ils restent comme ça. Quand il fait froid, ils transpirent énormément avec tous les vêtements qu'ils ont. Certains m'ont dit qu'il y avait même des rats qui étaient dans les locaux. Donc au niveau de l'insalubrité, de la sécurité et de la propreté, ce n'est pas respecté. Je pense aussi notamment aux fossoyeurs. Est-ce qu'il y a des douches à Rumillies ? Dans les locaux à Rumillies ? Oui, OK. Parce que là aussi, ce n'est pas une critique, je posais juste la question. Je ne suis pas là pour encore dire que tout ce que les socialistes ont mal fait, je pose juste des conditions de travail actuelles. Ce n'était pas une critique, c'était juste une question. Non mais au-delà de ça, il y a aussi le marché des vêtements. J'ai un monsieur qui est venu me dire : "qu'il faisait du 43 au niveau de bottines de sécurité. Il a été demandé, on lui a dit "ben, il y a du 39, tu peux essayer si tu veux". Et ça, ce n'est pas normal. Donc, je pense qu'au-delà de toutes les revendications, au-delà de se disputer entre syndicats, entre politiques, allons voir les ouvriers et écoutons vraiment ce qu'ils ont à dire. Notamment dans le service des immondices, je pense qu'on doit améliorer ça, leur sécurité et la propreté pour eux aussi."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame MOTTE, mais très régulièrement, j'assiste aux réunions d'échanges dans ce que nous appelons le Cocoba, c'est-à-dire le comité de concertation bien-être au travail. Donc là, nous avançons. Il y a énormément de choses qui sont faites, qui avancent, par exemple les fiches pour les postes de travail, le règlement de la réflexion par rapport aux vêtements de protection, la remise en ordre de certains bâtiments qui étaient en déshérence etc. Donc il y a énormément de choses qui avancent et nous échangeons beaucoup pour justement travailler ensemble à cette évolution positive. Donc, je comprends les petits détails. Je veux vous dire que vous avez une personne qui vous parle à un moment donné de sa paire de chaussures, une autre personne qui vous parle de ceci ou de cela, mais la globalité, les tendances directrices vont dans le sens que je vous indique. Donc je vous invite à solliciter vos représentants syndicaux qui vont vous l'expliquer."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Oui bien sûr, vous me dites toujours "une personne par-ci, une personne par là". Ces personnes, elles comptent, ce ne sont pas des numéros, ça ne va pas dans une ligne directrice."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas dit qu'elles ne comptaient pas. Je dis que les problèmes qui sont soulevés sont en train d'être résolus ou ont été résolus ou vont l'être dans quelques semaines. Je dis que le travail est fait pour évoluer."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"OK du coup, on en discutera et j'ai hâte de voir les améliorations."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je suis très content qu'on aborde ce point parce que moi la première chose que j'ai vue quand je suis arrivé comme échevin, je viens du privé, j'ai travaillé 14 ans dans la construction, j'ai été ahuri, voire même choqué de certains locaux que j'ai vus à la ville de Tournai. La commune parfois prend des arrêtés d'inhabitabilité. On prend des arrêtés, on fait fermer des chantiers avec l'inspection du travail. Et bien quand j'ai vu par exemple l'état de certains districts, à Gaurain, j'invite franchement si je pouvais faire une visite des conseillers ici pour voir dans quel état les ouvriers travaillaient à Gaurain. Quand j'entends quand on a fermé les districts, certains nous ont dit et certains m'ont visé en disant : "mais c'est honteux, il est échevin des villages et il veut fermer les districts des villages". Mais faire travailler ces gens, ces ouvriers depuis autant d'années, ces personnes dans ces lieux, ça, c'était, je trouve, extrêmement grave. Je ne comprends pas comment les syndicats ont pu laisser faire ça pendant autant d'années. Ça je ne le comprends pas. Alors, on s'occupe des districts, on les a fermés parce qu'on ne pouvait pas laisser des ouvriers dans des infrastructures pareilles. Ici, on travaille sur quoi ? Donc, on parle d'infrastructure, on parle des districts. Ici pour Kain, par exemple, il y a des travaux colossaux à faire. On réfléchit à l'avenir de ce bâtiment. Froidmont, on réfléchit aussi à pourquoi ne pas rénover une partie pour mettre certains services parce qu'on ne peut pas actuellement laisser des gens dans ces infrastructures.
Deuxièmement, tout à l'heure, on parlait de la flotte des véhicules. Et bien, vous savez il y a un ouvrier qui m'a dit la semaine dernière avant de savoir si on va rouler au gaz, on va rouler au CNG, on va rouler à l'électricité, ils veulent juste que le matin le véhicule fonctionne. Ils veulent juste savoir que quand on met la clé, il fonctionne. On en est arrivé là dans certains services.
Donc qu'est-ce qu'il faut faire et qu'est-ce qu'on fait depuis depuis qu'on est aux responsabilités ? C'est toute la flotte des véhicules et bien, on regarde ce qui marche, ce qui passe encore au contrôle parce qu'il y a certaines choses, je vous avoue, parfois, je suis très sceptique de savoir comment ça passe au contrôle. Et aussi la sécurité parce qu'on a des véhicules qui au niveau sécurité, il faut les mettre aux normes. Je ne sais pas si vous avez déjà vu nos Clark par exemple dans quel état ils sont. Moi, j'aimerais bien avoir plus de moyens et acheter toutes ces choses.
On parle des habits de travail. Je vous rejoins tout à fait. Quand je vois parfois certains habits ou chaussures qui sont choisis par des personnes qui travaillent plutôt dans les bureaux plutôt que sur le terrain et bien, c'est vrai que c'est compliqué. Être éboueur, être collecteur, travailler, faire des kilomètres, si on ne le fait pas avec des bonnes chaussures, c'est extrêmement compliqué. C'est pénible. Et donc ça, je travaillais là-dedans, je sais très bien de quelle pénibilité on parle.

On parlait de la liberté tout à l'heure. Alors moi, il y a des choses qui m'ont très fortement chagrinées lors du dernier piquet de grève. Je n'ai mis aucun commentaire là-dessus. Par contre, j'ai dialogué avec beaucoup d'ouvriers qui sont venus me dire et déjà avant ces piquets de grève, certains me disaient : "on n'ose pas dire les choses, on n'ose pas parfois dire à certains collègues certaines choses parce que si on n'est pas d'accord avec certains, ça nous retombe dessus. Ça fait une ambiance de plomb, ça fait une chape de plomb". Ça aussi, il faut pouvoir l'entendre parce que tout le monde, ici, on est 39, on a tous des avis sur certaines choses et bien dans le personnel communal, c'est la même chose. C'est la même chose et ça il faut savoir l'entendre.
Et ici, j'ai entendu des choses en disant : "c'est blanc ou c'est noir", mais ce n'est pas comme ça. Je suis désolé. Il y en a certains qui voulaient juste travailler ce jour-là. C'est tout. Il faut pouvoir l'entendre. Et quand on arrive et que la grille est fermée et qu'on ne peut pas y accéder alors qu'ils veulent le faire, qu'est-ce qu'ils ont fait ? Ils sont rentrés chez eux, certains m'ont envoyé un message en disant "bah oui désolé, on n'a pas travaillé puisque voilà, on ne veut pas se mettre un tel à dos, on ne veut pas se mettre une telle à dos, voilà". C'est tout et ça il faut pouvoir l'entendre.
Donc je vous rejoins sur beaucoup de choses. Ça fait 14 ans que je suis ici dans cet hémicycle. De temps en temps ici, on vote des marchés, on vote plein de choses. Mais sur le terrain, il y a aussi beaucoup de choses qui se passent. Alors, je suis très content que vous discutez avec des ouvriers. Tout le monde ici a son ressenti. Mais ce n'est pas blanc ou ce n'est pas noir. Et donc je pense que si on peut travailler tous ensemble pour améliorer les conditions de travail des gens qui travaillent à l'administration, que ce soit dans les bureaux et surtout pour les ouvriers, et bien, je m'en félicite."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Merci, mais comme vous le remarquez, on peut se rejoindre sur certaines choses. Vous savez bien que je ne suis pas du genre à être revendicatrice ou je pense que j'ai toujours essayé d'être le plus constructif possible. Encore une fois, je ne dis pas que tout est blanc, tout est noir. J'ai senti un peu ton ton accusateur en mode "c'est encore les socialistes". Je voudrais juste dire qu'il n'y a pas que les socialistes qui ont dirigé tout seuls les décisions. Non, mais vous dites : "que j'étais ahuri de voir qu'il y avait ça comme matériel, il y avait ça comme locaux". C'était un peu accusateur, mais je tiens à dire que ... "

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non ce n'est pas accusateur, c'est une photo. Quand moi, je suis arrivé, je m'en fous de tout ce qui s'est passé avant. Je suis échevin depuis deux ans. Je viens du privé. Dans le privé, jamais, je n'aurais pu tolérer ce que j'ai vu ici à la Ville quand je suis arrivé. Des véhicules parfois où je vois, mais comment ce matériel peut encore rouler ? Comment ? Je me pose parfois la question."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je suppose que du coup vous avez interpellé aussi quand vous étiez conseiller communal ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, mais bien sûr, j'ai relayé alors, je ne suis pas naïf."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais donc vous ne pouvez pas m'empêcher de relayer à mon tour. Vous ne pouvez pas me dire ça. Je me permets de faire la même chose, je relaie."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je dis juste que je n'ai pas une baguette magique pour tout changer en 2 ans."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais je n'ai pas dit que vous l'aviez non plus. Encore une fois, moi, je suis très heureuse d'entendre vos réponses, de me dire que tout ira mieux. C'est ce que je cherche aussi et que le bien-être des ouvriers soit respecté. Je dis simplement que sur le piquet de grève, comme vous dites, il y en a qui ont peur, il y en a qui se sentent menacés. Et ben, je me dois de vous dire, il y a ça dans l'autre sens aussi. Voilà, il y a ça dans les deux sens. Oui, mais il faut savoir l'accepter aussi."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'accepte tout à fait. Mais il faut parfois entendre quand j'ai vu certains propos sur les districts en disant : "c'est honteux, on ferme les districts, ils quittent les villages, il n'y a plus rien". Parlons des Mouettes. On peut aller faire une visite si vous voulez, je peux vous faire visiter le site des Mouettes. Je n'incrimine pas Madame BARBAIX, je n'incrimine pas Monsieur BOITE, je n'incrimine pas Monsieur LADAVID, je n'incrimine pas Monsieur MICHEZ, c'est une situation qui perdure. C'est une photo à un temps "T", qu'est-ce qu'on fait ? On laisse comme ça ? On dit : "allez-y, bah continuez ". Et justement, on y travaille. On travaille à la réorganisation des districts et de tout ce qui est service maintenance, on y travaille."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On ne va pas recommencer la discussion. Madame MOTTE à la parole en dernier lieu et je passe la parole à Madame MITRI."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je voudrais terminer par une note positive du coup. Je suis heureuse d'entendre que vous êtes au courant des choses et que vous allez faire en sorte que le bien-être du travail et que le bien-être des ouvriers s'améliorent et j'espère que ce sera le cas."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais je vais être très brève parce qu'il y a déjà beaucoup de choses qui ont été dites par Monsieur l'Echevin. Mais moi depuis cette mandature-ci, j'assiste aussi au Cocoba et aux réunions de négociations syndicales. Et il y a des plans d'actions qui sont déjà préparés et mis en œuvre, notamment pour mettre en conformité le Pont de Maire. Les douches ont été rénovées aussi bien pour les hommes que pour les femmes. La cafétéria aussi a été complètement rénovée et il y a énormément de travaux qui ont été faits pour améliorer la sécurité. Beaucoup ont été faits en interne, ça permet de faire des économies. Et ce plan d'action, il est suivi au Cocoba. Il a été présenté, il est suivi au Cocoba et on travaille aussi au niveau de la sécurité de l'ensemble des bâtiments communaux, mais on ne peut pas tout faire d'un coup, ça c'est sûr.
Au niveau des vêtements de travail, c'est un vrai enjeu. C'est évident que ça fait partie des équipements prioritaires. Il y a un marché qui a été lancé malheureusement qui n'a pas pu être attribué faute de réponse suffisante. Mais le marché va être relancé et c'est vraiment une priorité aussi pour les travailleurs. Et ça fait partie des choses qui sont abordées au comité de concertation.
Et alors moi, je suis désolée, mais je ne peux pas entendre ce que vous avez dit Madame VAN DEN BOGAERT. De la même manière, j'assiste aux réunions de négociations, il y a eu un travail énorme qui a été fait pour modifier le règlement de travail qui sera commun à la Ville et au CPAS. Et j'affirme encore une fois qu'une grande majorité des propositions qui ont été faites par les syndicats ont été intégrées. Donc maintenant, on en est dans la phase d'approbation. Et donc voilà, à ce stade, la dernière phase, enfin le règlement définitif n'est pas encore approuvé. Mais le processus se termine et il sera présenté aux travailleurs. Parce que la première chose, c'est de leur transmettre une information qui est correcte et ça, ça n'a pas toujours été le cas non plus. Alors évidemment les travailleurs, ils sont inquiets, ça, c'est normal. On n'arrête pas de répéter que la Ville est dans une situation difficile. C'est sûr que pour les agents communaux, c'est quelque chose qui est inconfortable. Je ne vous vise pas personnellement, mais je pense qu'on en est tous conscients. Mais alors, il faut avoir une information qui est honnête et transmettre un état du règlement de travail qui n'est même pas l'état actuel de ce qui a été intégré dans le règlement de travail, ça ne fait qu'inquiéter les agents. Et en fait ce n'est pas correct et ça les instrumentalise et ça, c'est vraiment quelque chose qui ne peut pas arriver.
Et donc moi je ne peux pas laisser dire non plus que ce qui a été demandé et proposé par les syndicats n'est pas intégré. Au contraire, il y a vraiment eu un travail constructif avec l'administration. Et en plus le règlement sera le même pour le CPAS et la Ville. Et de manière générale, il y a toujours eu un alignement à la hausse que ce soit par rapport à ce qui était inclus dans le règlement de travail soit du CPAS soit de la Ville. On n'a pas du tout, contrairement à ce que vous dites, remis en question des avantages acquis depuis longtemps. Il y a des évolutions. Parfois, il y a une compensation dans un sens ou dans l'autre. Mais il y a vraiment une volonté d'avoir un travail, un bien-être au travail de qualité et dans le respect des agents. Ça c'est ce qui est sous-jacent vraiment dans ces réunions de négociations et c'est le sens dans lequel on travaille avec l'administration. Donc la réalité, c'est celle-là. Voilà."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout d'abord, je suis d'accord avec Madame MITRI, on ne peut pas faire tout d'un coup. Par contre, j'ai quand même un peu de difficulté à entendre un peu les leçons qui sont données par Monsieur VANDECAVEYE où rien n'aurait été fait par rapport au personnel et quand il est arrivé c'était une catastrophe etc. Effectivement lorsqu'à un moment donné, vous devez faire des choix, vous ne pouvez pas faire tout d'un coup comme Madame MITRI l'a fait.
Depuis très longtemps, systématiquement, on a fait en sorte de faire des choses par rapport au personnel. Et vous m'avez certainement souvent entendu notamment lors des voeux du personnel que pour moi la première richesse de la ville de Tournai, c'est son personnel. Alors, je vais quand même vous dire certaines choses : le Pont de Maire, c'est quand même quelque chose qui a été réalisé sur un certain temps parce que bien évidemment, il faut le budgéter. Et c'est pour ça que le syndicat à un moment donné pourquoi il n'est pas monté au créneau ? C'est parce qu'on leur a dit : "voilà ce qu'on veut faire". Et non seulement on a aidé entre guillemets, on ne peut pas parler d'aider, c'est plutôt, on a donné des conditions de travail intéressantes au personnel ouvrier, exemple le Pont de Maire, on n'a pas oublié non plus le personnel administratif. Regardez la cour de l'hôtel de ville. Ça a été d'abord fait pour le service administratif. Ensuite toujours, c'est le service d'urbanisme. Nous avons réalisé toute une série de travaux notamment à Rumillies. Et donc dire qu'on n'a rien fait et que vous êtes arrivé et vous avez découvert des choses assez difficiles, je ne peux pas l'admettre parce que cette politique, quelle que soit la famille politique qui était avec les Socialistes, que ce soit les Libéraux, que ce soit enfin, je ne sais pas si je peux dire, Les Engagés, la famille cdH, que ce soit avec Écolo, on a toujours suivi la même logique. Et donc effectivement, les Mouettes, c'est une catastrophe, je le sais bien. Mais vous ne pouviez pas faire tout en même temps. Et donc dire qu'effectivement, c'est difficile, ça je ne peux pas l'entendre.
Vous dites : "que vous allez réorganiser le travail". Très honnêtement, faites-le. Mais il y a quand même une mesure que j'ai du mal à comprendre. Peut-être que vous allez me répondre, mais avant, j'ai vu que vous vous plaigniez également du peu de personnel que vous avez notamment dans les cimetières. Je trouve très honnêtement que de les faire commencer directement à Rumillies plutôt que directement dans les cimetières : ils doivent prendre de Rumillies, traverser la ville avec les problèmes de mobilité etc. mais leur journée plutôt que de commencer à 07 h 00, ils pointent à 7 h 00 mais ils commencent à 08 h 00 sur le terrain. Je trouve que ça, très honnêtement, j'ai du mal à trouver une certaine logique.
Et alors quand même une chose que je vais dire, tantôt Madame MITRI, je viens de vous lancer des fleurs, vous allez attraper le pot maintenant, ben oui sinon ce n'est pas gai, vous avez dit tantôt par rapport à la concertation sociale : "vous ne pouvez pas entendre que le collège etc.". Il y a une chose qui m'étonne, c'est que vous avez voté unanimement le montant pour l'huissier qui est venu au Pont de Maire et je suppose que vous ferez la même chose pour le garagiste etc. Très honnêtement ça m'a étonné. Je trouve, que vous auriez pu avoir un geste à ce niveau-là. Et je pense que vous, Madame la Bourgmestre, là, c'est à vous que je m'adresse, remercier aussi le personnel qui viendra un dimanche parce que j'ai appris, je ne sais pas si c'est ouvert à tout le monde, mais que vous allez faire en sorte que l'hôtel de ville devienne comment dire le centre névralgique du MCC un dimanche où il faudra faire revenir du personnel."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, c'est moi qui vais ouvrir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est une privatisation quelque part pour un parti politique. Je trouve que ce n'est pas un bon signal. Très honnêtement, je vous le dis. Je pense que quand bien même ce serait moi qui serais venu ouvrir pour une assemblée générale du Parti socialiste, vous auriez crié et vous auriez, pour moi, eu raison."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est déjà arrivé que dans des locaux communaux comme par exemple le conservatoire, des choses comme ça, il y ait des manifestations."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous l'aviez fait au conservatoire, je n'aurais rien dit très honnêtement. Je trouve que la symbolique de l'hôtel de ville un dimanche pour faire venir l'assemblée générale du MCC très honnêtement, je ne sais pas si vous l'avez voté à l'unanimité, je n'ai pas encore regardé, mais je regarderai, ne vous inquiétez pas et je vous dirai un jour "je trouve très honnêtement que ce n'est pas un bon signal." Parce que si demain un parti extrémiste vous demandait en payant, vous accepteriez ? Je sais que vous avez accepté la fois passée le type du RN dans votre bureau avec sa belle écharpe. Faites attention, je trouve que c'est dangereux."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui bien sûr. Surtout avec des démocrates, c'est très dangereux, c'est bien connu."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous parlez du RN ? Des gens démocrates ? C'est ça que je vous parle."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ne vous inquiétez pas. Il n'y a pas d'huissier et d'heures supplémentaires, c'est moi qui vais ouvrir et fermer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce n'est pas ouvert à tout le monde ? Je ne peux pas venir ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si, vous pouvez venir. Je vais ouvrir au début de l'assemblée générale et je vais fermer après."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous vous enfermez, c'est un peu comme à Rome."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non pas du tout, vous savez très bien qu'à l'entrée, il y a un système qui permet de fermer à un certain moment. Donc, vous ne fermez pas la grille. On ne peut pas entrer parce que la porte coulissante ne peut pas se commander et vous le savez très bien. Donc ça ce sont des détails hyper pelliculaires, je ne vois pas l'intérêt, mais enfin bon, ce n'est pas grave."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je sais très bien qu'on ne sait pas tout faire en un jour. Je le sais ça, mais à un moment donné, quand je vois l'état d'insalubrité dans lequel certains bâtiments étaient et sont toujours, je suis désolé, à un moment donné, il faut prendre des mesures. Le parfait exemple, c'est Rumillies. Combien d'années a-t-il fallu pour que Rumillies sorte de terre ? Rumillies ici actuellement, on est déjà à l'étroit."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je propose qu'on n'entre pas de nouveau dans l'illustratif, mais qu'on reste dans les lignes directrices de l'échange."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X — allocation de fin d'année);
Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale;
Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;
Considérant que ladite allocation pourrait être octroyée au personnel communal de manière à être liquidée fin novembre 2026;
Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026;
Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année est de la compétence du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'octroyer aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux, ainsi qu'aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et subventionné, l'allocation de fin d'année, calculée comme suit et payée fin novembre 2026 :

Partie forfaitaire :
480,0301* x indice santé lissé octobre 2026 => 480,0301 x 137,90= 498,2774
indice santé lissé octobre 2025 132,85

217,9481* x indice santé octobre 2026 => 217,9481 x 141,91 = 227,8213
indice santé octobre 2025 135,76

Total de la partie forfaitaire = 726,10
* montant de base 2025
Partie variable : 2,50 % de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2026.
Période de référence : du 1er janvier 2026 au 30 septembre 2026.

## 29. Règlement-redevance sur la mise à disposition de matériel. Exercices 2027 à 2031. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"À l'occasion de ce point sur la mise à disposition du matériel, je voudrais revenir notamment sur le milieu associatif. On en a parlé tout à l'heure sur le Relais pour la vie. Donc, il s'est déroulé à Ramegnies-Chin sur les territoires de notre commune de Tournai et a permis de récolter la magnifique somme de 402.000 € pour la lutte contre le cancer. Comme Monsieur SABBE l'a rappelé tout à l'heure, Tournai est donc le premier des relais et finance 12 % des relais. C'est un résultat remarquable rendu possible grâce à l'investissement des organisateurs, de nombreux bénévoles et des participants.
Pourtant, l'organisation de cet événement a rencontré plusieurs difficultés notamment concernant la mise à disposition du matériel communal. Les organisateurs ont dû solliciter d'autres communes comme Ath, Estaimpuis, Antoing, qui ont eux apporté un soutien matériel dans des conditions particulièrement accessibles, certaines prestations ayant même été assurées gratuitement. C'est surtout ce point qui m'interpelle. Je trouve anormal qu'un événement d'une telle ampleur organisé sur le territoire de Tournai et au profit d'une cause aussi importante, ait dû se tourner vers d'autres communes pour obtenir le soutien du matériel nécessaire et accessible à son organisation. J'entends évidemment les arguments concernant les règlements, les contraintes qui doivent être respectées, mais j'ai juste une simple question : est-ce que pour les prochaines éditions du Relais pour la vie, ne pourrions-nous pas envisager d'améliorer l'aide et l'accompagnement de la ville de Tournai, tant sur le plan matériel et logistique qu'administratif ? Au-delà des règlements et des considérations politiques, nous parlons ici d'une cause qui nous rassemble tous. La lutte contre le cancer n'a pas de couleur politique. Il n'est pas question de majorité contre opposition. Mais chaque effort permettant de faciliter ce type d'événement compte. Je pense que mettre à l'honneur l'engagement de nos citoyens comme vous l'avez si bien fait et mettre aussi nos associations est essentielle, mais leur donner les moyens de faire vivre cette solidarité sur notre territoire l'est tout autant."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"D'abord concernant ce règlement-redevance, il y a une modification au raccordement égout. Il y a une modification donc à l'inclusion, non, le podium praticable de 2 mètres sur 1, donc il n'y a pas de modification, c'est juste que l'escalier est inclus. Alors la tribune mobile là effectivement, il y a une modification et moi, je pense que le point précis que vous soulevez, il y a du matériel qui a été prêté. Et qu'alors moi, je ne me souviens plus des détails donc mes collègues sont là pour me rafraîchir la mémoire si nécessaire, mais il arrive aussi que les chapiteaux ne soient pas disponibles parce qu'on les prête à d'autres et qu'on n'en a plus à prêter. Donc dans ce cas-là, qu'est-ce qui se passe ? Je prends l'exemple de l'Urban Trail parce que je me souviens de ça. Là, ils sont allés chercher le chapiteau à Antoing. Ce n'est pas du tout le même objectif. Nous sommes tout à fait d'accord, je ne compare pas des pommes et des poires. Je dis simplement que quand le matériel a déjà été prêté à d'autres, on ne sait plus le prêter à ceux qu'ils le demandent. Et ici concernant ce point, les modifications du règlement redevance pour la période 2027-2031 sont très marginales et ne concernent même pas l'événement dont vous parlez."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais ce n'était pas le cas, je me permets de vous corriger. Ce n'est pas que le matériel n'était pas disponible, c'est qu'en fait, l'association ne pouvait pas se permettre de payer ce que la ville de Tournai demandait notamment pour le podium. Je pense que ça valait 600 € et il y avait un souci avec la catégorie. Et en plus le prêt, c'était 150 barrières. Et en fait le Relais pour la vie n'avait pas, donc c'était le transport qui était payant, mais le Relais pour la vie n'avait pas à disposition le camion pour aller chercher les barrières et ce n'était pas possible. Sachant qu'il y a 1,8 km entre l'endroit où les barrières sont stockées et Ramegnies-Chin. Mais au-delà de ça, moi, c'est surtout une crainte que je vais apporter, peu importe le fait de la modification budgétaire. J'ai réellement peur qu'en devant aller chercher dans d'autres communes, les associations se disent : "on va faire ça dans d'autres communes". Vous avez Ath qui a prêté son podium."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si on doit aller chercher dans d'autres communes parce que le transport est payant, il faut quand même transporter les barrières si c'est le cas. Mais est-ce que vous êtes sûre de vos informations ? Je vais passer la parole à Madame MITRI parce que je ne suis pas certaine."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En fait, je cherche dans le logiciel des décisions collège et je ne trouve pas comme ça du tac au tac. Donc on peut se renseigner. Parce qu'il y a eu un échange avec le Relais pour la vie parce que dans un premier temps effectivement ce qui était demandé, c'était contraignant pour l'organisation, mais je ne sais plus dire de quelle manière. Mais je sais qu'il y a eu une forme d'entre deux toujours en respectant le règlement qui a pu être trouvée. Mais je ne sais plus comme ça."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Moi j'ai notamment les barrières et le détachement d'un électricien, donc ça c'était la ville de Tournai. Mais c'est surtout que Antoing a prêté ses barrières totalement gratuitement. Ils ont même envoyé des ouvriers communaux qui ont monté le praticable et donné les barrières. Vous avez Ath qui a prêté son podium effectivement, ils ont fait payer le transport, mais au niveau de la somme, le Relais pour la vie avait trouvé un sponsor pour payer ce transport qui n'était qu'entre guillemets de 200 €, sachant qu'entre Ath et Ramegnies-Chin il y a 41 kilomètres, je rappelle qu'entre Tournai et Ramegnies-Chin il y a 1,8 kilomètre."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais franchement je pense que la dernière information n'est pas correcte. Il y a des électriciens de la Ville qui sont venus ce jour-là, je les ai rencontrés sur place parce qu'ils participaient. Et ils étaient venus la veille donc vraiment les informations que vous avez ne sont pas correctes."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais ce n'est pas ça que je remets en cause Madame la Bourgmestre. Ce que je remets en cause et la crainte que j'ai, c'est que cette association du Relais pour la vie a dû demander à d'autres communes de l'aide parce qu'elle n'a pas eu l'aide fournie par la ville du Tournai. Et j'ai simplement la crainte que ces associations soit elles ne vont plus avoir d'aide..."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"D'abord cette association précisément, ça ne s'est pas passé comme ça. Vous n'avez pas les dernières informations, ça j'en suis certaine. Il faut qu'on vérifie pour les données précisément. Et alors la deuxième chose, moi, j'ai envie de dire "au contraire tant mieux que les communes puissent s'entraider". En fait la ville de Tournai, elle prête aussi les chapiteaux. Et il y a une réciprocité. Mais il arrive que la Ville prête son chapiteau à Antoing et à l'inverse qu'Antoing prête des chapiteaux à Tournai, ça se fait pour d'autres évènements et d'autres organisations. Et en fait pour moi, ce n'est pas problématique. Le fait que parce que vous dites "ce n'est pas normal qu'on doive aller demander à d'autres communes", mais moi je dis "au contraire, c'est bien s'il peut y avoir des échanges parce que la ville de Tournai le fait aussi". Donc l'entraide entre communes, surtout pour des événements comme le Relais pour la vie, il n'y en a pas dans toutes les communes. Si les communes limitrophes peuvent aussi soutenir et bien tant mieux en fait, c'est une forme de solidarité."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Non, je pense qu'on ne se comprend pas par rapport à ça."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas la question. C'est que factuellement, ce n'est pas exact ce que vous dites. Et donc j'ai ici deux échevins et le deuxième va s'exprimer qui vont remettre les choses précisément là où elles doivent être. Après vous pouvez évidemment faire toutes les suggestions, les interprétations que vous voulez, mais factuellement, ce n'est pas juste."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je veux dire une chose, le Relais pour la vie a été cherché du matériel ailleurs parce que c'était moins cher pour eux. Voilà. Mais je ne vais pas faire deux poids deux mesures. Je ne vais pas dire à tel chapiteau, vous devez chercher vos barrières c'est payant, pour un tel ce n'est pas payant. Enfin voilà. Et alors la tribune mobile, ça ce n'est vrai. Il y a eu un souci avec la tribune mobile : elle n'était pas dans le tarif. Ici, on l'a mise dans le tarif. Je connais aussi, je voyais que vous discutiez tout à l'heure avec un des organisateurs. On en connaît aussi des organisateurs. Moi, je m'engage pour une chose, c'est que pour la prochaine édition du Relais pour la vie et j'en ai déjà discuté avec l'un des organisateurs, c'est qu'on va lister tout le matériel qui a été fait. On a parlé des groupes, mais de temps en temps, on a aussi eu avec des entreprises privées des accords qui ont été faits. Moi, je m'engage à une chose, c'est de lister tout le matériel qu'il faut et de regarder la disponibilité qu'on aura et de voir la solution la moins chère pour eux. Mais alors quoi ? Oui, mais si on veut assurer, on sait quand même le 17 novembre, on aura une réunion sur l'état des finances de la Ville. Bien sûr, moi, je préférerais dire c'est gratuit pour tout le monde comme avant et venez chercher tout ce que vous voulez quand vous voulez. Mais non, il y a un moment donné, on a instauré une règle. Je ne vais pas aller dire pour le Relais pour la vie, venez chercher les barrières gratuitement ou on va les livrer gratuitement et pour d'autres, je vais les faire payer."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Sur le Relais pour la vie, les informations ne sont pas correctes. Après sur le fond, en fait, on revient toujours à la même chose. On a mis en place un nouveau règlement avec une tarification. Dans certains cas, c'est plus avantageux, dans d'autres cas, ça l'est moins si on prend chaque évènement au cas par cas, voilà. Ici spécifiquement ce qui change essentiellement, c'est qu'on a intégré du matériel qui n'avait pas été pris en compte dans le règlement. Et donc on ne prêtait plus parce que justement, on voulait vraiment appliquer le règlement. Et donc il y avait cette fameuse tribune où elle n'était plus prêtable. Maintenant elle l'est de nouveau, voilà ou empruntable.
Mais le fond, je vais appuyer sur ce qu'a dit Monsieur VANDECAVEYE, en fait, on a la chance d'avoir un tissu associatif gigantesque à Tournai et des manifestations avec un calendrier qui est assez exceptionnel. On entend souvent "il y a plein de choses à faire à Tournai" et c'est souvent porté par l'associatif. Ça génère un travail énorme pour les agents communaux. On a un service festivités au sein de la commune. Ce service festivités, c'est déjà une exception. Il faut bien se dire que dans la plupart des communes, il n'y a pas au sein du service maintenance un service festivités qui fait des livraisons ou qui apporte du matériel pour soutenir l'associatif. C'est des choses qu'il n'y a pas ailleurs, c'est une chance qu'on a d'avoir ça à Tournai.
Mais les demandes de prêt prennent des proportions telles qu'en fait ce service festivité, ça ne suffit pas. Là où on en était avant, on allait souvent piocher du personnel notamment dans les districts pour pouvoir par exemple installer des barrières pour un évènement dans les villages ou autre chose. Quand le personnel des districts, il fait ça, il ne fait pas le reste de son travail : entretenir les fossés ou si un maçon fait ça et bien il ne fait pas de l'entretien de bâtiment. Et donc on a dû remettre des priorités aussi par rapport à cette ampleur du travail que ça généré pour les agents. Alors, on rend les livraisons payantes, c'est vrai que c'est quelque chose qui est souvent soulevé comme une difficulté pour les associations puisqu'avant elles ne devait pas le payer. Donc c'est évident quand on a une nouvelle charge, c'est toujours une difficulté. On en a tout à fait conscience. Mais par contre, il faut vraiment remettre les choses dans leur contexte. On a un nombre limité d'agents qui ne sont pas remplacés un pour un, ça fait très longtemps et encore aujourd'hui, on va dans des difficultés. Il y a des priorités en termes d'entretien des bâtiments, en termes d'entretien des fossés, en termes d'entretien des

voiries et donc le service festivités, il ne peut pas non plus toujours assurer tel que ça se faisait avant. Et ça c'est quelque chose quand on était au collège qu'on disait régulièrement : "le service maintenance nous dit oui" mais ils ne nous disent pas en fait qu'il n'y a plus de personnel pour l'assurer. Quand on analyse la situation dans son ensemble et bien, on met des règles et on s'y tient. Voilà pour ne plus avoir des dérives."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Oui, je voudrais juste que vous ne pensez pas que j'ai dit "qu'il ne pouvait pas y avoir de solidarité entre les communes". Ce que je remarquais juste ici, c'est qu'en fait cette association a été voir dans d'autres communes parce que c'était plus cher à Tournai. Et c'est là qu'est ma crainte, c'est que si on augmente les prix comme ça, qu'on continue ainsi, j'ai peur que ces associations au-delà de récupérer ce qui est moins cher dans d'autres communes aillent dans ces autres communes et laissent tomber le milieu associatif à Tournai. Encore une fois, le Relais pour la vie, comme je l'ai dit, c'est une lutte hyper importante. Je pense qu'on peut être fier de notre ville, on peut être fier du Relais qui a quand même apporté plus de 400.000 € et qui est première des relais.
Donc, voilà, je voudrais remettre les choses au clair. Je ne suis pas là pour rentrer dans un débat ou quelque chose de non constructif. Vous me dites que mes informations sont fausses. J'ai eu des membres du comité du Relais pour la vie que j'ai eu au téléphone pendant 45 minutes, qui m'a expliqué tout ce qui s'est passé. Donc, je suis vraiment la dernière à vouloir mentir ou faire des polémiques à propos de ça. J'exprime simplement une crainte. J'ai peur que ces associations, soit elles disparaissent parce qu'elles n'ont plus les moyens de faire leur évènement, soit elles vont dans d'autres communes. C'est simplement ça que je voulais faire remarquer aujourd'hui. Mais j'ai entendu ta réponse. J'espère qu'effectivement puisque c'était ça ma question, est-ce qu'on va améliorer les démarches dans les années à venir. Vous me dites qu'il y a un plan qui sera fait, je serai attentive à ce moment et je vous remercie pour cette réponse."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne pensais pas intervenir, mais quand même des petites choses que je voudrais rétablir. À tout moment, vous êtes venus avec toute une série de conventions et vous avez systématiquement signalé que c'était beaucoup plus clair. Et je l'ai parfois répondu, que plus c'était clair pour vous, plus ça me semblait parfois obscur pour nous, voire pour les associations. Je me rappelle, je n'aime pas parler des absents, mais c'était Madame LADAVID qui avait signalé à un moment donné que vu l'ampleur d'un événement etc., on pouvait à un moment donné ou un autre accepter toute une série de dérogations. Je ne sais plus si c'est le terme qu'elle avait utilisé. Et moi, je trouve que le Relais pour la vie, ça a une ampleur extraordinaire. Et donc je ne comprends pas qu'à un moment donné cet évènement-là n'a pas fait, comme d'autres événements, l'objet peut-être soit d'une convention etc. Alors, je n'irai pas beaucoup plus loin. La seule chose, c'est que je sais très bien qu'il y a des accords entre les différentes villes. Mais là où je voudrais quand même rectifier un peu la vérité, c'est lorsque le Relais pour la vie a reçu un retour de toute une série de choses qu'ils avaient besoin et pour lesquelles on leur faisait payer, c'étaient des montants qui cumulés étaient quand même astronomiques.

Et je peux vous garantir que je n'aime pas de le dire, c'est un peu prétentieux de ma part, mais tant à la ville d'Antoing qu'à la ville d'Estaimpuis et encore à la ville de Ath, c'est moi personnellement qui ai téléphoné aux différents bourgmestres pour essayer de trouver des pistes de solution. Et ce n'est pas dans le cadre d'une convention quelconque avec la ville de Tournai, je peux vous le dire. Je ne vous l'aurais jamais dit si je n'avais pas entendu ce qui avait été signalé auparavant, mais je peux vous garantir que c'est ainsi que ça s'est passé. Et je pense simplement que pour l'avenir, on va passer à autre chose, mais que pour l'avenir, pour un évènement tel que le Relais pour la vie ce que je ne vous cache pas qu'à un moment donné d'aucuns se sont dit : "bah comme on est aidé par la ville d'Estaimpuis, on pourrait très bien aller au château d'Estaimbourg". Je trouvais ça très honnêtement dommage. Et je ne pense pas que ce soit leurs intentions. Mais la seule chose que je vous demande peut-être c'est qu'à l'avenir, vous ayez peut-être une attention un peu plus particulière pour cet événement-là. Tantôt, on a mis quelqu'un en exergue et c'est très bien comme ça bien évidemment. Je pense que pour ce genre de cause, on peut à mon avis avoir un autre regard."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Je voulais aller dans le même sens que que Monsieur DELANNOIS. En fait juste dans ces organisations finalement qui ont un objectif d'intérêt général, comme le Relais pour la vie, le plus impressionnant, c'est qu'il y a énormément de gens qui participent. Il y en a quelques autres comme le Télévie etc., c'est de voir est-ce qu'il n'y a pas de possibilité de faire un peu comme on a fait les catégories, mais du coup de proposer une convention particulière pour ces organisations-là qui finalement, ont vraiment un objectif d'intérêt général qui correspond à tout le monde. Et donc de pouvoir en tout cas avoir une particularité, il n'y en a pas beaucoup sur Tournai et je pense que non, d'intérêt général dans ce sens-là, il n'y en a pas 50. En tout cas, je pense qu'il y a vraiment une attention, il y a des évènements plus importants de ce style-là et je pense qu'il faut trouver une solution raisonnable pour ces organisations-là. Parce que voilà, ce sont des bénévoles qui se mobilisent, mais là, je veux dire il y a vraiment.
Enfin, à un moment donné, c'est des contribuables qui participent et ce qu'on prend d'un côté, on le rend de l'autre. Mais je pense que c'est aussi un signal fort de la commune qui soutient ce type d'organisation. C'est de la solidarité à un moment donné. Et sur ces quelques événements-là, mettons-nous autour de la table, trouvons un accord pour que ça puisse continuer à Tournai, de ne pas casser cet élan de solidarité et que ça puisse profiter à tout le monde. C'était juste ça que je voulais ajouter."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Pour bien redire les choses, pour le grand public, il y a plusieurs catégories : catégorie 1 tout est gratuit, catégorie 2, c'est essentiellement l'associatif et il y a pas mal de matériel qui est gratuit. Ce qui est payant, c'est le transport pour les raisons que je vous ai expliquées par rapport au personnel. La Ville a le matériel et bien entendu peut le mettre à disposition parce qu'on sait que ça aide, mais avoir le personnel qui est mobilisé dans le contexte actuel, c'est vraiment difficile. Et donc c'est pour ça que dans ces cas de figure-là, il y a le transport qui est payant. Ce sont des montants qui ne sont pas très élevés. Maintenant ça dépend évidemment de l'ampleur de l'évènement et quand on avait l'habitude d'avoir la gratuité, c'est vrai que c'est toujours une difficulté.
On a fait passer tout un tas de convention. À chaque fois, vous nous avez dit : "mais pourquoi il y a des conventions puisque tout est clair ?". Mais tant mieux, j'entends que vous dites pour en avoir d'autres, c'est bien. Et si c'est ce que vous avez compris, je n'ai pas dit que dans le Relais pour la vie, c'est via les conventions que le Relais pour la vie a pu avoir les chapiteaux ailleurs. Je dis qu'il y a des conventions qui permettent parfois d'avoir des chapiteaux ailleurs, mais tant mieux si vous avez pu intervenir pour que ça se passe autrement pour le Relais pour la vie.

Mais pour revenir sur les conventions, c'est vrai qu'il y en a qui passent ici au conseil. Et donc on peut avoir l'impression que c'est une majorité des évènements. C'est anecdotique par rapport au prêt de matériel. À chaque séance du collège communal, il y en a toutes les semaines et encore une fois, je le dis pour le grand public, il y a plusieurs associations ou organisations ou autres qui demandent du matériel à prêter. Et donc voilà, c'est plusieurs centaines par an. Et donc ce n'est pas quelques dizaines de conventions qu'on a faites ici qui fait qu'on sort du règlement. Le règlement dans la majorité, il est appliqué et puis il y a quelques conventions pour des évènements phares ou qui soutiennent la Ville. Et on peut tout à fait entendre ce que vous avez dit par rapport au Relais pour la vie qui a une ampleur très importante. Maintenant, il faut faire les choses de façon à pouvoir les objectiver aussi."

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 2 voix contre (le groupe PTB) et 15 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;
Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
Vu le règlement communal portant sur la mise à disposition de matériel appartenant à la Ville de Tournai;
Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;
Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transport;
Considérant qu'il convient de soutenir les activités sociales, culturelles et sportives qui permettent d'entretenir, sur le territoire de la commune, la solidarité et le vivre-ensemble;
Considérant que les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, le Logis tournaisien, les associations patriotiques effectuent des missions d'intérêt général;
Considérant que les amicales du personnel des services communaux et du CPAS participent au bon fonctionnement de ces services, en favorisant la solidarité et la cohésion entre les agents;
Considérant que l'État fédéral, la Province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les asbl communales, les intercommunales auxquelles participe la Ville, la zone de Police, la zone de Secours, constituent des partenaires importants dans les politiques menées par la Ville de Tournai, notamment dans le domaine économique, culturel, social ou de la sécurité;
Considérant que les écoles, les mouvements de jeunesse, les associations du troisième âge, les comités de quartiers, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'église, les associations de commerçants, les associations et groupements tournaisiens et les clubs sportifs de l'entité participent, par leurs actions pédagogiques, culturelles, sportives et/ou sociales, au dynamisme de la commune de Tournai et favorisent la solidarité et le vivre-ensemble par les activités qu'ils organisent sur le territoire;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des articles mis à disposition;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 2 voix contre (le groupe PTB) et 15 abstentions (le groupe PS);

**DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur le prêt de matériel, pour les exercices 2027 à 2031 :

**Article 1 : Objet**

Il est établi pour les exercices 2027 à 2031 une redevance sur la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités (hors fêtes privées de type familial).
Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement :

- Le matériel déjà présent dans les salles communales, uniquement s'il est utilisé dans la salle où il se trouve.
- Le matériel mis à disposition à un tiers avec lequel la Ville est liée par un cahier des charges, une convention ou tout autre mandat.

**Article 2 : Redevable**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :
**Entrent dans la 1ère catégorie les redevables suivants :** Services communaux et assimilés, CPAS, Régie communale autonome, Relais social urbain, leurs amicales du personnel, associations patriotiques, le Logis Tournaisien, villes et communes voisines à titre de réciprocité.
**Entrent dans la 2e catégorie les redevables suivants :** ASBL communales, intercommunales, écoles, mouvements de jeunesse, 3e âge, État Fédéral, Province de Hainaut, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, zone de police, zone de secours, comités de quartiers, comités de jumelage, comités de kermesse, fabriques d'église, associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens, sportifs et clubs sportifs de l'entité.
**Entrent dans la 3e catégorie les redevables suivants :** Tout autre organisateur (personne physique, société privée, association extérieure) n'entrant pas dans les catégories 1 et 2.

**Article 3 : Montant de la redevance**

La redevance est fixée comme suit :

| Nom du matériel | Cat 1 | Cat 2 | Cat 3 |
|---|---|---|---|
| Barrière NADAR | Gratuit | Gratuit | 1,65 € |
| Barrière HERAS | Gratuit | Gratuit | 5,35 € |
| Chaise normale | Gratuit | Gratuit | 1,65 € |
| Table pliante | Gratuit | Gratuit | 4,30 € |
| Table mange-debout | Gratuit | Gratuit | 10,70 € |
| Isoloir | Gratuit | Gratuit | 53,40 € |
| Urne | Gratuit | Gratuit | 5,35 € |
| Pupitre | Gratuit | Gratuit | 5,35 € |
| Amplification sonore (enceinte + micro) | Gratuit | (*) | (*) |
| Box de sonorisation portable PA SYSTEM PPA 101 (50W) | Gratuit | 80,65 € | (*) |
| Mât | Gratuit | 2,70 € | 2,70 € |
| Drapeau (2 m x 1 m, avec responsabilité du locataire) | Gratuit | 5,35 € | 5,35 € |
| Grille caddie | Gratuit | 2,65 € | (*) |
| Panneaux de séparation en bois (uniquement dans la HAD) | Gratuit | 2,65 € | (*) |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Container à déchets ménagers 1100L | Gratuit | (*) | (*) |
| Container à déchets ménagers 240L | Gratuit | (*) | (*) |
| Matériel électrique (chapelle, coffret, rallonges, câble…) | Gratuit | (*) | (*) |
| Raccordement borne Ville | Gratuit | Gratuit | 104,70 € |
| Raccordement égout | Gratuit | Gratuit | 104,70 € |
| Rallonge | Gratuit | (*) | (*) |
| Col de cygne | Gratuit | (*) | (*) |
| Fût de lestage | Gratuit | 21,50 € | 21,50 € |
| Podium - (praticables de 2m sur 1 – escalier inclus) :<br>*Max 48m²* | Gratuit | Gratuit | 3,70 €<br>du m² |
| Râtelier vélo | Gratuit | Gratuit | 51,30 € |
| Tribune mobile (scène) | Gratuit | 500,00 € | (*) |
| Chapiteau (transport, montage, démontage inclus)<br>*Min L 10m x l 15m*<br>*Max L 30m X l 15m* | Gratuit | 533,95 € | (*) |
| Chapiteau (transport, montage, démontage inclus)<br>*Min L 35m x l 15m*<br>*Max L 50m x l 15m* | Gratuit | 1.067,85 € | (*) |
| Tonnelle | Gratuit | (*) | (*) |
| Chapiteau plaine des Manœuvres (16 m x 72 m) | Gratuit | 910,85 € | 1.256,30 € |
| Panneau de signalisation | Gratuit | Gratuit | 6,45 € |
| Lampe clignotante | Gratuit | Gratuit | 6,45 € |

**(*) = non mis à disposition**

**Article 4 :**

Les prix s'entendent à l'unité et par événement de maximum 3 jours.

En cas d'événement se déroulant sur plus de trois jours: la mise à disposition du matériel pour chaque jour au-delà du troisième jour sera facturé au montant du forfait.

Les frais de mise à disposition doivent être payés au plus tard cinq jours calendrier avant le premier jour de la mise à disposition du matériel.

**Article 5 : Frais de dossier**

Une redevance supplémentaire pour la réservation du matériel (frais de dossier) sera appliquée à chaque demande introduite via le formulaire de réservation, ainsi qu'à chaque demande de modification intervenant après traitement administratif de la demande initiale. Le montant est fixé comme suit :

| Nom | Cat 1 | Cat 2 | Cat 3 |
|---|---|---|---|
| Frais de réservation du matériel | Gratuit | 15,70 € | 31,40 € |

**Les frais de dossier sont payables dans les cinq jours calendrier à compter de la demande.**

**Article 6 : Transport**

Une redevance supplémentaire pourra être réclamée en cas de transport du matériel par les services de la Ville de Tournai (sur le territoire de la commune).

La redevance se base sur les catégories établies dans l'article 2 du présent règlement, et est fixée comme suit :

| Nom | Cat 1 | Cat 2 | Cat 3 |
|---|---|---|---|
| Frais de transports matériel (A-R) | Gratuit | 165,40 € | 165,40 € |

La redevance s'entend par transport aller-retour.

Le transport peut également être effectué par le demandeur. Dans ce cas, la redevance pour le transport du matériel ne sera pas réclamée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la mise à disposition de chapiteaux, le transport, le montage et le démontage étant compris dans le tarif mentionné à l'article 3.

Les frais de transport doivent être payés au plus tard cinq jours calendrier avant le premier jour de la mise à disposition du matériel.

**Article 7 :**
En cas d'annulation d'une demande de réservation introduite moins de 7 jours calendrier avant la date à laquelle le matériel devait être mis à disposition, ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel réservé, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée à 52,35 € par demande.
Les frais de réservation de matériel restent applicables.
**Article 8 : indexation**
Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :
Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1
Indice des prix au 31 octobre 2026
Le quotient obtenu est arrondi au multiple de 0,05 € supérieur. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
**Article 9 :**
À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
**Article 10 :**
Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).
**Article 11 :**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
**Article 12 :**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 30. Règlement-redevance sur les exhumations. Exercices 2027 à 2031. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je voulais juste expliquer qu'on aura le même vote pour les points 30 et 33. On votera contre. Bien sûr qu'on est tout à fait d'accord qu'il ne doit pas y avoir de taxe pour pouvoir déplacer son enfant vers un caveau familial. C'est plutôt de manière générale comme on change le règlement de redevance avec lequel on est en désaccord de base puisque pour nous, on ne doit pas taxer les moments comme cela, les moments de mort. Donc que ce soit le 30 ou le 33, on votera contre ces points."

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
Considérant le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge, 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;
Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;
Considérant que jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024, les fœtus (à partir de 106 jours de grossesse) ne pouvaient être inhumés que dans la parcelle des étoiles;
Considérant que, depuis l'entrée en vigueur dudit décret, ils peuvent désormais être inhumés en concession familiale;
Considérant que certaines familles souhaitent pouvoir reposer au même endroit que leur enfant et qu'en outre, il n'y a pas de parcelle des étoiles dans chaque cimetière;
Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, que l'exhumation du fœtus en vue d'un transfert en concession familiale puisse bénéficier de l'exonération de la redevance;
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur les exhumations, pour les exercices 2027 à 2031 :

**Article 1er :** il est établi, pour les exercices 2027 à 2031, une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.
Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

**Article 2 : Définition**

- on entend par exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;
- on entend par exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

**Article 3 :** la redevance est payable au comptant par la personne qui sollicite l'exhumation, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.
En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 4.

**Article 4 :** les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, dans le cadre de l'exécution d'une exhumation. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :
a. Exhumation de confort de restes mortels, hors terre, hors caveau/citerne (par cercueil) : 400,00 €.
b. Exhumation de confort d'urne(s) cinéraire(s), hors terrain (par emplacement) : 500,00 €.
c. Exhumation de confort d'urne cinéraire hors cellule au columbarium (par emplacement) : 400,00 €.

**Article 5 :** ne donnent pas lieu à perception de la redevance :
- l'exhumation hors caveau d'attente;
- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile;
- l'exhumation réalisée à l'initiative du gestionnaire public et si la nécessité d'exhumation est imputable à l'Administration communale, notamment en raison d'un manquement au contrat de concession;
- l'exhumation d'un fœtus inhumé en parcelle des étoiles en vue d'un transfert en concession familiale.

**Article 6 :** à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7 :** le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Article 8 :** le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :** le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 31. Règlement-redevance sur la demande de délivrance des documents administratifs. Exercices 2027 à 2031. Arrêt.

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 2 voix contre (le groupe PTB) et 15 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;
Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Ville et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service rendu;
Considérant que la redevance relative au « dossier décès » regroupe l'ensemble des prestations administratives et techniques réalisées dans le cadre d'un décès et les frais inhérents à celles-ci;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs;
Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 2 voix contre (le groupe PTB) et 15 abstentions (le groupe PS);

**DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2027-2031 :

**Article 1er : Objet**

Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées.

**Article 2 : Redevable et paiement**

La redevance est payable au comptant par la personne qui demande le document, au moment de la demande de document, avec remise d'une preuve de paiement.
En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 3.

**Article 3 :** Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils seront toutefois majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

*I. Documents délivrés par le service des affaires administratives et sociales et/ou le service des archives :*

1) Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 5,00 €
2) Photo numérique du citoyen prise au guichet en vue de la confection d'un document exigeant des données biométriques : 5,00 €
3) Frais de déplacement sur le territoire de Tournai dans le cadre de la demande de carte électronique réalisée par un préposé communal au lieu de résidence du titulaire : 5,00 €
4) Demande d'un code de carte d'identité : 5,00 €
5) Demande d'une légalisation de signature, d'une autorisation légalisée de quitter le territoire : 5,00 €
6) Délivrance de copie conforme d'un document original pour usage en Belgique : 5,00 €/document
7) Légalisation d'un document en vue d'un usage à l'étranger : 5,00 €/document ;
8) Cartes d'identité pour Belges et titres de séjour pour étrangers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois en Belgique (format électronique) :

A. Pochette plastique : 0,50 €
B. Cartes électroniques (cartes d'identité et de séjour) :
a) procédure normale :
- par carte : 10,00 €
- par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans : 3,00 €
b) procédure d'urgence ou d'extrême urgence :
- par carte : 20,00 €
- par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans : 4,00 €
C. Activation d'une carte électronique belge délivrée par un consulat belge à l'étranger : 5,00 €

9) Passeports, titre de voyage pour réfugiés et apatrides, d'une validité de 5 ou 7 ans :
a) procédure normale : 25,00 €
b) procédure d'urgence : 30,00 €

10) Permis de conduire :
A. Pochette plastique : 0,50 €
B. Permis (pour tous types de permis) : 15,00 €
C. Attestation de perte d'un permis de conduire : 5,00 €
D. Attestation de détention d'un permis de conduire (pour demande d'échange à l'étranger) : 5,00 €
E. Analyse et suivi du dossier constitué dans le cadre d'un échange de permis de conduire étranger : 5,00 €

11) Déclaration de changement d'adresse : 10,00 €/ménage

12) Extraits du Registre national :
1. certificats : 0,00 €
2. recherche d'adresse dans le cadre défini par la loi : 5,00 €

13) Extraits de casier judiciaire : 0,00 €

14) Clé d'authentification numérique : 15,00 €

15) Permis de détention d'un animal de compagnie : 5,00 €

16) Extrait ou copie d'acte d'état civil :
A. Délivrance à la personne concernée par l'acte, un ayant droit ou un représentant légal de la personne concernée : 0,00 €
B. Délivrance à une tierce personne en vertu de la réglementation applicable : 10,00 €/acte.

17) Mariage
A. dossier de mariage comprenant la déclaration de mariage, la transcription d'actes, la célébration de mariage avec musique personnalisable, l'occupation de la salle des mariages durant la célébration, la fourniture d'un livret de mariage, la délivrance d'extraits d'acte de mariage et de justificatifs de présence : 100,00 €
B. report de la date du mariage durant la période de validité de la déclaration de mariage : 0,00 €
C. report de la date du mariage en dehors de la période de validité de la déclaration de mariage : 100,00 €

18) Cohabitation légale
- déclaration de cohabitation légale ou cessation (en ce compris 5 extraits) : 25,00 €
- cessation de cohabitation légale : 25,00 €

19) Décès
- dossier de décès : 30,00 €
- attestation de mise en bière : 150,00 €

20) Dossier de nationalité : 100,00 €

21) Changement de prénom :
- modification du prénom d'une personne transgenre : 50,00 €
- modification mineure du premier prénom, qui porte sur un accent, un trait d'union, une abréviation ou sur 2 lettres maximum : 50,00 € par modification mineure
- suppression d'un prénom (à partir du 2e prénom) : 50,00 € par prénom
- modification d'un prénom parce qu'il suscite la discrimination ou la moquerie en raison de son caractère odieux, ridicule ou imprononçable, qu'il soit seul ou en association avec le nom : 50,00 €
- choix de prénom au moment de l'obtention de la nationalité belge pour les citoyens ne disposant pas de prénom au moment de la demande de nationalité : gratuit
- dans tous les autres cas : 500,00 €

22) Changement de genre : 25,00 €
23) Déclaration de reconnaissance prénatale : 10,00 €/enfant
24) Déclaration de reconnaissance postnatale : 10,00 €/enfant
25) Transcription d'actes authentiques étrangers dans la Banque de données des Actes d'État civil :
- Transcription d'un acte authentique étranger : 20,00 €
- Transcription de trois actes authentiques ou plus, pour la même personne ou la même famille, présentés simultanément : 60,00 €.

26) Recherches généalogiques en vertu de la réglementation applicable :
- Recherche dans les registres d'état civil publics, à savoir les registres ayant plus de 100 ans pour les naissances, plus de 75 ans pour les mariages, plus de 75 ans pour les décès (antérieurs au 31 mars 2019) : 100,00 €
- Recherche dans les registres de population clôturés : 100,00 €

27) Recherches d'autres documents d'archives : forfait de 70,00 €
28) Frais d'envoi des pièces :
* en Belgique :
  - courrier normalisé : gratuit
  - courrier recommandé : 10,00 €
* en Europe : 3,00 €

29) Étrangers
- Annexe 3ter, annexe 3septies, annexe 8ter, annexe 8quater de l'AR du 08/10/1981 : gratuit
- Annexe 3, 15, 19, 19ter, 33, 35, 49, 56 de l'AR du 08/10/1981 : 5,00 €
- Attestation d'immatriculation : 10,00 €
- Engagement de prise en charge d'un étranger non européen (annexe 3bis) : 20,00 €
- Dossier de demande d'autorisation de séjour comprenant la déclaration de changement d'adresse, la délivrance d'annexe(s) de l'AR du 08/10/1981, la transcription d'actes étrangers déposés lors de l'introduction de la demande de séjour ou dans les délais prévus par la réglementation : 25,00 € pour une personne isolée
- Dossier de demande d'autorisation de séjour comprenant la déclaration de changement d'adresse, la délivrance d'annexe(s) de l'AR du 08/10/1981, la transcription d'actes étrangers déposés lors de l'introduction de la demande de séjour ou dans les délais prévus par la réglementation : 50,00 € à partir de deux personnes partenaires ou ayant un lien de filiation ascendante ou descendante.
- Analyse et suivie du dossier constitué dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ou de l'admission au séjour d'un étranger pour une durée déterminée (carte A) : 15,00 €
- attestation d'immatriculation : 10,00 €
- Permis de travail : 5,00 €

*II. <u>Documents délivrés par le service Patrimoine - Occupation du domaine public</u> :*

- Demande d'ouverture d'un débit de boissons permanent : 47,50 €

**<u>Article 4 : Exonérations</u>**

Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3, I :

- les pièces délivrées par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, ainsi qu'en matière de pension;
- la première attestation d'immatriculation couvrant le séjour du titulaire durant la procédure de sa première demande de protection internationale;
- l'enregistrement de la photo dans le cadre de la confection de la première attestation d'immatriculation couvrant le séjour du titulaire durant la procédure de sa première demande de protection internationale
- la première attestation d'immatriculation couvrant le séjour du titulaire durant la procédure de sa première demande de protection internationale pour les demandeurs de protection internationale;
- les pièces délivrées à partir du registre d'attente à un demandeur de protection internationale durant la procédure de sa première demande de protection internationale ;
- l'enregistrement de la photo d'une personne indigente dans le cadre de la confection de sa carte d'identité électronique ;
- les pièces délivrées à des personnes indigentes (à l'exception d'un passeport ou titre de voyage), ce statut étant constaté par toute pièce probante;
- les pièces délivrées dans le cadre d'une recherche d'emploi;
- les pièces délivrées dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société;
- Les pièces délivrées pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- Les pièces délivrées dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.L.W.;
- Les pièces délivrées en vue de l'obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.);
- Les pièces délivrées en vue de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires;
- les pièces délivrées à des organismes publics dans l'exercice de leur mission de service public et en respect avec la règlementation sur la protection des données;
- les pièces à destination d'un autre service de la ville de Tournai, en respect avec la règlementation sur la protection des données;
- tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

**<u>Article 5</u> :** À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**<u>Article 6</u> :** Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

**<u>Article 7</u> :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**<u>Article 8</u> :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**32. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Exercices 2027 à 2031. Arrêt.**

Messieurs les Conseillers communaux Philippe ROBERT et Grégory DINOIR sortent de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Oui, je voulais juste connaître la raison pour laquelle on avait abaissé les taux pour les première et deuxième constatations. Juste connaître la raison. Qu'est-ce qui a poussé le collège à aller en ce sens et augmenter la troisième du coup ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"J'avais la même question parce qu'on voit que pour la première taxation ça passe de 180 € à 50 €, pour la deuxième de 210 € à 120 € et qu'elle augmente, je pense à 350 €, 355 € pour la troisième taxation. C'est aussi pour comprendre pourquoi vous aviez fait ce choix-là ? Est-ce que ça se base sur une étude ? C'est pour savoir qui paie la taxe les premières fois ? Est-ce que ce sont des multipropriétaires en fait qui les payent plus à la troisième fois et donc on veut les faire payer plus ? Donc quand même c'est une taxe surtout incitative pour mettre fin au fait que les logements soient vides avant de taxer, avant de rapporter de l'argent. C'était aussi ma question."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, sa finalité ce n'est pas une taxation, c'est vraiment que les immeubles inoccupés soient réhabilités. Simplement parfois, ils sont inoccupés, mais ils sont tout à fait en bon état. Et donc remis sur le marché pour avoir plus de logements. Donc c'est vraiment une action importante par rapport à la politique de logement au niveau de la commune.
Et on a regardé aussi la manière dont ça se passait ailleurs. En fait, il y a d'autres communes qui pratiquent cette progressivité plus importante parce qu'on constate, pour avoir une taxe, il faut qu'il y ait 2 constats à 6 mois d'intervalle. Et au bout d'un an, il peut y avoir un enrôlement. Mais on constate qu'en fait, au bout de l'envoi du premier constat, avant même qu'il y ait taxation, il y a déjà la moitié des propriétaires qui agissent. Et c'est vraiment l'objectif.
Ici en 2025, il y a 54 constats qui avaient été réalisés, ça vous donne un petit peu des statistiques, et le montant qui avait été envoyé en taxe était de 240.000 €. Il y a trois raisons principales : la première, c'est le fait qu'il n'y ait pas de domiciliation. Le bâtiment est vide, c'était 32 cas. Il y a 15 cas où c'était suite à un arrêté d'inhabitabilité donc justement là, on voit que ce sont des bâtiments beaucoup plus problématiques. Et puis dans des cas de figure, c'était pour des sites d'activités économiques désaffectés. Donc là, on n'est pas spécialement sur la question du logement, mais ça reste une difficulté aussi au niveau communal d'avoir ces bâtiments qui sont vides.
Ce qu'on voulait, c'est être beaucoup plus incitatif envers les propriétaires pour qu'ils aient la volonté d'agir rapidement et d'avoir une taxe, la troisième année, qui soit beaucoup plus élevée. Mais en leur disant :"voilà, on commence petit, mais agissez rapidement parce que ça va augmenter de manière beaucoup plus conséquente. Et c'est rapidement qu'il faut agir et ne pas attendre". C'est dans ce sens-là qu'on propose cette modification. On a regardé vraiment ce qui se passait par exemple à Ath, à Brunehaut, dans d'autres communes et on a reproduit le même schéma."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais on l'a dit. Mais souvent les gens laissent, mais si. Mais ce n'est pas une question de rentrer dans le chou, c'est une question de les inciter. Oui, mais parfois, quand vous les rencontrez à l'occasion de ce type de dossier, vous vous rendez compte que, ou bien, ils ont commencé à faire des modifications dans le bâtiment et qu'ils ont des moyens étriqués, mais qu'ils vont y arriver. Donc tout le monde ne se moque pas de la réglementation. Et deuxièmement, il faut vraiment leur laisser un temps où on leur dit : "écoutez vous avez devant vous un temps X, pendant ce temps X nous allons vous inciter à faire le nécessaire et si vous ne faites pas le nécessaire, ça va être le coup de massue". En fait, c'est ça. Au lieu de mettre le coup de massue tout de suite qui parfois est tout à fait hors d'équerre, tout à fait contreproductif, ce n'est pas une question de rapidité, c'est une question d'obtenir l'objectif que l'on cherche à atteindre. Et souvent, j'ai constaté parce que des gens en fait demandent à pouvoir s'expliquer etc parce qu'ils sentent évidemment que l'étau se resserre. Et on voit bien qu'ils sont en chemin pour faire quelque chose, soit pour vendre parce qu'ils ont consulté une agence immobilière ou un notaire ou qu'il y a un compromis de vente qui est signé, soit pour faire des travaux parce qu'ils ont commencé à mandater des entreprises pour les faire. C'est la vérité, la réalité du terrain."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je voudrais insister sur le fait qu'il y a beaucoup de propriétaires de bâtiments inoccupés qui sont de bonne foi. Il y a énormément de cas de figure différents. Il y en a qui ne savent pas du tout gérer. En fait parfois, c'est un héritage, parfois ce sont des personnes qui se séparent, parfois ce sont des personnes qui ont un autre accident de vie, parfois c'est des bâtiments qu'ils ont achetés pensant pouvoir les réhabiliter facilement et en fait ils se rendent compte que les travaux sont beaucoup plus élevés que prévu. Certains se sont fait avoir ici par les récentes augmentations très rapides et donc en fait pour la taxation, ce n'est vraiment pas l'objectif ici. Alors on a voulu vraiment avoir une progressivité. Ça ne sert à rien de taper très fort d'un coup. En fait, il faut leur dire maintenant "il faut bouger vite parce qu'après ça va vous revenir très cher". Et en fait, il y en a qui paient chaque année. Il y en a, ça fait 10 ans que c'est comme ça, et chaque année, ils payent. On va y arriver au bout des 3 ans, mais nous notre objectif, c'est que les gens bougent en fait. Et c'est de l'accompagnement que peut mettre en oeuvre le service logement, qui réalise ces constats, qui permet de manière générale de, en fait c'est soit le constat et pour le constat 1, il n'y a même pas encore de taxation, qui fait bouger les gens, soit l'accompagnement. Il y en a qui bougent parce que c'est payant, mais dans la majorité des cas, c'est plutôt l'accompagnement qui fait que ça bouge."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Oui pour justifier le vote contre avec ce qu'on a entendu. Je vous sens tout à coup empathique. Enfin, ce collège a de l'empathie quand il s'agit finalement des propriétaires d'immeubles inoccupés. On parlait tout à l'heure des associations où on augmente le prix du matériel qui est prêté, si bien que les associations soit ne peuvent plus organiser leurs manifestations soit elles doivent aller chercher le matériel ailleurs. On augmente partout parce qu'on a des difficultés à faire un budget. On ferme des écoles, des centres de scolarité et ici tout à coup, on va baisser les tarifs au niveau des logements inoccupés. Donc moi, je ne suis vraiment pas convaincue et c'est pour ça que je voterai contre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Juste pour nous, on va s'abstenir parce qu'on comprend la logique pour les personnes qui viennent d'acheter une maison, qui héritent, qui galèrent, qu'ils puissent rénover leur maison, qu'ils puissent habiter dedans. Mais c'est quand même une forte baisse. Et il y a d'autres propriétaires qui sont plus problématiques, qui eux, ne veulent pas. D'accord, j'entends ce n'est pas la majorité, mais qui ne remettent pas en ordre. Et on sait qu'il y a une crise du logement. On le sait tous ici et qu'on a besoin justement de retaper, d'avoir ces logements qui puissent être occupés. Donc, on va s'abstenir sur ce point."

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 13 voix contre (le groupe PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont, à titre principal, financiers, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;
À TITRE PRINCIPAL :
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;
À TITRE ACCESSOIRE :
Considérant que le maintien d'immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;
Considérant que les immeubles inoccupés abandonnés constituent, au sein de la ville de Tournai, des points générateurs d'insécurité liés, dans un premier temps, à des dégradations et, ultérieurement, à des occupations ponctuelles et sauvages;
Considérant par ailleurs qu'il existe sur le territoire de la ville de Tournai une très forte demande de logements;
Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;
Considérant que les taux de taxation envisagés sont raisonnables; qu'ils sont conformes à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne — exercice 2027, dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés;
Considérant qu'en ce qui concerne la période minimale de six mois séparant les deux constats d'inoccupation, elle ne saurait être considérée comme déraisonnable eu égard au but poursuivi par le règlement qui est d'inciter les propriétaires à prendre sans délai les dispositions utiles pour éviter que leur immeuble ne reste inoccupé pendant de nombreux mois, et ce, en vue : 1) de diminuer les risques de squat et d'atteintes à la sécurité publique et à l'environnement qui y sont liés, 2) de répondre aux demandes de logements et/ou d'activités porteuses de développement économique;
Considérant que le simple fait de maintenir un bien en vente ou en location pendant des mois n'atteint pas les objectifs recherchés de manière telle que la mise en vente ou en location du bien ne saurait constituer une cause exonératoire de la taxe;
Considérant que tous les constats réalisés en application des précédents règlements-taxes restent valables sous l'empire du présent règlement-taxe;
Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, arrêté par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 13 voix contre (le groupe PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, pour les exercices 2027 à 2031 :

« **Article 1er :** § 1. Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du Code du Développement Territorial, plus particulièrement son article D.IV,4, alinéa 1er, 8, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu d'une mesure de sanction visée par les dispositions dudit Code;
c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est constitué par le maintien d'un immeuble bâti en l'état « d'immeuble inoccupé » pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2 ou §2 bis, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2 :** La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3 :** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A) 50,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 1er exercice d'imposition de la taxe durant lequel l'immeuble est inoccupé;
B) 120,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 2e exercice consécutif d'imposition de la taxe;
C) 335,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour les exercices consécutifs d'imposition de la taxe, sans discontinuité;

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale — c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale, accessible par un chemin menant à la voie publique — et s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade, et ce, où que soit la porte d'entrée (immeubles d'angle).
Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes;
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble correspondant à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.
Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1
Indice des prix au 31 octobre 2026

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

**Article 4 :** Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le propriétaire ou tout titulaire de droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'un compromis de vente ou d'un acte translatif de propriété;
- l'immeuble pour lequel un permis d'urbanisme a été obtenu pour la réalisation de travaux de réhabilitation et/ou d'achèvement, à partir de la date d'accusé de réception du dossier de demande de permis d'urbanisme (dossier complet et conforme), pendant toute la durée de validité du permis;
- l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'études préalables à la réalisation de travaux de réhabilitation ou d'achèvement ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, et/ou de travaux de réhabilitation ou d'achèvement ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire/le titulaire de droits réels puisse prouver par des factures acquittées que le montant des études préalables/travaux susvisés est supérieur ou égal au montant de la taxe qui serait due. Dans ce cas, le propriétaire/le titulaire de droits réels prouvera la réalisation des travaux par le biais de photos et se tiendra à la disposition de l'Administration pour toute éventuelle visite de contrôle de l'immeuble. Dans ce cas précis, l'exonération ne pourra avoir lieu que pour deux années consécutives, au maximum;
- en cas de décès, pendant les 2 ans suivant la date du décès du propriétaire/titulaire de droit réel;
- les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat.

Ne constitue pas une cause étrangère à la volonté du contribuable, l'inoccupation de l'immeuble résultant de la proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs.

Néanmoins, si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location, soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai d'un an prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation.

De même, pour les immeubles bâtis ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité qui a été levé, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai d'un an prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation.

Ce rallongement de délai ne pourra être appliqué qu'une seule fois.

**Article 5 :** L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat, accompagné d'un formulaire que le redevable est invité à renvoyer dans les délais renseignés, est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier…) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire/titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit et dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, la preuve :

que l'immeuble ne constitue pas un immeuble sans inscription ou un immeuble incompatible ; ou qu'il peut bénéficier d'une des clauses d'exonération visées à l'article 4.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, sans préjudice des dispositions du § 2 bis de l'article 5.

§ 2 bis. Si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location, soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai d'un an prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation.

Ce rallongement de délai ne pourra plus être appliqué au-delà du second constat d'inoccupation.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, § 2.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

§ 5. Tous les constats réalisés en application des précédents règlements-taxes restent valables sous l'empire du présent règlement-taxe.

§ 6. Modifications administratives : le propriétaire/titulaire de droits réels sur l'immeuble est tenu de renseigner tout changement d'adresse, de raison sociale ou de titre de propriété dans les 15 jours à l'Administration. La charge de la preuve lui en incombe.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.
**Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Tournai;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

## 33. Règlement-taxe sur les inhumations. Exercices 2027 à 2031. Arrêt.

Messieurs les Conseillers communaux Philippe ROBERT et Grégory DINOIR rentrent en séance. Monsieur le Conseiller communal Clément GLORIEUX sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avant ça, je voudrais avoir non pas une explication, mais il y a 2 points : il y a une taxe sur les inhumations et une taxe sur les exhumations. Il y en a une où vous ajoutez une gratuité. Donc il y a deux taxes qui sont présentées aujourd'hui : inhumation, exhumation et il y a une taxe où si on élargit la gratuité à toute une série de cas notamment les foetus etc. etc. C'est quel numéro."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc le point 30 de l'ordre du jour concerne un règlement redevance sur les exhumations. Suite à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024, les foetus à partir de 106 jours de grossesse peuvent désormais être inhumés en concession familiale. Jusqu'à cette date, ils ne pouvaient être inhumés que dans la parcelle des étoiles. Il est donc possible que certaines familles souhaitent pouvoir transférer l'enfant dans la concession familiale. Ça donc c'est l'exhumation. Et l'idée, c'est de les exonérer de la redevance. On va changer. Voilà."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et là-dessus donc il y a eu confusion, nous sommes pour bien évidemment."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Le PTB ne change pas son vote ? Même malgré l'exonération ? Je pose une question : il y a une exonération pour ce genre de chose, vous avez dit que vous compreniez, mais que vous êtes en principe contre cette réglementation, donc j'ai compris. Alors le point 33 là concerne les inhumations. Donc à la demande du service des affaires administratives et sociales suite à différentes situations rencontrées, une condition d'exonération est modifiée : les enfants, quel que soit leur âge sont repris dans la première catégorie, par contre les foetus et enfants nés sans vie, je comprends la confusion dont vous avez parlé, ne sont pas inscrits dans l'un des registres, ils sont donc visés par une clause d'exonération distincte, on vient d'en parler. Lors de l'examen du règlement par la tutelle, l'exonération pour les défunts non repris au registre, mais optant pour une concession a posé problème, notamment au niveau de la légalité et de la liberté de choix du mode sépulture. La situation la plus souvent rencontrée étant les personnes qui ont vécu une longue période dans la commune, mais qui ont dû la quitter pour rejoindre un home, une institution de soins ou se domicilier chez un proche à cause de la perte de leur autonomie. La condition a été modifiée pour se justifier par le lien avec la communauté et l'obligation d'avoir dû quitter la commune pour raison de santé. Donc cette condition est validée par la tutelle. Donc le montant a été en plus indexé par rapport au montant voté le 3 novembre 2025 et l'indexation automatique est prévue pour les exercices suivants. Ça, c'est le point 33."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Et donc c'était bien dans ce sens que j'avais compris ces 2 points. Et je ne souhaitais évidemment pas revenir sur les exonérations qu'on avait proposées et qu'on justifie comme telles auprès de la tutelle. Moi, je souhaitais simplement saisir l'occasion pour faire le lien avec des récents débats qu'on a pu avoir sur l'entretien de nos cimetières et le coup que cela peut avoir sur le budget d'une commune. Et c'est donc évidemment dans ce contexte que la commune peut fixer la redevance pour faire contribuer les personnes notamment qui ne vivent pas dans notre entité, mais qui souhaitent s'y faire inhumer. Et donc cette redevance, elle est fixée par chaque commune indépendamment les unes des autres et ce qui fait que ça donne lieu en Wallonie, c'était révélé il y a quelques jours dans la presse à un tourisme funéraire. Et dès lors, je me demandais si nous ne devrions pas avoir, en tout cas au niveau de la Wallonie picarde, une réflexion un peu plus large sur notre territoire puisqu'on a pris connaissance dans la presse qu'il y a des communes qui pratiquent un tarif qui est deux fois plus élevé que celui que nous proposons ici même indexé. Et donc voilà, la question que j'avais, c'était est-ce qu'il y a eu une réflexion qui a été menée en ce sens avec d'autres communes voisines ? Ce que je ne pense pas et est-ce qu'on n'aurait pas intérêt à le faire ? Bien évidemment, ça nécessitera sans doute pour certaines communes et peut-être la nôtre de faire un effort sur l'entretien des cimetières et le développement des infrastructures, mais je pense qu'on aurait quand même tout à y gagner à avoir cette réflexion au niveau à tout le moins de la Wallonie picarde."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, nous sommes d'accord pour avoir cette réflexion qui me paraît très intéressante en effet. Et je ne manquerai pas de l'initier et de la mener avec le collège."

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;
Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières;
Considérant qu'un fœtus ou un enfant né sans vie n'est pas inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai, mais qu'il convient, pour des raisons d'humanité et de compassion, de lui accorder l'exonération dont bénéficient les personnes inscrites auxdits registres;
Considérant qu'il est également équitable de maintenir la gratuité pour les personnes ayant été domiciliées dans la Ville pendant une longue période, en reconnaissance du lien durable qu'elles ont entretenu avec la collectivité locale et qui ont dû quitter le territoire pour des raisons de perte d'autonomie;
Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées;
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 2 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les inhumations, placement d'urnes cinéraires au columbarium et dispersion de cendres, pour les exercices 2027-2031 :

**Article 1er :** Il est établi pour les exercices 2027 à 2031 une taxe communale relative à :
- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium;
- la dispersion des restes mortels incinérés.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion de cendres (le demandeur). On entend par demandeur la personne qui prend à sa charge les frais de funérailles.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 524,00 € par inhumation, placement d'urne cinéraire au columbarium ou dispersion des cendres.
**Article 4 :** Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1
Indice des prix au 31 octobre 2026
Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.
Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.
**Article 5 :** L'exonération de la taxe est accordée au demandeur lorsque l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion des cendres concerne :

- un indigent;
- une personne inscrite ou en cours d'inscription, au jour de son décès, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai;
- une personne décédée sur le territoire de Tournai;
- un fœtus ou un enfant né sans vie dont au moins l'un des deux parents est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai;
- une personne qui a été inscrite dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente de Tournai pendant au moins 10 ans avant de rejoindre une institution de soins agréée ou de s'établir chez un aidant proche, un ascendant ou descendant en raison d'une perte d'autonomie. La charge de la preuve concernant la qualité d'aidant proche incombe au redevable.

**Article 6 :** La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
**Article 7 :** A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et sera immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
**Article 8 :** L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.
**Article 9 :** Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).
**Article 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
**Article 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**34. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillon publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Exercices 2027 à 2031. Arrêt.**

Par 19 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo) et 17 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;
Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;
Vu le règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite arrêté par le conseil communal en date du 3 novembre 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 8 décembre 2025;
Vu le jugement rendu le 29 janvier 2026 par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, section civile;
Attendu que le préambule du règlement-taxe prérappelé du 3 novembre 2025 stipulait notamment ce qui suit : *«Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;*
*Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;*
*Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;»;*
Considérant que le jugement prérappelé prononcé par le tribunal de première Instance du Hainaut, en date du 29 janvier 2026 a considéré que cette justification de la distinction entre les écrits de presse régionale gratuite et les écrits publicitaires «toutes-boîtes» violait les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination;
Considérant que le tribunal motive sa position comme suit :

«*De manière pertinente, la demanderesse fait observer que les écrits de presse régionale gratuite contiennent une grande part d'écrits publicitaires et ont également pour objectif la vente des produits référencés.*

*La seule circonstance que les écrits de presse régionale gratuite contiennent des informations à vocation d'intérêt général ne peut suffire à considérer, sans tomber dans l'absurde, que ces derniers n'ont pas le même objectif que les écrits publicitaires distribués par la demanderesse.*»

Le jugement se rallie par ailleurs à la motivation d'un arrêt prononcé le 31 mars 2023 par la Cour d'appel de Mons, qui stipule notamment :

*«Il convient de relever que les écrits de la presse régionale gratuite bénéficient d'un taux favorable bien qu'ils génèrent autant si pas plus de déchets que les autres écrits publicitaires visés par le règlement-taxe.*

*En effet, la différence de statut entre les deux types d'annonceurs n'apparaît pas constituer un motif de différenciation dans la mesure où il s'agit dans les deux cas d'écrits contenant de la publicité et où la presse régionale gratuite bénéficie d'un taux plus faible et beaucoup moins progressif en fonction du poids que le taux appliqué aux autres écrits publicitaires non adressés.*

*En l'espèce, la presse régionale gratuite comporte également des écrits publicitaires et se voit appliquer un taux préférentiel uniquement parce qu'elle compte au moins cinq des six informations visées à l'article 3 du règlement-taxe et paraît minimum 12 fois l'an alors qu'elle peut présenter le même nombre ou plus de pages d'informations publicitaires que les autres écrits non adressés de sorte qu'il s'agit bien de deux contribuables comparables.*

*Le règlement-taxe établit ainsi également une discrimination entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires et cette différence de traitement ne repose sur aucune justification objective et raisonnable.*

*Le motif environnemental de la taxe et le but vanté de diminuer la quantité de déchets papiers par application du principe du «pollueur-payeur», ne saurait davantage justifier la différence de traitement instaurée par le règlement-taxe.";*

Considérant qu'il convient, en conséquence, de supprimer la distinction entre la distribution des écrits publicitaires «toutes-boîtes» et la distribution d'écrits relevant de la presse régionale gratuite et, en conséquence, de supprimer le taux préférentiel au profit de la presse régionale gratuite.

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut. »;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;
Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit;
Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de «toutes-boîtes» se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune;
Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes-boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249);
Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo) et 17 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillon publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, pour les exercices 2027 à 2031 :

**Article 1er :** il est établi, pour les exercices 2027 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 :** au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
  Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires…);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les «petites annonces» de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux....

Le contenu «publicitaire» présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction («ours»).

**Article 3 :** la taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4 :** la taxe est fixée à :

- 0,0187 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0487 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,073 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,131 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers» seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5 :** pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31 octobre 2026}}$$

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

**Article 6 :** A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

* le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
* le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

**Article 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours calendrier avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

**Article 9 :** L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 10 :** Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 35. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO). Assemblée générale du 8 décembre 2026. Ordre du jour. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Clément GLORIEUX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);
Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 27 janvier 2025;
Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le 8 décembre 2026, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel sis avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);
Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :
1. Évaluation annuelle du plan stratégique;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027;
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du conseil d'administration;
4. Groupement autonome de personnes (GAP) - Point d'information;
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information ;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 22 décembre 2026; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation;
Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;
Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo et PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

**DÉCIDE :**

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 8 décembre 2026 :
  1. Évaluation annuelle du plan stratégique;
  3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du conseil d'administration;
  4. Groupement autonome de personnes (GAP) - Point d'information;
  5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information;

Par 20 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 17 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE :**

- de refuser le point 2 relatif à la présentation et l'approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 au vu de la forte augmentation proposée des coûts de maintenance.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

## 36. Protocole. Adoption d'un nouveau drapeau officiel pour la Ville de Tournai. Lancement de la procédure. Approbation.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, tout d'abord, je vais faire quelques rétroactes pour vous expliquer ce que vous savez déjà pour partie, dont certains d'entre vous étaient échevins dans la précédente mandature et ont bien connu le groupe de travail qui a été établi pour la réflexion y relative. Vous n'avez pas connu le groupe de travail ? Bon écoutez même moi, je savais qu'il existait, donc c'est pour vous dire.

Bref, il y avait un groupe de travail composé de plusieurs personnalités tournaisiennes qui sont connaisseuses et plus que connaisseuses de la vexillologie et de la science héraldique qui se sont penchés sur les différentes figures, je dirais les différentes présentations de sceau et du drapeau de la ville de Tournai à travers ces insignes habituels que sont la tour blanche avec herse, la tour crénelée avec herse blanche sur fond rouge et les fleurs de lys sur fond bleu.

Et alors, il y a différentes représentations donc parfois, vous avez une couronne au-dessus, parfois vous n'en avez pas, parfois la tour est en 2 dimensions, parfois elle est en 3 dimensions, parfois elle a une herse, parfois elle n'en a pas, parfois elle a des créneaux, parfois elle n'en a pas, enfin il y a comme ça une série assez impressionnante d'exemples qui existent même dans le patrimoine bâti, puisque vous voyez même dans les maisons de reconstruction d'après-guerre, des encoches notamment sur le pont à pont, notamment dans les rues du centre-ville, des encoches qui représentent le drapeau tournaisien ou l'écusson ou le blason tournaisien.

Alors, il est proposé au conseil communal d'approuver le nouveau drapeau officiel composé comme suit. Vu l'heure, mais c'est à vous de voir il y a une description et pourquoi elle existe cette description parce qu'elle a une raison d'être, ce n'est pas pour vous ennuyer ni perdre du temps à 23 h 43, mais c'est parce que le conseil communal d'une commune qui entend solliciter une reconnaissance d'armoiries, d'un sceau ou d'un drapeau en établit un projet détaillé, la description et un croquis succinct qui, à la diligence de la bourgmestre en l'occurrence, est soumis pour avis au conseil héraldique et de vexillologie de la Communauté française.

Donc, vous avez des spécialistes distingués et je le dis sans ironie, je le dis vraiment avec respect pour ces gens qui vont regarder quel est le produit entre guillemets final issu des travaux de ce groupe de travail qui a travaillé pendant plusieurs années sur cette question. À la réception de cet avis, le conseil communal délibère et adresse copie de sa délibération et l'original de l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie au Ministère de la Communauté française, administration du patrimoine culturel. L'administration du patrimoine culturel adresse à la commune un diplôme en blanc et un projet d'arrêté. Le graphiste choisi par la commune intègre le dessin des armoiries du sceau ou du drapeau sur le diplôme en blanc et le texte sur le projet d'arrêté. Les deux documents sont renvoyés à l'administration du patrimoine culturel et après signature de l'arrêté par le ministre, en l'occurrence, la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a la culture dans ses attributions, une copie en est envoyée à la commune. Donc voilà toute la procédure qui nécessite la description fort particulière et même c'est simplifié, je crois parce qu'il y a des noms particuliers pour les couleurs et ainsi de suite donc de ce drapeau officiel."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Madame la Bourgmestre, vous avez beau expliquer, moi, je n'ai toujours rien compris. En fait, je ne comprends pas : on remplace le blason, on remplace les drapeaux ? Et si on remplace les drapeaux, on remplace les drapeaux rouges et blancs ? Il n'y a pas de blason sur les drapeaux. Mais donc toute l'explication que vous nous avez donné pour remplacer le blason et le simplifier, en fait, on complexifie ici puisqu'on passe du rouge et blanc à du rouge et blanc et du bleu et jaune. Alors, dans ce que vous avez dit sur la vexillologie, des drapeaux bannières, pavillon, étendard, il y a plusieurs axes. Donc, il est noté en point 3 qu'il faut 2 à 3 couleurs de base maximum : ici, on en a 4. Et puis il faut que ça soit reconnaissable et mémorisable. Donc qu'on puisse le dessiner de mémoire. Alors, je vous invite de mémoire à faire les 3 fleurs de lys."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il ne faut quand même pas exagérer franchement, vous avez des problèmes de mémoire, je ne sais pas."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Écoutez, demandez à un enfant, les enfants font ça en primaire, faire les drapeaux, mais je pense qu'ils vont avoir du mal à faire les fleurs de lys. Donc, outre cet aspect, on va dire un peu particulier, il va falloir aussi et le pire, c'est qu'on compare des choses qui ne sont pas très comparables. Donc, on dit qu'il faut changer le rouge et blanc parce qu'il y a des communes comme Mons, Ecaussines, Anderlues, Louvain, Mouscron, Anvers, qui ont les mêmes couleurs. Alors avec 565 communes, je suppose qu'en ayant deux couleurs, il y en a quelques-unes qui ont peut-être du vert et du jaune, du noir et du blanc, enfin voilà. Donc moi, je pense que quand je vois les exemples quand même des autres communes, il n'y a quand même pas photo entre la nôtre et les leurs. Donc voilà, je ne comprends pas bien l'argumentaire. Mais au-delà de ça, parce que ça, c'est encore quelque chose qui est un choix esthétique, qui est un choix idéologique si on veut faire référence au Roi de France, voilà."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais attendez, essayez un peu de préciser ce que vous entendez par idéologique."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Parce qu'on met bien en évidence les fleurs de lys. Non mais l'histoire de Tournai ne se résume pas à son occupation française. Alors, cela étant, ce n'est pas ça qui m'inquiète. Ce qui me perturbe un peu, c'est qu'au-delà de cet aspect, il y a l'aspect économique. Alors, il y a des économies à faire, donc on nous tanne que de faire des économies à tout bout de champ, que le moindre euro compte. Ici, on va donc remplacer le stock des drapeaux pour un montant de 4.000 € hors TVA plus la main-d'oeuvre des ouvriers communaux qui vont mettre des drapeaux plutôt que d'aller poser des barrières Nadar, je suppose. Donc, voilà, moi, je ne comprends pas ce point et je ne le trouve pas pertinent non seulement au niveau esthétique, mais ça, c'est un choix personnel, mais au niveau économique non plus."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Alors effectivement, c'est vrai que ça tombe un peu comme ça, mais ce drapeau doit être celui des Tournaisiennes et des Tournaisiens et il est clair qu'il faut retrouver toute une série d'éléments qui rappellent évidemment la ville. Par contre, moi, je suis étonné de la proposition qui nous est faite, en tout cas dans le processus. C'est-à-dire qu'il y a un groupe de travail qui a été élaboré en 2023 et je trouve que c'est une excellente chose que l'on puisse consulter des experts en la matière. Et puis en fait depuis 2023, plus rien, enfin en tout cas pas de consultation, ce sont des employés de l'administration qui travaillent sur le projet. Et très honnêtement, je pense qu'on a loupé un peu l'occasion peut-être d'aller soit vers une participation citoyenne, donc de pouvoir travailler là-dessus ou alors peut-être d'organiser comme c'était repris dans la déclaration de politique communale à l'entame de votre mandat, c'était d'aller vers un sondage et bien de proposer cela à la population. C'était l'occasion peut-être de mettre en route ce mode de décision en tout cas de cette manière de présenter les choses à la population. Je trouve que c'est quelque chose qu'on pourrait peut-être proposer. Et donc je me dis pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas proposer de reporter ce point et de travailler sur une manière avec laquelle on puisse avoir ce que vous souhaitiez au début de votre mandat, c'est-à-dire l'adhésion la plus large possible sur un projet ? Et donc je vous pose la question de savoir si c'est envisageable ?"

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Je veux être un petit peu plus positif concernant ce drapeau. C'est vrai qu'un drapeau, ce n'est pas un détail, c'est ce qui flotte sur nos bâtiments. Ce qu'on brandit tous les jours de fête, ce qui dit d'où l'on vient. Et c'est vrai que le rouge et blanc qui représentent Tournai depuis au moins le XIVe siècle se confond un petit peu. On peut toujours discuter sur Antoing, sur Mons et sur Mouscron, mais étant donné que tout le monde montre son ordinateur, je vais montrer le mien. Ça, c'est celui de Pecq. Il est quand même un petit peu comme le nôtre. Il ressemble un petit peu, c'est rouge et blanc. Le nôtre, il est rouge et blanc. Honnêtement, je n'ai aucun souci avec les couleurs du Parti socialiste, je trouve que le rouge est très bien et encore une fois, le rouge, il s'y retrouve. Plus sérieusement, le projet qui nous est présenté aujourd'hui garde ses couleurs et leur donne un visage. Les trois fleurs de lys d'or sur fond bleu et la tour blanche de notre blason, en écho pour moi au Pont des Trous, c'est simple, lisible de loin et immédiatement tournaisien. Moi, ce qui me plaît aussi et par contre, je suis assez d'accord avec ce que Monsieur HUART dit, c'est la manière dont le projet est né. En 2023, trois citoyens passionnés, Louis-Donat CASTERMAN, Jacky LEGGE et Pierre VANDEN BROECKE ont proposé une esquisse. L'administration l'a reprise avec sérieux. Le

service du patrimoine, les archives, le musée du Folklore et les Imaginaires et le service protocole ont travaillé ensemble avec une vraie démarche scientifique : des citoyens qui proposent, une administration qui construit avec eux, c'est exactement ce que doit être la participation. Ce soir, nous lançons la procédure. Les différents avis suivront avant une adoption officielle. Et d'ici là, nous espérons que les Tournaisiennes et les Tournaisiens pourront le découvrir, se l'approprier. Car un drapeau ne vit que si ceux qu'il représente l'adoptent."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Je ne suis pas trop d'accord avec la notion de participation du conseiller Écolo : proposée par trois citoyens, décidée par quatre personnes à la commune, il y a mieux en termes de participation et de pouvoir donner son avis. J'en attendais un peu plus de la part d'Écolo. Par contre, la proposition de pouvoir peut-être étendre l'avis de manière plus générale aux citoyens et aux citoyennes, je pense que ça peut être intéressant. Et donc, je réitère ma proposition de postposer et pourquoi pas de prendre l'occasion de créer ces fameux sondages que vous aviez évoqués au début de votre mandat."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais je suis sûr que ces couleurs resteront chères aux Tournaisiens. Et il ne s'agit pas de leur dire au revoir, mais je trouve que moi ce drapeau a beaucoup de pertinence parce que non pas par idéologie, je trouve que cet argument, il est un peu surprenant, c'est juste historique et c'est raccrocher notre blason à un drapeau. Finalement ce que la commission, qui a été mise en place et qui n'est pas composée d'idéologues, d'abord les trois citoyens, on les connaît tous, ce sont des gens qu'on ne peut pas soupçonner d'être des idéologues partisans. Ensuite, on a donné ce projet en relais à des membres de notre administration qui ne sont pas non plus suspects de rouler pour l'une ou l'autre coterie. On a le responsable patrimoine, on a le chef de service des archives. Je ne vais pas donner leur nom parce que j'estime que ce n'est pas dans cette assemblée qu'on doit donner les noms. On a la conservatrice du musée du Folklore et on a la responsable du service communication protocole, enfin, une responsable. Tous les gens qui ont travaillé avec sérieux, qui ont appliqué des principes bien établis sur la manière dont on transpose un blason en drapeau et le résultat, excusez-moi, mais il n'est pas rock and roll. Il est extrêmement sage, extrêmement lisible. Si vous voulez perdre votre temps à faire des consultations citoyennes sur ça, c'est que vous avez vraiment du temps à perdre et que vous n'avez pas envie d'aller vous coucher. Bon, ceci dit, pour le clin d'oeil, moi, je me souviens que dans ce même conseil communal, on a annoncé comme ça d'un coup de cuillère à pot qu'on allait baptiser le Carré Janson de ce nom-là. Et je n'ai pas vu beaucoup de gens s'émouvoir à l'idée qu'on ne soumette pas le nom d'un tel outil à la consultation populaire. Alors, je ne vois pas pourquoi je serai plus catholique que le pape et je ne vois pas pourquoi on devrait encommissionner et soumettre à un vote "j'aime, je n'aime pas" un travail qui a été fait avec beaucoup de sérieux et professionnalisme pendant de nombreux mois par nos services qu'on ne peut pas accuser d'être partisans ou idéologues. Et je le trouve très beau."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Par rapport aux fleurs de lys parce que je vois que ça chipote un peu, mais c'est vraiment la proportion. Donc, on n'est plus dans une couronne où on voit les lys, mais vraiment dans une proportion qui est énorme où on voit les lys en premier. Donc moi, c'est ce choix-là qui me perturbe. Et c'est vrai que puisque mon cœur est rouge et blanc et restera toujours rouge et blanc, je me dis que finalement la partie uniquement rouge et blanc eût été, en fait, ça aurait été beaucoup plus simple et plus suffisante. Il n'y a pas besoin de rajouter cette connotation très marquée, en tout cas aux fleurs de lys. Mais bon, ça, c'est un choix qui m'est tout à fait personnel. C'est vraiment moi qui le ressens comme ça. Et donc je ne remets pas du tout en cause le travail du patrimoine, du protocole, des archives, enfin des personnes qui y travaillent. Mais c'est vraiment quelque chose qui, moi, clairement m'indispose : ce bleu et or alors que justement tout notre patrimoine tournaisien est calqué sur le rouge et blanc. C'est vraiment ça. Outre ça, je ne sais pas ce que les Chevaliers de la Tour en penseraient par exemple. Ils sont en rouge et blanc."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"On a une belle tour blanche sur fond rouge."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça n'est pas exclusif, c'est différent, c'est plutôt inclusif."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Et si vous connaissez un peu l'histoire de Tournai, les fleurs de lys, c'est évidemment historique. Et ça fait la fierté des Tournaisiens aussi d'avoir pu avoir le privilège de porter les fleurs de lys sur notre blason."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Bon, mais c'est justement, c'est un blason et un drapeau. Ce sont deux choses différentes."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous n'allons pas nous lancer dans un concours d'histoire pour savoir qui connaît le mieux l'histoire de Tournai. J'ai ma petite idée."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Je ne vais pas être long. Je voudrais juste dire que le drapeau finalement, ça doit nous unir aussi. Et c'est à chacun effectivement de se l'approprier. Et c'est vrai que la société est clivée et que chaque symbole et chaque petit détail parfois est sujet à la désunion. Mais là, en l'occurrence, soyons unis. Et sur le côté de la participation pour répondre à Monsieur HUART, en fait, ici, on a quand même quelque chose qui est intéressant où on a des citoyens qui expriment quelque chose et qui est repris après par l'administration. La participation, c'est quelque chose qui se travaille vraiment sur le fond. Et aujourd'hui, on a un travail à faire, au niveau des citoyens pour qu'ils puissent vraiment, alors pas que sur ce projet, sur plein d'autres projets, pour qu'ils puissent donner leur avis. On a aussi un travail à faire au niveau de l'administration pour que chacun comprenne finalement les enjeux des uns et des autres. Tout ça pour dire c'est un travail au long cours. Là, on a un début de participation. On pourra mettre d'autres projets en place avec plus de participation et nous, on s'en satisfait déjà."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous avez l'intention de passer la nuit sur ce point ? C'est quoi la question ? D'abord, c'est dans les crédits du service protocole, point 1. Point 2 laissez les choses se faire. Vous avez vu la procédure ? Quand il reviendra, on en reparlera et on regardera le budget à ce moment-là. Voilà. Nous avons compris vos arguments. Nous vous avons entendu, mais nous ne sommes pas d'accord. Monsieur DELRUE est pour ? Je ne sais pas, il est Chevalier de la Tour, je ne sais pas s'il a le droit de s'exprimer d'une manière différente. J'ai des craintes."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"On n'est pas un piquet de grève ici."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, c'est vrai, attention, ça peut être grave, j'évite de te regarder dans les yeux, on ne sait jamais. Donc ça pourrait vous impressionner, ça pourrait vous mettre mal à l'aise."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent DELRUE** :

"En fait, j'avais assisté à 2 ou 3 ou même 4 commissions pour ce drapeau. Jusqu'après en 2023, on n'en a plus parlé, mais on avait pratiquement choisi ce modèle-là avec Pierre VANDEN BROECKE et d'autres personnes."

**Par 21 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, G. SANDERS, V. DELRUE, L. AGACHE, Mme H. LELEU, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. B. BROTCORNE, V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre), **1 voix contre** (Mme L. BARBAIX) et **15 abstentions** (MM. Ph. ROBERT, M.P.-O. DELANNOIS, Mmes L. DEDONDER, S. LIÉTAR, MM. V. BRAECKELAERE, G. DINOIR, G. VANZEVEREN, Q. HUART, Mme M.-C. MASURE, M. A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes;
Vu l'arrêté royal du 8 juin 1979 fixant la description héraldique du blason de Tournai, à savoir : «De gueules à la tour d'argent ouverte, crénelée d'une pièce et de deux demies, à la herse levée du même, percée de deux meurtrières, maçonnée de sable, au chef cousu d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or rangées, l'écu timbré d'une couronne murale d'or à cinq créneaux.»;
Considérant le drapeau officiel actuel de la Ville de Tournai, constitué de deux laizes de tissu rouge ("de gueules") et blanche ("d'argent"), couleurs principales des armoiries;
Considérant que ces couleurs sont celles représentant la Ville de Tournai depuis au moins le 14e siècle [les soldats tournaisiens revêtaient, par-dessus leurs armures, un surcot rouge (tunique sans manches) rehaussé, sur la poitrine et le dos, d'un "blanc château" (une tour blanche)];
Considérant qu'à la fin du Moyen-Âge, on observe une tendance des villes et communes à simplifier leurs drapeaux en supprimant les éléments figuratifs pour ne conserver que les couleurs;
Considérant dès lors que, vu sa simplicité graphique, le drapeau de la Ville de Tournai peut être facilement confondu avec d'autres drapeaux communaux, comme c'est le cas pour Antoing, Anderlues, Écaussinnes, Les Bons Villers, Mons, Mouscron et Pecq (uniquement en Hainaut);
Considérant que, en outre, depuis les années 90, les communes belges (et du nord de la France) ont tendance à réintroduire des éléments figuratifs sur leurs drapeaux communaux (exemple : Binche, Bruxelles, Bruges, Gent, La Louvière, Liège...);
Considérant que dans la plupart des cas, les villes ayant effectué ce travail ont choisi des éléments historiquement présents sur leurs armoiries (ou leurs drapeaux médiévaux);
Considérant la proposition de nouveau drapeau officiel émise par le groupe de travail "Drapeau" composé de :
- Monsieur [redacted], responsable patrimoine de la division gestion du territoire;
- Monsieur [redacted], chef du service des archives;
- Madame [redacted], conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm);
- Madame [redacted], service communication-protocole;
Considérant la démarche scientifique appliquée par le groupe de travail lors de la réflexion sur la proposition de nouveau drapeau, à savoir "transposer les éléments du blason actuel et officiel de la Ville de Tournai sur un drapeau, à l'exception de la couronne murale qui, en héraldique, est considérée "hors écu" (donc hors blason stricto sensu);
Considérant les huit principes de base de la vexillologie (science des drapeaux, bannières, pavillons et étendards) :

1. Simplicité absolue : un drapeau doit pouvoir être compris et reproduit facilement (un dessin trop complexe perd son efficacité lorsqu’il est agité au vent ou observé à distance);
2. Symbolique pertinente : chaque élément graphique et chaque couleur doivent avoir une signification en lien avec l’histoire, le territoire ou l’identité de la collectivité;
3. Deux à trois couleurs de base maximum : une palette limitée favorise la lisibilité et facilite la fabrication et la reproduction du drapeau;
4. Absence de texte ou de sceau : le symbole doit pouvoir parler de lui-même (les textes et les sceaux sont illisibles à distance et à l'envers);
5. Utilisation de la "2D" : en raison de la nature même d’un drapeau, les dessins en relief sont proscrits;

6. Distinction : le drapeau doit être immédiatement identifiable et se distinguer de ceux des autres collectivités;
7. Lecture simple à distance : un drapeau doit rester reconnaissable lorsqu'il est observé de loin, en mouvement ou dans des conditions imparfaites;
8. Reconnaissabilité et mémorisation : au-delà de sa simple lisibilité, un drapeau qualitatif doit pouvoir être retenu et reproduit de mémoire;

Considérant le visuel de ce nouveau drapeau en annexe, faisant partie intégrante de la présente décision et ayant les caractéristiques suivantes :

- basculement du «chef» du blason (éléments occupant le tiers supérieur des armoiries) à la hampe (sur la gauche du drapeau) : 3 fleurs de lys d'or sur fond d'azur (3 fleurs de lys jaunes sur un fond bleu);
- simplification et représentation en 2D de la tour du blason (suppression de l'appareillage pour garantir la lisibilité);
- équilibre entre le blanc et le rouge approchant le «50 %/50 %» (rappelant le drapeau bicolore);
- choix d'un graphisme simplifié pour les fleurs de lys tout en respectant l'identité graphique du blason (suppression de l'effet de relief des fleurs du lys du blason);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
**Par 21 voix pour** (MM. A. BOITE, S. LECONTE, G. SANDERS, V. DELRUE, L. AGACHE, Mme H. LELEU, MM. C. GLORIEUX, P. MALICE, J. CHAJIA, Mme J. BOUCAU, MM. S. PETIT, Th. VANDEGHINSTE, Mme S. TOMME, MM. B. BROTCORNE, V. LUCAS, Mmes D. DELAUNOIS, C. MITRI, M. E. VANDECAVEYE, Mmes N. DUROISIN, H. RENARD, Mme M. C. MARGHEM, bourgmestre), **1 voix contre** (Mme L. BARBAIX) et **15 abstentions** (MM. Ph. ROBERT, M.P.-O. DELANNOIS, Mmes L. DEDONDER, S. LIÉTAR, MM. V. BRAECKELAERE, G. DINOIR, G. VANZEVEREN, Q. HUART, Mme M.-C. MASURE, M. A. MELLOUK, Mmes E. PETIT, B. MOTTE, E. VAN DEN BOGAERT, M. P. BAEGHE, Mme E. DELBECQ);

**APPROUVE**

la proposition de nouveau drapeau officiel composé comme suit :

- basculement du «chef» du blason (éléments occupant le tiers supérieur des armoiries) à la hampe (sur la gauche du drapeau) : 3 fleurs de lys d'or sur fond d'azur (3 fleurs de lys jaunes sur un fond bleu);
- simplification et représentation en 2D de la tour du blason (suppression de l'appareillage pour garantir la lisibilité);
- équilibre entre le blanc et le rouge approchant le «50 %/50 %» (rappelant le drapeau bicolore);
- choix d'un graphisme simplifié pour les fleurs de lys tout en respectant l'identité graphique du blason (suppression de l'effet de relief des fleurs du lys du blason);

**DÉCIDE**

d'entamer la procédure d'adoption d'un nouveau drapeau officiel.

**37. Missions de planification d'urgence. Plan d'intervention psychosocial local. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 8 et 9, §§ 1er, 2 et 5;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;
Vu la Circulaire AMU/2017/D/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017;
Vu la Circulaire du 14 mai 2024 qui définit que « L'organisation du premier accueil des personnes impliquées après une situation d'urgence est de la responsabilité de la commune »;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Bourgmestre est l'autorité compétente en matière de planification d'urgence sur le territoire de la Ville de Tournai, et qu'elle est chargée d'établir un plan général d'urgence et d'intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur;
Considérant que le Gouverneur approuve un Plan Général d'urgence et d'Intervention communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local;
Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement, et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches;
Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité;
Considérant l'approbation du Plan d'Intervention psychosocial (PIPS) de la Ville de Tournai par l'Inspecteur d'Hygiène Fédérale le 25 février 2025;
Considérant que la Cellule de Sécurité communale a validé le Plan d'Intervention psychosocial (PIPS) de la Ville de Tournai le 16 octobre 2025;
Considérant que le Plan général d'urgence et d'intervention de la commune est également soumis à l'approbation du conseil communal du 3 novembre 2026;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le Plan d'Intervention psychosocial (PIPS) de la Ville de Tournai ci-annexé.

**38. Missions de planification d'urgence. Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) et plan Mono-D5. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 26 février 2006 ayant pour objet les plans d'urgence et d'intervention et qui impose aux différents niveaux de pouvoir la réalisation d'un PGUI (plan général d'urgence et d'intervention);
Vu l'article 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile qui stipule : *"Dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours. Après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans d'urgence et d'intervention visés à l'alinéa 1er sont soumis à l'approbation du gouverneur ou de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises." ;*
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019;
Considérant que le plan général d'urgence et d'intervention de la Ville de Tournai a été approuvé par le conseil communal le 28 avril 2014, mais que ce dernier n'a pas été approuvé par le Gouverneur de Province;
Considérant que ce plan a fait l'objet d'une refonte quasi complète, afin de répondre à la nouvelle structure préconisée par le Centre de crise National (NCCN) depuis 2022;
Considérant que la coordinatrice planification d'urgence, qui est chargée de la rédaction du plan général d'urgence et d'intervention en coordination avec la cellule de sécurité communale, a clôturé ses travaux le 4 septembre 2026, avec l'avis favorable de ladite cellule;
Considérant que les autorités locales sont responsables de l'élaboration du plan d'intervention monodisciplinaire D5 (discipline 5 = information à la population), et qu'il est une annexe au plan d'urgence et d'intervention communal;
Considérant qu'avant l'envoi au Gouverneur de la Province pour accord, l'approbation du plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) par le conseil communal est requise;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le Plan général d'urgence et d'intervention de la Ville de Tournai ainsi que le plan monodisciplinaire D5 ci-annexés;

**PREND CONNAISSANCE :**

- que la coordinatrice planification d'urgence est responsable de la mise à jour du plan général d'urgence et d'intervention.
- que le fonctionnaire d'information désigné par l'autorité compétente est responsable de la mise à jour du plan d'intervention monodisciplinaire D5.

## 39. Enseignement fondamental. École du Val d'Orcq. Direction. Appel à candidatures. Approbation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le décret de la communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
Vu la circulaire administrative n° 9232 du 15 avril 2024 — Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;
Considérant que la directrice stagiaire a décidé de mettre fin à son stage via un courriel adressé le 12 octobre 2026 au chef du service enseignement;
Considérant que l'emploi est vacant;
Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de directeur de l'école du Val d'Orcq et de lancer l'appel à candidatures pour ledit poste;
Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2026;
Sur proposition du collège,
A l'unanimité,

**DÉCIDE**

de lancer un appel à candidatures sur base du profil de fonction ci-dessous (déjà approuvé par le conseil communal), à partir du 4 novembre 2026 et ce, durant 10 jours ouvrables, selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur.

***PROFIL DE FONCTION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE***
*(École du Val d'Orcq)*

**RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS**

1. ***En ce qui concerne la production de sens***
   - Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
   - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***
   - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
   - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
   - Le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
   - Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
   - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
   - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
   - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
   - Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
   - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
   - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
   - Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
   - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus (voir objectifs et délais institués par chaque direction dans son plan de pilotage).
   - Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social (PMS) et autres organismes en matière de santé et sécurité (PSE, IMSTAM,…).
   - Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
   - Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***
   - Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant[1], coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
   - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
   - Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
   - Le directeur participera, à la demande et en compagnie de l'échevin de tutelle, à la commission d'évaluation dont l'objectif est de rencontrer les nouveaux candidats enseignants, les enseignants non prioritaires ainsi que les nouveaux candidats puériculteurs et d'évaluer leur intérêt pour les postes à pourvoir.

- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.
- Le directeur évalue tout membre du personnel enseignant soumis à son autorité pour tout intérim de minimum 10 jours ouvrables et rend compte d'éléments d'évaluation au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
- construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
- permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- En concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.

5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
   - Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
   - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
   - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
   - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
   - Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
   - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

**<u>Les compétences comportementales et techniques nécessaires ATTENDUES</u>**

1. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
   - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
   - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
   - Être capable d'accompagner le changement.
   - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
   - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
   - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
   - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
   - Être capable de déléguer.
   - Être capable de prioriser les actions à mener.
   - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
   - Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
   - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
   - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
   - Être capable d'observer le devoir de réserve.
2. ***En ce qui concerne les compétences techniques***
   - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
   - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
   - Être capable de gérer des réunions.
   - Être capable de gérer des conflits.
   - Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
   - Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources matérielles de l'école.

**Spécificités de l'école du Val d'Orcq**

- Ecole avec 2 implantations proches l'une de l'autre (maternelle et primaire).
- L'école primaire présente une population avec une grande mixité sociale. Géographiquement, elle se situe à l'entrée d'une résidence de logements sociaux. L'école maternelle, bien que toute proche, profite d'un cadre plus verdoyant.
- Les équipes pédagogiques travaillent activement sur le lien entre ces 2 implantations.
- Le projet d'établissement se base principalement sur l'environnement et l'accès à la culture. À partir de la 3ème maternelle, l'école propose des cours de théâtre et de musique en partenariat avec le Conservatoire de Tournai.
- En maternelle, les enseignants travaillent en classes verticales et privilégient l'autonomie et le rythme propre de chacun des enfants au travers de nombreux ateliers individuels.
- En primaire, les classes sont doubles. Le travail par ateliers de matière permet aux enfants de progresser avec chaque enseignant de l'école.

[1] La mention « personnel enseignant » dans l'ensemble de ce document inclut également les puériculteurs.

Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I - arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)
Premier appel :
1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins;
2° être porteur d'un titre pédagogique [1];
3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
4° avoir répondu à l'appel à candidatures;
Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [2] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :
1° Jouir des droits civils et politiques;
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
3° Être de conduite irréprochable;
4° Satisfaire aux lois sur la milice;
5° avoir répondu à l'appel à candidatures.
Notes de bas de pages
[1] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.
[2] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

## 40. ASBL NOTÉLÉ. Représentation 2024-2030. Modification. Prise d'acte.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL NOTÉLÉ;
Considérant que l'association a pour but désintéressé d'assurer, dans le cadre du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et autres législations en vigueur, une mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, en vue de la production et la réalisation de programmes d'actualité, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, tout en veillant à promouvoir la participation active de la population de ladite zone de couverture;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*";
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL NOTÉLÉ arrêtée en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Mathieu WANDERPEPEN (Les Engagés) |
| | 2. Yvon VANDOORNE (Ecolo) |
| | 3. Vincent LUCAS (MR) |
| | 4. Marie Christine MARGHEM (MR) |
| Opposition | 1. Grégoire GALAND (PS) |
| | 2. Xavier CABO (PS) |
| | 3. Jori DUPONT (PTB) |

Considérant qu'en sa séance du 28 septembre 2026, il a été décidé de retirer la désignation de Monsieur Jori DUPONT, représentant le PTB, au sein de l'ASBL NOTÉLÉ;
Considérant qu'il convient dès lors de le remplacer;
Considérant que Monsieur Samuel FOURQUEMIN (PTB) a présenté sa candidature;
Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

1. de la désignation de Monsieur Samuel FOURQUEMIN (PTB) au sein de l'ASBL NOTÉLÉ,
2. de la nouvelle représentation au sein de l'ASBL NOTÉLÉ :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Mathieu WANDERPEPEN (Les Engagés) |
| | 2. Yvon VANDOORNE (Ecolo) |
| | 3. Vincent LUCAS (MR) |
| | 4. Marie Christine MARGHEM (MR) |
| Opposition | 1. Grégoire GALAND (PS) |
| | 2. Xavier CABO (PS) |
| | 3. Samuel FOURQUEMIN (PTB) |

## 41. ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange. Représentation 2024-2030. Modification. Prise d'acte.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur Jori DUPONT est remplacé par qui ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"On est en train d'attendre une confirmation. Je ne vais pas vous donner un nom là aujourd'hui. Mais dès qu'on l'a, on le donne à l'administration. Ça devrait être là tout bientôt."

Le Conseil décide de reporter le point.

**42. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Paul-Olivier DELANNOIS. Motion relative aux évènements organisés dans les lieux de culte. Approbation.**

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Blandine MOTTE et Quentin HUART rentrent en séance. Madame l'Échevine Natacha DUROISIN sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'avais fait une proposition à l'ensemble des chefs de groupe. Verbalement, le groupe Écolo m'a répondu qu'il soutenait la motion. Je n'ai pas eu de retour de Monsieur SANDERS, mais je suppose que s'il y avait eu un problème, il me l'aurait dit. Le groupe Les Engagés a proposé une modification que je vais vous lire et sur laquelle personne n'a réagi. Donc je pense que tout le monde était d'accord.
Voici l'objet de la motion : "considérant la décision du nouvel évêque de ne plus autoriser le spectacle de Luc Petit dans la Cathédrale, dans l'église Saint-Quentin et l'église Saint-Jacques; considérant que le nouvel évêque considère que l'église n'est pas un lieu de cirque: considérant que ce même spectacle est autorisé dans la collégiale de Mons; considérant que les spectacles "Gospel for Life Céline Dion" ou Candlelight Coldplay ou Imagine Dragons" sont autorisés dans les édifices religieux tournaisiens; considérant que le spectacle avait été préparé par un abbé; considérant que la ville de Tournai, la province de Hainaut et les autorités régionales contribuent à la gestion, à l'entretien, à la restauration et au financement des édifices religieux; considérant que depuis longtemps les différents courants de pensée cohabitent pacifiquement à Tournai; considérant que le culte et la culture peuvent coexister dans le respect mutuel; ensuite vient l'ajout des Engagés : considérant que le patrimoine de l'église et de ses fabriques d'église dépassent les lieux de culte; considérant que ces lieux peuvent répondre aux besoins sociaux culturels de la ville de Tournai, le conseil communal de Tournai s'engage, là c'est la motion que j'avais proposée, à sensibiliser le nouvel évêque et lui demande de revoir sa position afin que les lieux de culte puissent toujours continuer à cohabiter dans le respect mutuel. Et les Engagés ont ajouté : à continuer le dialogue pour mettre à disposition d'autres bâtiments paroissiaux pour les besoins sociaux culturels de la ville de Tournai. Je m'empresse de dire aussi que cette motion est une motion qui se veut vraiment être un appel à l'ouverture parce que je pense que ce serait très bien qu'on puisse revenir à la situation au préalable avec des relations très correctes au niveau en tout cas et du culte et de la culture."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Nous considérons que les questions touchant la conviction et l'éthique relèvent de la conscience de chacun. Nous respectons l'avis de chacun de nos membres et chacun était libre du coup de se positionner comme il l'entendait sur cette motion. Nous en avons discuté ouvertement et c'est en toute liberté que l'ensemble de notre groupe s'est retrouvé sur la même position qu'est l'abstention. Et je vais en expliquer les raisons. Donc, on ne conteste pas le droit de ce conseil d'exprimer un avis bien évidemment, mais nous nous interrogeons sur l'opportunité d'interpeller publiquement une autorité religieuse sur une décision qui relève de sa compétence propre. Notre constitution garantit l'indépendance des cultes et l'usage d'une église affectée au culte relève de l'autorité religieuse. L'évêque est donc dans

son rôle, même si l'on peut ne pas partager sa décision. Sur le fond maintenant, nous trouvons souhaitable que des spectacles et des concerts puissent être organisés dans nos lieux de culte. Ils font rayonner Tournai, attirer un large public et font vivre ce patrimoine qui est vraiment exceptionnel. Nous sommes convaincus que c'est par le dialogue et non pas par une motion que l'on trouvera le juste équilibre entre culte et culture. Un dialogue serein, respectueux et constructif qui permet à chacun d'exprimer ses attentes et d'entendre celles des autres. On partage réellement l'objectif, mais pas la démarche et c'est la raison de l'abstention du groupe MR."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Nous voterons cette motion et nous la lisons pour ce qu'elle doit être : "un cadre clair, un appel au dialogue et à l'ouverture". Ces églises sont aussi le patrimoine de toutes et tous les Tournaisiens. Chaque année, ils en financent l'entretien. Au budget 2026, la Ville consacre 1,1 million d'euros à ses fabriques d'églises, soit environ 16 € par habitant, croyant ou non. Ce financement ne nous donne pas le droit de décider à la place de l'évêque, ce qui se passe dans une église. La liberté des cultes l'interdit et c'est très bien ainsi. Mais il justifie que nous en parlions.
Depuis plus de 20 ans, ces spectacles de Noël ont rassemblé dans nos églises des croyants et des non-croyants. Aujourd'hui, l'évêché dit "décider au cas par cas" et dit lui-même vouloir privilégier le dialogue. Prenons-le au mot. C'est le sens du second engagement de cette motion : continuer le dialogue pour mettre d'autres bâtiments paroissiaux à disposition des besoins socioculturels de notre ville. C'est là que se trouve la solution et nous la soutenons pleinement.
La motion le rappelle : depuis longtemps, les différents courants de pensée cohabitent pacifiquement à Tournai. Sur les réseaux sociaux, certains ont suggéré, avec une pointe de mépris, d'organiser ces spectacles dans les mosquées. Ce genre de remarque n'a rien d'une plaisanterie. Il oppose les Tournaisiens entre eux selon leur religion et il ignore la réalité. Comme je l'ai rappelé ici en mars, la seule mosquée de Tournai installée provisoirement rue des Récollets depuis 1994 est déjà trop petite pour accueillir dignement ses fidèles les jours de fête. Le respect que nous demandons pour nos églises, nous le devons à toutes les convictions. Dans notre pays, chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Notre Constitution garantit la liberté des cultes et elle précise aussi que nul ne peut être contraint d'y participer. Cette liberté protège le catholique comme le musulman, le juif, le protestant ou le laïc. La tolérance, c'est d'accepter que l'autre pense autrement que soi. À Tournai, nous pouvons viser plus haut : le respect et la rencontre. Le vivre-ensemble ne se décrète pas, il se construit dans des lieux où l'on se retrouve au-delà de ses convictions. C'est ce que ces spectacles de Noël ont permis pendant 20 ans et c'est ce que nous devons continuer à rendre possible partout dans notre ville."

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"Je voulais simplement ajouter qu'il y avait l'importance d'aborder ce sujet avec sérénité et respect qu'il ne faut pas nécessairement réouvrir le débat qui avait déjà été relayé dans la presse et les réseaux sociaux et je pense qu'à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'alimenter davantage la polémique. L'essentiel est au dialogue, rester dans une démarche constructive et c'est pour cela qu'au nom des Engagés, si la motion est acceptée avec l'amendement proposé, nous l'accepterons."

Par 26 voix pour (les groupes PS, Les Engagés, Écolo et PTB) et 10 abstentions (le groupe MR), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil […]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil […].»;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023 et du 17 février 2025, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :
a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.»;
Considérant que la motion relative aux évènements organisés dans les lieux de culte, déposée par Monsieur le Conseiller communal Paul-Olivier DELANNOIS (PS), a été réceptionnée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, le 19 octobre 2026;
Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;
Considérant les termes de la motion :
"Objet: Projet de motion
Considérant la décision du nouvel évêque de ne plus autoriser le spectacle de Luc Petit dans la cathédrale, dans l'église saint Quentin et saint Jacques.
Considérant que le nouvel évêque considère que l'Eglise n'est pas un lieu de cirque,
Considérant que ce même spectacle est autorisé dans la collégiale de Mons,
Considérant que les spectacles « Gospel for life Céline Dion ou Candlelight Coldplay imagine dragons » sont autorisés dans les édifices religieux tournaisiens,
Considérant que le spectacle avait été préparé par un abbé,
Considérant que la ville de Tournai, la Province de Hainaut et les autorités régionales contribuent à la gestion, à l'entretien, à la restauration et au financement des édifices religieux,
Considérant que depuis longtemps, les différents courants de pensée cohabitent pacifiquement à Tournai,
Considérant que le culte et la culture peuvent coexister dans le respect mutuel;
Considérant que le patrimoine de l'Eglise et de ses fabriques d'églises dépassent les lieux de culte;
Considérant que ces lieux peuvent répondre aux besoins socio-culturels de la Ville de Tournai;";
Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Paul-Olivier DELANNOIS (PS);
Par 26 voix pour (les groupes PS, Les Engagés, Écolo et PTB) et 10 abstentions (le groupe MR);

**DÉCIDE :**

- de s'engager à sensibiliser le nouvel évêque et lui demande de revoir sa position afin que les lieux de culte puissent toujours continuer à cohabiter dans le respect mutuel;
- de continuer le dialogue pour mettre à disposition d'autres bâtiments paroissiaux pour les besoins socio-culturels de la Ville de Tournai.

## 43. Questions.

Madame l'Échevine Natacha DUROISIN rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

**1) Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS relative au permis d'environnement du Zoo, boîte de nuit à Gaurain.**

"La presse a fait état récemment du permis d'environnement du Zoo, boîte de nuit à Gaurain, qui espère un renouvellement pour une période de 20 ans.
Le patron de l'établissement faisait d'ailleurs état de votre vision plus réaliste que la mienne en matière de boîte de nuit.
Pouvez-vous me dire si le collège a pris position dans ce dossier ? Avez-vous attribué ce permis d'environnement ? Si oui, pouvez-vous me dire à quelles conditions ? Pour quelle durée ? La décision a-t-elle été prise à l'unanimité du collège ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Concernant ce dossier, tout d'abord, il y a un petit historique qu'il faut quand même avoir en tête. L'exploitant de ce lieu rachète ce lieu à un moment donné et soit qu'il rachète le permis qui y avait cours, soit qu'il demande et obtient un permis dont la durée n'est pas de 20 ans, contrairement à ce qui se fait d'habitude, mais de 19 ans. Et là déjà, il y aura un moment dans le temps où on va se rendre compte qu'il ne se termine pas en février 2027, mais en juillet 2026, c'est le point un.
On attire son attention sur cet élément puisque l'intéressé sachant bien que la fin de ce permitting se profile à l'horizon, il dépose un permis qui était au départ un permis d'urbanisme. Mais ce permis d'urbanisme est déclaré irrecevable et donc il doit redéposer selon la nouvelle législation, un permis d'environnement. Et c'est ce qu'il fait et c'est ce permis qui est actuellement à l'étude.
Pendant ce temps-là et depuis qu'il y a réaction de la part des riverains au sujet des conditions concrètes d'exploitation vécues par les riverains dans le cadre de ce permis qui a existé jusqu'en juillet 2026, je reçois au moins à trois reprises, les représentants des riverains. Et dans les trois reprises, dont je parle, il y aura un moment où j'aurai adjoint à cette réunion des riverains, les représentants des forces de l'ordre, les représentants de la zone de secours, les représentants de l'administration et les représentants du SPW, alors la zone de secours n'était pas là, les représentants du SPW et des forces de l'ordre.
Pourquoi ? Parce qu'à ce moment-là, je veux examiner avec les riverains les doléances concrètes et voir comment les choses peuvent évoluer sachant qu'on est en bordure de route régionale. Et qu'évidemment le maître de ce territoire va pouvoir donner son point de vue s'il est question de dire à un moment donné : il faudra mettre des obstacles pour éviter qu'on se gare le long de cette voie régionale. Et qu'il donne également son point de vue sur l'élaboration de l'extension d'un parking le long de cette route ou au côté opposé du lieu d'exploitation.

Donc la police et le SPW donnent leurs points de vue et les riverains également. Finalement, je décide de faire venir la prévention incendie, ce qui est logique parce qu'il vaut mieux être rassuré sur les conditions d'exploitation et là donc le préventionniste relève une série importante de manquements qui sont liés plutôt à la transmission de documents administratifs qui certifient que ceci ou que cela est bien en ordre. Sur l'ensemble de ces remarques, trois quarts d'entre elles vont être rapidement réglées et un dernier quart ne va pas l'être. Dès lors, je prends un arrêté de fermeture ponctuelle en disant : "moi tant que cette complétude n'est pas atteinte, je ne peux pas envisager de poursuivre sereinement l'exploitation de ce lieu, d'autant plus que vous êtes actuellement dans le cadre de l'instruction d'un permis dans lequel nous allons au vu de ce qui a été échangé dans les différentes réunions et au vu de la situation concrète vécue par les riverains, prendre certaines décisions conditionnelles pour l'obtention de ce nouveau permis" et nous en sommes à ce stade. Donc, on est en train d'instruire ce permis et le collège ne s'est pas encore positionné sur les conditions qui vont être élaborées dans le cadre de l'instruction de ce permis conformément à ce que ce qui est demandé et nous prendrons position quand le permis sera arrivé à maturité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous me répondez en fait de façon, et je peux comprendre, vous me répondez de façon administrative à ce dossier-là. Mais derrière ce dossier administratif, il y a un fond politique. Et oui, c'est une vision de la société de savoir si oui ou non on peut donner ce genre de permis à de tels établissements. Lorsque j'ai vu dans la presse qu'il disait que vous étiez beaucoup plus ouverte que moi..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais ce n'est pas moi qui le dis. Ne mettez pas dans ma bouche des choses que je ne dis pas et ce n'est pas une vision politique."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais moi, je dis que c'est une vision politique. Je dis que l'intéressé quand il répond que vous aviez, vous, une vision beaucoup plus large que moi, je vais vous le dire que je prends ça pour un compliment venant de la bouche de ce genre d'établissement. Quand il dit : "chez moi, j'occupe 30 personnes au niveau de l'emploi", je ne pense pas que c'est ce genre d'argument qui peut oui ou non faire pencher la balance.
Mais en tout cas, lui, il ne ment pas, mais il se trompe. Il n'occupe pas 30 personnes. Il occupe beaucoup plus que 30 personnes. Il occupe ou en tout cas, il fait travailler les ambulanciers. Demandez vu que la zone de secours était présente, le nombre de fois où les ambulances de Leuze ont dû venir. Il fait aussi travailler des pompes funèbres. Il fait aussi travailler des médecins, des psychiatres etc.
J'ai envoyé un mail à chaque échevin et je vous garantis que j'ai été un peu déçu pour ne pas dire autre chose. Vous m'avez répondu, vous, Madame MARGHEM, vous m'avez répondu, vous avez accusé réception. C'est un peu dommage que Madame DUROISIN n'est plus là parce qu'elle m'a répondu. Mais je ne vous cache pas et je le dis aux autres que j'aurais bien aimé que vous me répondiez. Parce qu'on s'est eu au téléphone, Monsieur BROTCORNE, je l'ai eu au téléphone, les autres, je ne les ai pas eus et très honnêtement, je trouve ça dommage. Si demain, je vous le signale, si demain, vous accordez un permis à ce genre d'établissement, il faut savoir que c'est mon combat politique, tout le monde le sait. Et il y a plus qu'une seule boîte de nuit sur Tournai, vous allez mettre un pied dans une porte et la laisser ouverte. Il fut un temps, plusieurs fois des Parisiens, on les voyait arriver de très loin grandes lunettes noires etc., voulaient ouvrir ce genre d'établissement en plein centre-ville. Je leur ai toujours dit : "vous pouvez déposer tout ce que vous voulez, jamais, vous ne l'aurez".

Et je n'ai jamais donné l'espoir pour que ce genre d'établissement puisse continuer à s'ouvrir. Si demain, vous l'accordez, vous pouvez très bien l'accorder et c'est peut-être même le conseil que je peux éventuellement vous donner, c'est de limiter les heures parce que si vous ne les limitez pas, je peux vous garantir qu'un jour ou l'autre, je reviendrai et je dirai que le geste qui a été commis, c'est un geste criminel.
Le nombre de personnes qui sont décédées sur la route en sortant de ce genre d'établissement et quand vous me dites "ils vont essayer de respecter la problématique du parking", mais le problème, c'est que l'accident n'arrive pas nécessairement toujours sur le parking. L'accident peut très bien se situer ailleurs. Et je peux vous donner quelques exemples des gosses et des gamins qu'on a été repêchés près de l'IMC, des grands-parents qui ont été totalement fracassés à la chaussée de Renaix avec un enfant de 8 ans dedans, les 5 Français qui meurent ... . Ces exemples-là, je peux vous les donner. J'en ai une kyrielle à donner.
Et donc si vous pouvez donner en tout cas et là je m'adresse bien évidemment à l'ensemble du collège, un signal clair, net et précis à savoir que si vous le laissez ouvert, vous donnez 1 heure de fermeture de façon correcte. Ça permet aussi d'éviter quand par exemple le bistrot est fermé à 04 h 00 du matin d'éviter qu'il croise quand il fait bon à 6, 7, 8 h 00 du matin à 08 h 30 le type qui est décédé, les 5 qui sont décédés à Rumes avaient été vus dans la boîte de nuit à 08 h 30, je m'en rappelle très très bien. Ça vous permet aussi à ce moment-là d'empêcher le croisement des personnes qui sortent en cyclotouristes, ça permet de ne pas croiser non plus les personnes qui vont travailler, les infirmiers, etc. À 06 h 00 du matin, ça empêche également le fait de croiser les uns et les autres qui vont à la boulangerie. Si à un moment donné, vous laissez l'ouverture de ce genre de boîte, je peux vous garantir que des morts, il y en aura encore. Et ça fait une éternité que tous les ministres qui passent disent : "on voudrait diminuer la mortalité". Je peux vous garantir qu'ils prennent déjà cette décision et vous allez voir le nombre de personnes qui resteront bien évidemment en vie. Donc, je vous fais véritablement un appel par rapport à ce permis d'environnement. Je ne vous dis pas qu'il ne faut pas le donner, je vous dis qu'il faut le donner avec des heures de fermeture. Et les heures de fermeture, je les basais moi sur les heures de fermeture des bistrots à 04 h 00 du matin."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si vous le permettez très simplement, d'où prenez-vous que nous n'allons pas émettre des conditions strictes d'exploitation ? Deuxièmement, je connais votre combat, je le connais depuis longtemps. Vous nous avez écrit une longue lettre dans laquelle vous avez expliqué avec détail votre expérience en la matière au sujet de toutes les catastrophes réelles évidemment et non supposées intervenues sur les routes pour des tas de raisons, pas seulement pour ces raisons-là, mais pour des tas de raisons. Donc, nous connaissons bien à l'âge que nous avons tous et chacun ce qu'il en est des risques que l'on encourt parfois la nuit quand on est confronté à des gens qui n'ont plus toute leur tête et qui sortent de l'un ou l'autre endroit quel qu'il soit privé, public, donnant accès au public ou que sais-je. Et nous verrons quand ce permis entre guillemets, ce dossier administratif sera arrivé à maturité, quelle est la sensibilité du collège par rapport à cela et donc ceci justifie à juste titre qu'on ait un débat et nous verrons comment évidemment une fois que nous aurons émis les conditions, l'exploitant réagira à l'émission de ces conditions."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"À une certaine époque lorsqu'on a mis ce genre de condition, d'aucuns sont partis bien loin et je me suis toujours dit que s'il arrivait quelque chose, on pouvait à ce moment-là dire au bourgmestre de l'entité concernée : "on n'a qu'à faire la même chose qu'à Tournai"."

**2) <u>Monsieur le Conseiller communal PS, Philippe ROBERT, relative aux squatteurs à la rue des Récollets à Tournai</u>**

"Dernièrement, j'ai pu apprendre par la presse régionale que l'ancien couvent des Récollets était la cible de squatteurs. Lorsque j'étais échevin de l'urbanisme, un projet de logement et une capitainerie était à l'étude.
Une des raisons de suivre ce dossier était justement la présence non souhaitée de squatteurs.
Pouvez-vous informer les membres du conseil communal de la suite qui a été portée à ce projet ?
Pouvez-vous nous dire s'il y a un projet qui serait toujours d'actualité ?
Pouvez-vous nous informer des solutions que le collège actuel envisage afin d'éviter ces désagréments ?
D'avance, je vous remercie pour les réponses que vous pourrez nous apporter."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Comme vous le savez, puisqu'il a déjà commencé sous la précédente mandature, vous avez été interpellé à plusieurs reprises par le promoteur qui avait choisi un architecte qui est le même. Comme ça on situe bien les choses précisément, sans donner le nom de celui qui a conçu et fait réaliser sur base de ses plans le nouveau commissariat de police qui se trouve près des Bastions. Alors, celui-ci a développé un projet que vous n'avez pas manqué de voir déjà à l'époque et qui était, convenons-en, nous avons tous réagi de la même manière : un éléphant dans une boîte à chaussures, c'est-à-dire un objet immobilier bien identifié, mais surdimensionné par rapport à l'endroit où il doit prétendument s'insérer puisqu'il ne s'insère pas du tout.
À partir du moment où il y avait aussi un autre souci pour la ville de Tournai qui était d'envisager une capitainerie et de maintenir ce projet de capitainerie dans l'ancienne chapelle de l'ancien couvent des Sœurs Clairisses, j'ai l'impression que c'était, en tout cas le promoteur a manifesté à plusieurs reprises, s'est retrouvé parfois bien seul par rapport à une ville de Tournai et à son projet qu'il avait interpellé à plusieurs reprises et avoir le sentiment que finalement à part la capitainerie, il n'y avait pas grand-chose qui les intéressait. Bon, ça, c'est son point de vue, voilà, je cite les choses.
Au moment où nous arrivons aux responsabilités, nous prenons évidemment en main les dossiers en cours et là, comme nous l'avions déjà signalé avant et vous aussi d'ailleurs d'une certaine manière, nous disons : "écoutez, ce projet ne va pas du tout. On va aller droit au but : ce n'est pas la peine de continuer dans ce sens-là, ça ne va pas fonctionner. Vous allez perdre en plus des parties de patrimoine importantes". Et nous sommes soutenus d'ailleurs dans cette vision des choses et dans ce travail de franchise par tous les riverains autour et alentour qui ont créé un comité et qui voient une partie du patrimoine, de leur quartier, qu'ils ont habité, qu'ils ont décidé d'habiter parce que justement, c'était un quartier historique patrimonial à taille humaine avec un petit côté serein calme et des habitations bien calibrées, et non pas une espèce d'habitation à appartements démesurément haute et volumétrique.
Et donc ce comité de riverains s'insurge fortement contre ce projet. Et le sentiment que nous partageons à ce moment-là est le même et nous allons dans le même sens et nous conseillons à l'auteur de projet de changer d'architecte, ce qu'il a fait. Alors pour l'instant, le nouvel architecte élabore un projet. D'ailleurs, c'est un architecte qui a déjà réfléchi sur la manière d'imaginer un nouvel habitat à cet endroit-là antérieurement, mais qui n'avait pas été choisi par le promoteur ou qui n'était pas connu de lui et ces deux pôles sont en train d'élaborer un projet entre-temps. Il y a évidemment un phénomène de squat qui était déjà présent avant, qui continue à être présent et sur lequel nous insistons très lourdement avec le service juridique pour demander au propriétaire des lieux, qui est l'auteur de projet, de faire le nécessaire afin d'éviter ces squats.

Alors à divers moments, il a obturé les portes, les fenêtres comme tout le monde peut le faire. Mais ça ne résiste pas. C'est une protection qui manifestement est insuffisante et ne résiste pas à l'analyse. La police est intervenue à maintes reprises et ici, il a mis en œuvre une procédure judiciaire pour déloger, je ne sais pas comment, les squatteurs et fermer le bâtiment de manière à ce que plus personne ne puisse y accéder. Ça, c'est l'information que j'ai le 30 octobre 2026 à 11 h 40 de la part de la personne de l'administration qui gère avec moi ce dossier de squat. Donc voilà où nous en sommes. Et nous sommes en l'attente également d'un rapport de la zone de police sur l'état actuel de la situation parce que j'ai demandé d'avoir un rapport complet sur l'état de la situation par la zone de police. Le 5 octobre 2026, l'exploitant, le promoteur précisait être toujours à l'attente de la décision de justice pour agir. Donc il est déjà bien avancé dans sa procédure."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Vous avez répondu à une partie de mes questions bien sûr. On est tout à fait d'accord sur le fait que déjà à l'époque, il fallait travailler et retravailler le projet puisqu'on avait déjà eu des contacts avec les riverains. Donc on en tient compte aussi. J'entends ici qu'il a changé d'architecte. Ça pourrait être un peu plus positif. Pour la capitainerie, je crois que la possibilité d'obtenir encore les subventions sont perdues certainement. Si ce n'est pas perdu tant mieux, parce que c'est quand même important d'avoir une capitainerie à Tournai pour faire venir et avoir Tournai sur une carte pour tous les touristes qui utilisent les voies d'eau. Et donc c'est pour ça qu'on avait insisté pour obtenir une capitainerie à cet endroit-là. Maintenant ça, c'était une partie de mon inquiétude. Vous y avez répondu. Mais par contre qu'est-ce qu'on peut faire ? Qu'est-ce que le collège étudie pour essayer de diminuer cette problématique de squat, que ce soit là ou que ce soit ailleurs ? Parce que les squatteurs s'ils sont là, ce sont des problèmes de logement ou tout simplement parfois, c'est une façon de vouloir vivre aussi. Mais est-ce qu'il y a des éducateurs de rue qui essaient de les rencontrer pour essayer de trouver des solutions avec eux ? Voilà, c'est une des questions que je voulais aborder ici. Par rapport à la dernière question, pouvez-vous nous informer des solutions que le collège actuel envisage afin d'éviter ces désagréments ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas indagué du côté des éducateurs de rue, mais je vais le faire. Ça, c'est une question qu'on peut poser aux éducateurs de rue, infirmiers de rue et autres. Maintenant ce sont des gens qui ont envie de se cacher pour faire leur petit trafic. On est plus sur le mode, je dirais, police et c'est le rapport que j'attends. La police qui fait des rondes très régulières et promoteur, donc l'auteur de projet qui ne cesse de barricader l'immeuble et ainsi de suite. Donc voilà, au fond, le message que je lui ai fait passer dernièrement, c'est de dire : "écoutez ce n'est pas trois planches et deux clous qui vont nous aider". Là-dessus, j'ai la réponse sur la procédure et je suppose qu'il est en attente d'un jugement pour pouvoir l'exécuter. Parce que c'est une occupation sans droit ni titre. Donc quand je disais que je ne savais pas sur quelle base, si je le sais, mais le problème est de savoir si avec une expulsion qui sera faite par un huissier qui exécutera une décision de justice pour la rendre définitive ou quand elle sera définitive avec l'aide des forces de l'ordre, oui, OK, on obtiendra le départ des lieux, mais une fois qu'on a eu le départ des lieux, il faut évidemment trouver un moyen efficace de les sécuriser pour éviter que ça recommence, parce que sinon, tous les X temps, vous pouvez recommencer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Oui, c'est d'ailleurs la problématique de beaucoup de bâtiments qui sont vides. On se souvient quand même qu'avec le projet de la Dorcas, on a eu les mêmes soucis et même de façon plus importante. Donc c'est pour ça qu'il faut trouver des solutions, peut-être avec des indicateurs parce qu'il y ait des trafics ce n'est pas pour ça qu'ils squattent. Squatter, ça veut dire que j'en fais mon logement et au-delà du fait qu'il y a sûrement aussi… "

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Entre nous, j'ai vu les lieux, je les ai visités à l'occasion. On voit bien que, c'est vraiment le temps d'une nuit ou deux ou trois et ce n'est pas toujours les mêmes etc. Il n'y a pas un habitat même rudimentaire à cet endroit-là. C'est plus ponctuel, déchets, trafic et puis ce sont d'autres et ainsi de suite, c'est une population qui est assez mouvante."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Pour répondre, comme vous parliez des éducateurs de rue, je sais qu'ils vont dans ce quartier-là. Je n'ai pas demandé des infos particulières, mais je me renseignerai pour voir un peu par rapport au public, voir un peu si c'est beaucoup de passages ou voir un peu ce qu'ils ont fait."

**3) <u>Madame la Conseillère communale PTB, Eléonore VAN DEN BOGAERT, relative à la taxe poubelle</u>**

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame VAN DEN BOGAERT, je suis étonnée que vous posiez à nouveau une question déjà posée le 28 juin dernier.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT**,

"Nous avons déjà interrogé le collège à plusieurs reprises sur la taxe poubelle mais nous n'avons aucune réponse claire et ça ne semble pas vous préoccuper. Pourtant, les Tournaisiens s'inquiètent et le sujet continue de faire l'actualité à Tournai : il y a trois semaines, IPALLE alertait dans la presse sur une hausse de la taxe pour 2027. En moyenne, on parle de 19 € en plus par habitant.
Pour rappel, la taxe est lourde pour les Tournaisiens : 129 € pour une personne isolée et 184 € pour un ménage. Elle ne cesse d'augmenter alors que les citoyens trient de plus en plus leurs déchets. Dans le même temps, le service diminue : il n'y aura plus qu'un ramassage sur deux pour les personnes vivant extra-muros.
Les Tournaisiens et Tournaisiennes paient donc plus pour moins de service.
Dès lors, mes questions sont les suivantes :
Vu l'alerte d'IPALLE, pouvez-vous nous dire si la taxe poubelle va augmenter pour les Tournaisiens et Tournaisiennes en 2027 ?
Avez-vous étudié l'option de diminuer la taxe sur l'hygiène publique, afin de réduire la facture des citoyens ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"C'était le conseil du 28 juin dernier. Donc, vous n'allez quand même pas revenir tous les 15 jours ou bien tous les 2 mois plus exactement sur le même sujet ? Donc, je vous renvoie à tout ce que je vous ai déjà dit ce jour-là. Si vous voulez, j'ai la copie de ma réponse qui est là. Ça, c'est le point un.
Le point 2, c'est que concernant IPALLE et les déclarations d'IPALLE, il semble, enfin, je ne sais pas d'où vous tirez votre chiffre de 19 €, mais là, concrètement, l'augmentation annoncée s'élève à 1,80 € par habitant et par an en Wallonie picarde. Alors qu'à Tournai, nous sommes à 3, 4 €. Je n'ai plus le chiffre en tête. Mais c'est ailleurs dans le Hainaut que les augmentations sont plus fortes et n'atteignent pas 19 € comme vous le prétendez puisque pour les communes affiliées hors Wallonie picarde à IPALLE, là l'augmentation serait de 3,23 € par habitant.
Alors, il y a pour l'instant une inconnue puisque cela doit passer à l'assemblée générale d'IPALLE le 17 décembre prochain. Donc quand nous saurons ce qu'il en est au niveau du débat qui aura lieu à l'assemblée générale d'IPALLE en décembre, et bien, nous ferons des prévisions. Pourquoi ? Parce que c'est toujours comme ça que ça fonctionne. On fait une prévision en se basant sur l'année précédente et puis on attend de voir au bout de l'exercice ce que ça donne en termes de coûts puisque je vous l'ai expliqué la fois dernière et vous le relirez avec profit, l'ensemble des coûts du traitement des déchets des ordures ménagères, donc de leur ramassage, et des dispositifs qui sont installés sur le territoire pour atteindre cet objectif constitue un lot de dépenses qui est divisé par le nombre de ménages présents sur le même territoire. Et ce qui donne en réalité une idée du coût, dit coût-vérité.
Alors, on peut être d'accord ou pas d'accord avec cette façon de procéder. Et bien sûr l'intercommunale IPALLE indique que non seulement elle a des coûts d'énergie et de personnel qui sont plus importants, des coûts de fonctionnement plus importants, qu'elle a une réduction du financement régional des aides à la promotion à l'emploi et que tout ça impacte le volume général de ses dépenses en telle manière qu'elle a trouvé la solution pour équilibrer ses finances d'augmenter pour la Wallonie picarde le coût par habitant d'1,80 €.
Donc voilà, voilà la réponse qui est précisée concrète de cette situation. Et donc nous verrons dans le prochain budget comment les choses vont se réaliser que concrètement. Mais en tout cas, nous ce qu'on va faire pour élaborer le budget 2027, c'est qu'on va voir ce qui se passe à cette assemblée générale et qu'on va faire une projection sur ce plan-là donc sur ce crédit-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Du coup, comme vous dites, on peut être d'accord ou pas d'accord. Ce que nous, on aimerait savoir, vu l'inquiétude même d'IPALLE dans cette augmentation, est-ce que vous allez aller vers vos collègues de la Région wallonne en ayant une position claire pour revoir ce système du coût-vérité ? Et la deuxième chose, j'avais posé une seconde question sur l'option de diminuer la taxe sur l'hygiène publique afin de réduire la facture des citoyens et sur ce point-là, vous ne m'avez pas répondu."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je ne peux pas puisque je suis liée par un cadre légal qui prévoit que je dois équilibrer les dépenses avec des recettes équivalentes. Et je n'ai pas le pouvoir au niveau communal de changer cette configuration donc financière et budgétaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors au niveau communal, vous n'avez pas d'impact sur le coût-vérité, ça je l'ai bien compris et ce n'est pas de ce dont on est en train de parler. On est en train de parler de la taxe sur l'hygiène publique qui est une taxe communale sur laquelle vous avez un pouvoir de décision. Et effectivement, vous devez garder un budget à l'équilibre. On a bien compris aussi le concept. Ce n'est pas pour autant que cette taxe-là ne peut pas être supprimée et que d'autres taxes peuvent être mises en place ou être augmentées, comme par exemple sur les très grandes surfaces commerciales, comme sur les caisses automatiques etc., pour permettre aux citoyens tournaisiens d'avoir une facture plus allégée sur leur année."

## 43.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2026 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 00 heure 43, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 23 novembre 2026.